



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012347-0001 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 accordant la Médaille d'Honneur Agricole, échelons argent, vermeil, or et grand or - promotion du 1er janvier 2013 _ 1

Arrêté N °2012347-0003 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale au titre de la promotion du 1er janvier 2013 _ 23

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012352-0002 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère - 57

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012342-0010 - Arrêté préfectoral n ° 2012342 du 07/12/2012 portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées en vue de la création d'une voie de maillage entre la RN 12 et la RD 712 sur les communes de Guipavas, Saint- Divy et Kersaint- Plabennec _ 60

Arrêté N °2012342-0012 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet _ 63

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012346-0001 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant projet de périmètre du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) _ 68

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2012348-0006 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 _ 73

Arrêté N °2012352-0001 - Arrêté préfectoral fixant à l'occasion de l'élection pour le renouvellement des membres de la chambre d'agriculture du Finistère, la quantité maximale des documents de propagande admise à remboursement, le tarif de remboursement maximal des frais d'impression des documents de propagande et la date limite de dépôt de la propagande par les listes candidates à la commission d'organisation des opérations électorales _ 75

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2012347-0004 - Arrêté portant création d'une commission de suivi de site pour les installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et la station de déballastage de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Brest (CCITB) exploitées sur la zone industrielle portuaire de BREST _ 78

Arrêté N °2012348-0008 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie de liaison entre la RD 112 (Kergaradec) et la RD 205 (Le Spernot) dans les communes de BREST et GOUESNOU _	81
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2012345-0004 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées _	90
--	----

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2012345-0006 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire _	92
--	----

Arrêté N °2012345-0005 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 portant attribution de subvention du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Finistère _	94
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012347-0002 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant levée partielle de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise n °038 _	96
---	----

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2012348-0005 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Marco CARTESEGAN Vétérinaire sanitaire 4 rue du Pont de Bois 29290 St RENAN _	100
--	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012342-0014 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2002-0039 du 15 janvier 2002 autorisant l'association des plaisanciers de Plomelin à occuper les zones de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance aux lieux- dits Penvelet, Kerouzien, Kerautret, Pérennou, Rosulien sur la commune de Plomelin _	102
--	-----

Arrêté N °2012342-0015 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté n ° 2001-1796 du 9 novembre 2001 autorisant l'association des plaisanciers de Gouesnach à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur les sites de Ste- Barbe, Pors- Keraign, Pors- Guen sur la commune de Gouesnac'h _	106
---	-----

Arrêté N °2012342-0016 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 approuvant la convention de superposition d'affectations au bénéfice du Conseil général du Finistère sur une dépendance du domaine public fluvial d'une longueur de 81 km comprise entre l'écluse n ° 192 de Goariva à la limite du département des Côtes d'Armor et 1,4 km à l'aval de l'écluse n ° 235 de Coatigrach _	109
---	-----

Arrêté N °2012342-0017 - Arrêté interpréfectoral abrogeant les arrêtés interpréfectoraux n °2012181-0005 et n °2012181-0008 relatif à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest _	117
Arrêté N °2012342-0018 - Arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest _	119
Arrêté N °2012342-0019 - Arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest _	131
Arrêté N °2012342-0020 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux- dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez- Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin _	139
Arrêté N °2012342-0021 - Arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux- dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez- Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin _	150

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2012342-0011 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2012 relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu- dit "Quillien" sur le territoire de la commune de Le Cloître Saint- Thegonnec _	157
Arrêté N °2012342-0013 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2012 relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu- dit "Kerambris" sur le territoire de la commune de Pleuven _	166

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012346-0002 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : La Forêt Environnement _	175
Arrêté N °2012346-0003 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Familles Rurales - Fédération Départementale du Finistère _	177
Arrêté N °2012348-0007 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 de dérogation aux articles L411-1- I-1 et L411-1- I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées _	179

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 10 décembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LACROIX Laurent _	185
Autre - Récépissé du 10 décembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ZUBIZARRETA Mickael _	187

Autre - Récépissé du 13 décembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FAUCHER Benjamin _	189
Autre - Récépissé du 7 décembre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame MORVANT Isabelle _	191

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Arrêté N °2012335-0004 - Arrêté du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Douarnenez géré par l'association Kan Ar Mor _	193
Arrêté N °2012335-0005 - Arrêté du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT Ty Hent Glaz de Quimper géré par le GIP Ty Hent Glaz _	195
Arrêté N °2012335-0006 - Arrêté du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper géré par l'Association des Paralysés de France _	197
Arrêté N °2012335-0007 - Arrêté du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper géré par l'association EPONA _	199
Arrêté N °2012335-0008 - Arrêté du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Clohars-Fouesnant géré par l'association Le Caillou Blanc _	201
Autre - Arrêté autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD Parc An Id à POULDREUZIC géré par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden N ° FINESS : 29 002 034 6 vers le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Haut Pays Bigouden N ° FINESS : 29 003 373 7 _	203
Autre - Arrêté autorisant le transfert le gestion de l'EHPAD la Résidence La Trinité à PLOZEVET géré par l'association de promotion et d'action en faveur des personnes âgées dans le nord du Pays Bigouden de la Résidence La Trinité à PLOZEVET N ° FINESS : 29 003 203 6 vers le centre communal d'action sociale (CIAS) du Haut Pays Bigouden N ° FINESS : 29 003 373 7 _	207
Autre - Arrêté du 12 décembre 2012 portant sur l'extension non importante de 13 places d'Hébergement Permanent à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence "La Boissière" à MORLAIX géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de MORLAIX N ° FINESS : 29 000 471 2 _	211
Autre - Arrêté du 29 novembre 2012 portant sur l'extension non importante de 5 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)n de Quimper géré par l'association des Paralysés de France (APF) N ° FINESS 29 001 466 1 _	214
Autre - Arrêté portant autorisation de l'extension non importante de 5 places de l'Établissement et Services d'aide par le Travail (ESAT) de Douarnenez géré par l'association KAN AR MOR N ° FINESS 29 000 233 6 _	218
Décision - Décision tarifaire n ° 10753 du 30 novembre 2012 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de CENT. INTERREG. RESSOURCES/ AUTISME - 290029727 _	222
Décision - Décision du 15 octobre 2012 portant délégation de signature direction des affaires financières CHIC QUIMPER - CONCARNEAU _	224

Décision - Décision du 23 novembre 2012 portant délégation de signature, ordonnateur suppléant au centre hospitalier de Quimper _	227
Décision - Décision tarifaire du 10 décembre 2012 modifiant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Yan Dargent de Pleyben géré par le SIVU de Pleyben _	230
Décision - Décision tarifaire modificative 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 au profit de l'EHPAD de Kéraudren à Brest géré par l'association TY YANN _	233
Décision - Décision tarifaire modificative 2012 de l'ARS Bretagne fixant la dotation globale de soins 2012 au profit de l'EHPAD Ker Digemer à Brest géré par l'association LES AMITIES D'ARMOR _	236
Veille et sécurité sanitaire	
Arrêté N °2012348-0001 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Milizac la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des forages de Langoadec et de Pont Cléau et l'établissement des périmètres de protection _	239
Arrêté N °2012348-0002 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 autorisant la communauté de communes de la presqu'île de Crozon à restructurer la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de Poraon _	255
Arrêté N °2012348-0003 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2006-0483 du 22 mai 2006 autorisant la commune de Pleyber- Christ à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine _	257
Arrêté N °2012348-0004 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n °2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Finistère au bénéfice de la SNCF _	260
Autre - Arrêté du 12 décembre 2012 portant modification de la dotation 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie , géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix _	262
Autre - Arrêté du 12 décembre 2012 portant modification de la dotation 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest _	265
Autre - Arrêté du 12 décembre 2012 portant modification de la dotation 2012 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé en alcoologie et tabacologie de Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère _	268
Autre - Arrêté du 16 août 2012 portant modification de la dotation 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le centre hospitalier de Quimperlé à Quimperlé _	271
Autre - Arrêté portant modification de la dotation 2012 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association AIDES, sur les communes de Brest et Quimper _	273
Autre - Arrêté portant modification de la dotation 2012 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie , spécialisé dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites, géré par l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper _	276

Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2012 de la structure "Lits Halte Soins Santé" sur Brest et géré par l'association COALLIA à Brest _	279
Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2012 de la structure "Lits Halte Soins Santé" sur Quimper et géré par le CCAS de Quimper _	282



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

CABINET

Bureau des interventions
et des affaires politiques

ARRETE préfectoral n°
accordant la médaille d'honneur agricole,
échelons argent, vermeil, or et grand or
promotion du 1^{er} janvier 2013

du 2 DEC. 2012

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole

VU le décret 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret susvisé du 11 décembre 1984 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame APPERRY Véronique née CAER**
Technicienne, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUDANIEL
- **Monsieur AUDREN Roland**
Responsable Qualité Plats Cuisinés, COMPAGNIE GÉNÉRALE DE
CONSERVES, THEIX.
demeurant à CLOHARS CARNOET
- **Monsieur BARNAUD Gilles**
Responsable Logistique, GELAGRI, LANDERNEAU.
demeurant à BREST
- **Madame CABIOCH Laurence née LABBE**
Gestionnaire, CGAF, BREST.
demeurant à BREST
- **Monsieur CHANONY Marc**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST, GUINGAMP.
demeurant à PLEUVEN
- **Monsieur CLECH Jean-Alain**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à DOUARNENEZ
- **Madame COAT Marie-Christine**
Responsable Secteur de Magasin, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à LESNEVEN
- **Madame COAT Pascale née MALET**
Téléassistante, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU
- **Monsieur CORNEC Philippe**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST, GUINGAMP.
demeurant à PLOUNEVEZEL

- **Monsieur DANTEC Robert**
Agent de Prévention, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à DIRINON

- **Madame DEGEYTER Claudie née LE BER**
Employée Administratif, AVELTIS ZA, LANDIVISIAU.
demeurant à SAINT THEGONNEC

- **Monsieur DEVERRE Philippe**
Mécanicien Poids Lourds, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST,
GUINGAMP.
demeurant à SAINT HERNIN

- **Monsieur DIROU François**
Chef d'Equipe, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à SAINT MARTIN DES CHAMPS

- **Madame EOUZAN Valérie**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLOUEZOCH

- **Monsieur FAVE Bruno**
Gestionnaire Agricole, COGEDIS-FIDFOR, SAINT THONAN.
demeurant à PLOUGASTEL DAOULAS

- **Monsieur GUEN Serge**
Cadre Commercial, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, LANDERNEAU.
demeurant à SIBIRIL

- **Madame GUICHOUX Marie Noële née QUILLIOU**
Employée de Couvoir, NUTREA NUTRITION ANIMALE SAS,
HENNEBONT.
demeurant à CLEDEN POHER

- **Monsieur GUILLERM Serge**
Téléconseiller, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à TREMAOUEZAN

- **Monsieur KERLOCH Mickaël**
Employé avicole, EARL VOLAILLES DE KERGUILAVANT, PLEUVEN.
demeurant à PLEUVEN

- **Monsieur LARNICOL Christophe**
Responsable Secteur de Magasin, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à PLONEOUR LANVERN

- **Monsieur LE CALVE Pascal**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST, GUINGAMP,
demeurant à PLOUNEVEZEL

- **Madame LE FLOC'H Martine**
Conseillère Commerciale, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,
LANDERNEAU,
demeurant à BANNALEC

- **Monsieur LE GLOANEC Ronan**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST, GUINGAMP,
demeurant à SAINT HERNIN

- **Madame LE JEUNE Fabienne née LE BALLER**
Employée de Couvoir, NUTREA NUTRITION ANIMALE SAS,
HENNEBONT,
demeurant à CLEDEN POHER

- **Monsieur LE MOAL Yannick**
Employé Administratif, NUTREA NUTRITION ANIMALE SAS,
HENNEBONT,
demeurant à CLEDEN POHER

- **Monsieur LE PAPE Robert**
Chauffeur PL, NUTREA NUTRITION ANIMALE SAS, HENNEBONT,
demeurant à LOPEREC

- **Madame LE REST Monique née LE MARC**
Employée Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, LANDERNEAU,
demeurant à LANDERNEAU

- **Madame LE VOURC'H Hélène**
Gestionnaire d'Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,
LANDERNEAU,
demeurant à PLOUNEVEZ LOCHRIST

- **Monsieur MAINTENAY Franck**
Cadre Administratif, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU,
demeurant à LANDERNEAU

- **Madame MARCHADOUR Laure née GEORGELIN**
Agent Administratif, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU,
demeurant à BOURG BLANC

- **Monsieur MONOT Jean-Jacques**
Salarié agricole, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS VAKAGRI, POUILLAN
SUR MER,
demeurant à POUILLAN SUR MER

- **Madame MORVAN LE HER Hélène née MORVAN**
Conseiller Privé, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à BOHARS

- **Madame PINAULT Florence**
Directrice d'Agence, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE.
QUIMPER.
demeurant à KERSAINT PLABENNEC

- **Madame PORSMOQUER Sandrine**
Gestionnaire, CGAF, BREST.
demeurant à GUIPAVAS

- **Monsieur SIOU Arnaud**
Chauffeur, TRANSCAB, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUGUERNEAU

- **Monsieur STEPHAN Gilles**
Responsable Planning, S.A. LE SAYEC, CAUDAN.
demeurant à QUIMPER

Article 2

La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BARRE Jacques**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à LA FORET FOUESNANT

- **Monsieur BLOC'H Bertrand**
Animateur Réseau Magasin, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à LANDIVISIAU

- **Madame BODENES Anne née VASSEUR**
Salariée MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LOGONNA DAOULAS

- **Madame BROC'H Odile née LOTRIAN**
Assistante de Direction, GIE GECS, PLOUDANIEL.
demeurant à LE DRENNEC

- **Monsieur CAM Michel**
Chargé de Mission RH, GIE GECS, PLOUDANIEL.
demeurant à PLOUVIEN

- **Madame CHAPALAIN Claire**
Assistante Sociale, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LESNEVEN

- **Monsieur CLOAREC Stéphane**
Agent Administratif, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à SAINT VOUGAY

- **Madame COAT Joëlle née BOULCII**
Secrétaire, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Madame COÏC Monique née FILY**
Salariée MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUDANIEL

- **Monsieur CONGAR André**
Cadre Administratif, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUNEVENTER

- **Madame CORNEC Françoise**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLOUGASTEL DAOULAS

- **Madame CORRE DIDOU Pascale née CORRE**
Agent Accueil, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à SAINT MEEN

- **Madame DEGEYTER Claudie née LE BER**
Employée Administratif, AVELTIS ZA, LANDIVISIAU.
demeurant à SAINT THEGONNEC

- **Madame DIVERREZ CLOITRE Gwénaëlle née DIVERREZ**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à DIRINON

- **Madame DUPRE Annyvonne née GUEVEL**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à HUELGOAT

- **Monsieur DURAND Thierry**
Responsable de Grand Magasin, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à CONCARNEAU

- **Madame FERREIRA Brigitte née MARZIN**
Secrétaire Assistante, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE.
LANDERNEAU.
demeurant à ERGUE GABERIC

- **Madame FLOCH Jeannine née LÈ MOY**
Employée Administrative, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à FOUESNANT

- **Madame GOURMELON Brigitte née LE ROY**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUDANIEL

- **Monsieur GUEGUEN Jean Marc**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à LESNEVEN

- **Monsieur GUYADER Serge**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST, GUINGAMP.
demeurant à GOURLIZON

- **Monsieur HEMERY Alain**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à CLOHARS FOUESNANT

- **Monsieur HERNOT Servais**
Employé Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Madame HERVE Maryvonne née JAOUEN**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à SAINT THONAN

- **Monsieur HILY Jean-François**
Chef d'Equipe, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à CONCARNEAU

- **Monsieur HORELLOU Denis**
Contrôleur MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à TAULE

- **Monsieur HUBERT Jacques**
Analyste. TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Monsieur INISAN Jean**
Technico Commercial, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à SAINT THONAN

- **Madame JACQ Sylvie née MARTIN**
Salariée MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LANDIVISIAU

- **Monsieur JESTIN Christian**
Expert PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUGOURVEST

- **Monsieur KERNEIS Christian**
Cadre , MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LE RELECQ KERHUON

- **Monsieur LE BERRE Jean Yves**
Magasinier Conseil, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUDANIEL

- **Monsieur LE CORRE Albert**
Cadre de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à SAINT RENAN

- **Monsieur LE DISCOT Jacky**
Conseiller Vendeur - Responsable de Site, CENTRALE COOPÉRATIVE
AGRICOLE BRETONNE, THEIX.
demeurant à ARZANO

- **Madame LE DOARE Annick**
Technicien Production Laitière, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST,
GUINGAMP.
demeurant à QUIMPER

- **Monsieur LE GUEN Xavier**
Technico Commercial Secteur, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUMOGUER

- **Madame LE ROUX Brigitte née TREVIAN**
Correspondant à l'accueil PFS, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
D'ARMORIQUE, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUEDERN

- **Madame LE ROUX Dominique née QUEMERE**
Agent technique, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Monsieur LE ROY Jean-Noël**
Technicien, PRESENCE VERTE BRETAGNE, VANNES.
demeurant à SAINT URBAIN

- **Monsieur LE TENIER Elie**
Ouvrier, CELTYS S.A., PLOUAY.
demeurant à QUIMPERLE

- **Monsieur LE TIEC Yann**
Mécanicien, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUNEVENTER

- **Madame LUCAS Maryse**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à QUIMPER

- **Monsieur LUCAS Pierre Yves**
Responsable Marché, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à HENVIC

- **Monsieur MABIRE Claude**
Gestionnaire Agricole, COGEDIS-FIDEOR, SAINT THONAN.
demeurant à CHATEAULIN

- **Madame MAGNE Marie-Pierre née CHEVALIER**
Technicien de la Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLOGONNEC

- **Monsieur MALGORN Jean-Yves**
Gestionnaire Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,
LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Madame MALLEGOL Marie-Paule née BEON**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Madame MAREC Isabelle née KERIVEN**
Assistante Service Inspection, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,
LANDERNEAU.
demeurant à GOUESNOU

- **Monsieur MASSON Jean Yves**
Employé MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOURIN LES MORLAIX

- **Madame MAZE Michèle née KEROMNES**
Technicien PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à SAINT DIVY

- **Madame MONJOUR Anne née LULLIEN**
Employée de Couvoir, NUTREA NUTRITION ANIMALE SAS,
HENNEBONT.
demeurant à GOUESNACH

- **Madame MORVAN Christine**
Cadre Administratif, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à SAINT URBAIN

- **Madame OLIVET Jacqueline née PLANTE**
Coordonnateur PSSP, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Madame OLLIVIER Josiane**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUVIEN

- **Monsieur OMNES Roger**
Chef d'Equipe, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à TOURCH

- **Madame PENGAM Marie Madeleine née GUIAVARCH**
Employée administrative, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
D'ARMORIQUE, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUEDERN

- **Monsieur PENSEC Denis**
Technico Commercial, CENTRALE COOPÉRATIVE AGRICOLE
BRETONNE, THEIX.
demeurant à REDENE

- **Monsieur PERENNES Pascal**
Technicien Administratif, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Monsieur QUEFFURUS Jean-Michel**
Responsable de magasin, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à BOURG BLANC

- **Monsieur QUIVIGER Philippe**
Contrôleur assermenté, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
D'ARMORIQUE, LANDERNEAU.
demeurant à LOPEREC

- **Madame RICOUARD KERHOAS Hélène née RICOUARD**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLOMODIERN

- **Madame SIMON Marie Louise**
Technicienne Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,
LANDERNEAU.
demeurant à BREST

- **Madame STEPHAN Annie née RAGUENEZ**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à QUIMPER

- **Monsieur STEPHAN Michel**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à QUIMPER

- **Madame TARTU Régine née LE MOUNIER**
Assistante, CGAF, BREST.
demeurant à BREST

- **Madame THIERRY Sylvie née LUCAS**
Employée d'usine Polyvalente, CELTYS S.A., PLOUAY.
demeurant à ARZANO

- **Madame TRETOUT Dominique née THAIN**
Responsable Equipe Informatique, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à CROZON

- **Monsieur TROADEC Yvon**
Salarié d'Organisation Agricole, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOMEJIN

- **Madame VILLARD Annie**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à QUIMPER
- **Monsieur VINCOT Jean Marie**
Employé de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU,
demeurant à LA ROCHE MAURICE

Article 3.

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ABALAIN Bernard**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à BREST
- **Monsieur ABAUTRET Jacques**
Informaticien, GIE GECS, PLOUDANIEL.
demeurant à LE DRENNEC
- **Monsieur BABIN Christian**
Employé CRCA, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à QUIMPER
- **Madame BECOUARN Marie Agnès née VERVEUR**
Employée Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUDANIEL
- **Madame BODENNEC Françoise née OLLIVIER**
Cadre Administratif, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LE FOLGOET
- **Madame BONNEAU Madeleine née MARREC**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUDANIEL
- **Madame BOUCHARÉ Denise**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à BREST

- **Monsieur BOUDER Michel**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à CONCARNEAU

- **Monsieur BOURBIGOT Ludovic**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST. GUINGAMP.
demeurant à ELLIANT

- **Monsieur BRIANT Alain**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLOUVIEN

- **Madame CLOAREC Nicole née GUERMEUR**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Monsieur CORRE Bernard**
Cadre de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLEYBER CHRIST

- **Madame CUEFF Marie-Françoise née CRENN**
Assistante Commerciale, SOVEFRAIS, PLOUDANIEL.
demeurant à SAINT THONAN

- **Madame DEGEYTER Claudie née LE BER**
Employée Administratif, AVELTIS ZA, LANDIVISIAU.
demeurant à SAINT THEGONNEC

- **Madame DONVAL Yvette née RAMONET**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à KERNOUES

- **Monsieur DRAOULEC Philippe**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLOBANNALEC-LESCONIL

- **Monsieur FAVENNEC Philippe**
Opérateur Silo, NUTREA NUTRITION ANIMALE SAS. HENNEBONT.
demeurant à ERGUE GABERIC

- **Madame GEFFROY Anne**
Gestionnaire, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUDANIEL.

- **Monsieur GOUILL Jean-Luc**
Cadre de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à CONFORT-MEILARS

- **Monsieur GOURMELON Georges**
Technicien Audio-Visuel, GIE GECS, PLOUDANIEL.
demeurant à PLOUDANIEL

- **Madame GOURMELON Nicole née MIRONET**
Technicienne des Achats, G.I.E. E V A, PLOUDANIEL.
demeurant à PLOUDANIEL

- **Monsieur GOURVES René**
Conducteur Machines polyvalent, NUTREA NUTRITION ANIMALE SAS,
HENNEBONT.
demeurant à PLEYBEN

- **Madame GUEGUEN Solange**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Monsieur HOBE Michel**
Cadre de Direction, COGEDIS-FIDEOR, SAINT THONAN.
demeurant à PLOUZANE

- **Monsieur JAN Alain**
Magasinier, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à SAINT URBAIN

- **Madame KERANGUYADER Marie-Annick née TANGUY**
Employée administrative, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST,
GUINGAMP.
demeurant à CARHAIX PLOUGUER

- **Monsieur KERHOAS Bernard**
Responsable d'Equipe, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUEDERN

- **Madame KERRIOU Marie Hélène née GESTIN**
Employée Administrative, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUVORN

- **Madame KOGGE Marie Hélène née LE GUEN (En retraite)**
Employée MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant 4, allée de Kervalan à LA FOREST LANDERNEAU

- **Monsieur L'HARIDON Xavier**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à QUIMPER

- **Madame L'HER Geneviève née BODENNEC**
Employée de Bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à GOULVEN

- **Madame LADAN Edith née GAC**
Employée de Bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à KERLOUAN

- **Monsieur LALLOUET Paul**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST, GUINGAMP.
demeurant à LOQUEFFRET

- **Monsieur LAUTROU Bernard**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLOUIGNEAU

- **Madame LE BACCON Suzanne née BERNARD**
Technicienne bancaire, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à ROSPORDEN

- **Monsieur LE BIHAN André**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à MAHALON

- **Monsieur LE GOFF Bernard**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à CLOHARS FOUESNANT

- **Monsieur LE GOÏC Michel**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à QUIMPER

- **Monsieur LE NARDUZZI Jacques**
Chauffeur, NUTREA NUTRITION ANIMALE SAS, HENNEBONT.
demeurant à PLOMODIERN

- **Madame LE PAGE Joëlle née HERRY**
Assistante Commerciale, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à SIZUN

- **Monsieur LE ROY Xavier**
Chauffeur Laitier, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST. GUINGAMP.
demeurant à QUIMPER

- **Monsieur LETTY André**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à LE RELECQ KERHUON

- **Madame LEYDER Anne née MARC'HADOUR**
Assistante Achats, G.I.E. E V A, PLOUDANIEL.
demeurant à LE FOLGOET

- **Monsieur LOUSSOUARN Pascal**
Chauffeur, TRANSCAB, LANDERNEAU.
demeurant à QUIMPER

- **Monsieur MARTIN Daniel**
Chef de Projet informatique, GIE GECS, PLOUDANIEL.
demeurant à PLOUDANIEL

- **Monsieur MERRIEN Hervé**
Magasinier, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à PENCRAN

- **Monsieur OLLIER Michel**
Chauffeur, KELITVIA, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUESCAT

- **Madame PERCHOC Germaine née JESTIN**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à LANILDUT

- **Madame PERROT Marie Madeleine née CAROFF**
Secrétaire Assistante, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, LANDERNEAU.
demeurant à PENCRAN

- **Madame PINEL Danièle née FLOCH**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à BREST

- **Monsieur PONT Jean-Luc**
Employé Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, LANDERNEAU.
demeurant à DIRINON

- **Monsieur PRIGENT Hervé**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLOUIDER

- **Monsieur RANNOU Marcel**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à LANDUDAL

- **Madame RANNOU Marie-Paule née SALAUN**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à LANDUDAL

- **Monsieur RAPHALEN Joël**
Chauffeur Livreur, NUTREA NUTRITION ANIMALE SAS, HENNEBONT.
demeurant à EDERN

- **Monsieur RIVOAL Gilbert**
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION BRETAGNE OUEST, GUINGAMP.
demeurant à BRIEC

- **Monsieur ROSEC François**
Informaticien, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUNEVEZ LOCIIRIST

- **Monsieur SALIOU Dominique**
Cadre Administratif, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUEDERN

- **Madame SINIC Elisabeth née GOURLAY**
Assistante Administrative, CENTRALE COOPÉRATIVE AGRICOLE
BRETONNE, THEIX.
demeurant à CLOHARS CARNOET

- **Monsieur THEPOT Gilbert**
Responsable de Magasin, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à COLLOREC

- **Madame THOMAS Marie-Ange née MARC**
Employée de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Monsieur TOLEN Gilbert**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLUGUFFAN
- **Monsieur VINCOT Jean Marie**
Employé de bureau, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à LA ROCHE MAURICE

Article 4

La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BOUIN Jack**
Directeur Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à QUIMPER
- **Madame CARADEC Elisabeth née COUCHOURON**
Assistante Administrative, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUDIRY
- **Madame CASTEL Joëlle née JEZEQUEL**
Gestionnaire Agricole, COGEDIS-FIDEOR, SAINT THONAN.
demeurant à PLOUEZOCH
- **Monsieur COCHENNEC Guy**
Cadre Bancaire, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à BANNALEC
- **Madame COLLIN Gisèle née GUILLERM**
Gestionnaire Agricole, COGEDIS-FIDEOR, SAINT THONAN.
demeurant à LE FOLGOET
- **Monsieur CONSEIL Albert**
Responsable de Garage, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à PENCRAN
- **Madame FOLL Marie-Françoise née ARZEL**
Gestionnaire Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,
LANDERNEAU.
demeurant à GUIPAVAS
- **Monsieur GRALL Raymond**
Dépanneur, COOPERATIVE LAITIÈRE EVEN, PLOUDANIEL.
demeurant à LESNEVEN

- **Monsieur GUEVEL Bernard**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à BRIEC

- **Monsieur GUICHAOUA Pierre**
Technico Commercial, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à PLOMELIN

- **Madame HASCOET Jacqueline née SEZNEC**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLONEVEZ PORZAY

- **Monsieur HERVE Jean**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à POULDERGAT

- **Madame KOGGE Marie Hélène née LE GUEN (En retraite)**
Employée MSA, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant 4, allée de Kervalan à LA FOREST LANDERNEAU

- **Monsieur LAMOUR Pierre**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à LOCRONAN

- **Madame LAVANANT Jeannine née KERRIOU**
Hôtesse de Caisse, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à LANDERNEAU

- **Madame LE BAUT Monique née HELIES**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à QUIMPER

- **Monsieur LE CALVEZ Bernard**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à QUIMPER

- **Madame LE GALL Jeannine**
Secrétaire de Direction, COOPERATIVE LAITIERE EVEN, PLOUDANIEL.
demeurant à LE DRENNEC

- **Madame LE JEUNE Marie-Françoise née KERSIMON**
Comptable, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUEDERN

- **Monsieur LE JEUNE Michel**
Directeur des Achats, G.I.E. E V A, PLOUDANIEL.
demeurant à LESNEVEN

- **Madame LE MEUR Martine née FONLENO**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à SAINT EVARZEC

- **Madame LE ROUX Monique**
Employée Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, LANDERNEAU.
demeurant à BREST

- **Monsieur LE ROUX Raymond**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à SAINT THEGONNEC

- **Monsieur LE TENIER Joseph**
Responsable Secteur de Magasin, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à ROSPORDEN

- **Madame LE VEN Danielle née LE DUFF**
Employée Administrative et Comptable, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUESCAT

- **Madame LECORVAISIER Liliane née RIOU**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à TELGRUC SUR MER

- **Monsieur MAZE Marcel**
Cadre CRCA Finistère, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLOUGASTEL DAOULAS

- **Madame MOBIHAN Annick née OGOR**
Chargée Coordination Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,
LANDERNEAU.
demeurant à PENCRAN

- **Madame PENNEC Monique née COUSTANCE**
Agent des Services Administratifs, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
D'ARMORIQUE, LANDERNEAU.
demeurant à LA ROCHE MAURICE

- **Madame PERROT Marie Madeleine née CAROFF**
Secrétaire Assistante, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, LANDERNEAU.
demeurant à PENCRAN

- **Madame PLOUGASTEL Marie-Pierre**
Secrétaire, COOPERATIVE LAITIERE EVEN, PLOUDANIEL.
demeurant à PLABENNEC

- **Madame QUERE Marie Joséphe née LE GAD**
Technicienne Administrative, DISTRIVERT, LANDERNEAU.
demeurant à PLOUEDERN

- **Madame QUERE Odile née DANIEL**
Employé de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à PLONEOUR LANVERN

- **Madame RAGUENES Elise**
Assistante Administrative, TRISKALIA, LANDERNEAU.
demeurant à MILIZAC

- **Madame SALIOU Marie-Claire née YVINEC**
Agent d'Accueil, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLOUEDERN

- **Madame TERSIGUEL Marie-Paule**
Gestionnaire Assurances, GROUPAMA LOIRE BRETAGNE,
LANDERNEAU.
demeurant à PLEYBEN


- **Monsieur TOULARHOAT Alain**
Infirmier, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PENCRAN

- **Madame TOULARHOAT Marie née STEPHAN**
Infirmière, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE,
LANDERNEAU.
demeurant à PENCRAN

- **Madame WECK Danièle**
Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTÈRE,
QUIMPER.
demeurant à CARHAIX PLOUGUER

Article 5

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

A R R E T E

Accordant la Médaille d'Honneur régionale, Départementale
et communale

Promotion du 01 janvier 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 411-41 et suivants, instituant la médaille dite "Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale" ;

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame BODENES Elisabeth née LEON
Adjointe au maire de LE DRENNEC

Monsieur GUILLOU Yves
Maire de SAINT-RIVOAL

Monsieur QUELFETER Daniel
Conseiller municipal de PLONEVEZ-DU-FAOU

Médaille VERMEIL

- Monsieur LOUARN Vital
Maire de LAZ

Monsieur PAUGAM René
Adjoint au maire de PLOUIDER

Monsieur RONVEL Jérôme
Maire de PLOUIDER

Médaille OR

- Madame BERTHOLOM Dominique née GENDREAU
Conseillère municipale de ROSPORDEN

Monsieur HOURMANT Jean François (En retraite)
Maire honoraire de PLONEVEZ-DU-FAOU

Monsieur JEZEQUEL Hervé
Adjoint au maire de SAINT-POL-DE-LEON

Monsieur MINEC Jean-Paul
Maire de LE PONTTHOU

Monsieur MONFORT Gilbert
Maire de ROSPORDEN

Monsieur SEITE Joseph
Maire de ROSCOFF

Article 2 : Les médailles d'honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ABARNOU Claudie née LE GUEN
Infirmière D.E., CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame ABGRALL Christine née ALLANCON
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame ABIVEN Anne
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame ADVENARD Annaïk née KERSALE
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame AILLET Monique née RANNOU
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame ALONSO Sylvie née LE GOFF
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur AMAR-LEGOFF Christophe
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE QUIMPER

Monsieur ANDRO Raphaël
Adjoint technique principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame APPRIOU Marie Andrée née LE VEN
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE PLOUGUERNEAU

Monsieur AUDIC Gilles
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Madame BALOUET Christine née KERBOULL
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Madame BARAËR Brigitte née THOËR
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE DE QUIMPER

Madame BARBU Dominique née DUBET
Attaché principal, BREST METROPOLE OCEANE

Madame BARGAIN Anne-Marie
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur BELLEC Jean Michel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CLEDER

Madame BERNARD Véronique née BERTHELOT
Agent social de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE
DE QUIMPER

Madame BERTHOULOUX Anne
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE DE QUIMPER

Monsieur BERTRAND Martial
Ingénieur principal, VILLE DE MORLAIX

Monsieur BESTION DE CAMBOULAS Arnaud
Educateur territorial principal de 1ère classe APS, CONCARNEAU CORNOUAILLE
AGGLOMERATION

Madame BEYER Marie-Christine née LE VELLY
Adjoint administratif principal de 2ème classe, BREST METROPOLE HABITAT

Madame BIZIEN Nicole née BOULBIN
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE BREST

Madame BLEAS Françoise née GUILLOU
Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame BLOUET Eveline née NEROLI
Adjoint administratif de 2^{ème} classe, PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE – LE
FAOU

Madame BODENAN Jocelyne née LARVOR
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CARHAIX-PLOUGUER

Monsieur BOHEC Alain
Aide soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
– Site de CARHAIX PLOUGUER

Madame BOHEC Danièle née BAUDOUIN
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Madame BONTONNOU-LE PAPE Françoise née BONTONNOU
Ingénieur. QUIMPER COMMUNAUTE

Madame BOUDOT Pascale
Rédacteur en chef, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur BOURROULEC Jean Pierre
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CLEDER

Monsieur BREHONNET Jean-Jacques
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE PLOZEVET

Monsieur BRELIER Claude
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE QUIMPER

Monsieur BRETON Michel
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame BRETON Yolande née LE SAOUT
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Monsieur BRIAND Jean (En retraite)
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT JEAN DU DOIGT

Monsieur CADEC Jean (En retraite)
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE PLONEVEZ-DU-FAOU

Monsieur CAPITAINE Hervé
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Monsieur CARDINAL Michel
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-DERRIEN

Madame CARDUNER Gwenaëlle
Aide médico-psychologique de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame CARIOU Marie-Noëlle
Adjoint administratif de 2ème classe, MAIRIE DE BANNALEC

Madame CARIOU Monique née GUEGUEN
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE QUEMENEVEN

Monsieur CAROFF Roger
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CLEDER

Madame CASTEL Marie Reine née UGUEN
Assistante socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Madame CHARLES Pascale née JACOB
Rédacteur chef, VILLE DE MORLAIX

Madame CHELVEDER Véronique
Assistante socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Monsieur CHENEAU Daniel
Agent de maîtrise, MAIRIE D'ELLIANT

Monsieur CLEMENT Marc
Agent technique principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU FINISTERE

Madame CLOSIER Nathalie
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Madame COADER Patricia
Infirmière D.E., CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame COCHARD Fabienne née COSTIOU
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur COHU Joseph
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-THURIEN

Madame COLIN Annick née BEGOC
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, EHPAD RESIDENCE DR YVONNE
BRENNIEL - CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Madame COLIN Françoise née CORNEN
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Madame CONNAN Joëlle née HELIAS
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe, MAIRIE DE CLOHARS-FOUESNANT

Monsieur CORNEC Gilbert
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame CORNET Brigitte
Assistante d'enseignement artistique, GUINGAMP COMMUNAUTE

Monsieur COSQUERIC Anthony
Auxiliaire de soins de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur COTTOUR André
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE MORLAIX

Monsieur CRENN Bruno
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur CRENN Hervé
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Monsieur DANIEL Philippe
Attaché territorial principal Directeur général des services, MAIRIE DE PLOUGUERNEAU

Monsieur DE MARTRIN Pierre
Adjoint technique principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame DECLERCK Joëlle née VIOLANT
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE DE PLOZEVET

Monsieur DENES Guy
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE L'HOPITAL CAMFROUT

Madame DENIEL Marie-Louise née LE TRAON (En retraite)
Infirmière D.E., CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur DERAÏN Jean Pierre
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE QUIMPERLE

Madame DIGAIRE Fabienne
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Monsieur DISDERO Thierry
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur DURANT Claude
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-RENAN

Madame DURIEUX Marylise
Manipulatrice en électroradiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur FAVENNEC Bernard
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE MELLAC

Madame FAVENNEC Brigitte
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Madame FERELLOC Isabelle née LOPEZ
Puéricultrice de classe supérieure, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame FLOCH Orida née BOUSSADIA
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Monsieur FROGNIER Bruno
Aide soignant de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE –
site de CARHAIX PLOUGUER

Monsieur GAOUYER Christian
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PLOUGASNOU

Madame GARCIA Maria
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Monsieur GARDELLE Alain
Ingénieur principal, QUIMPER COMMUNAUTE

Madame GAUDIN Christine née LE BARS
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE MORLAIX

Monsieur GERVASONI Denis
Attaché principal, MAIRIE DE LESNEVEN

Monsieur GESTIN Richard
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE QUIMPERLE

Madame GLAZIOU Anne-Marie née BOURHIS
Aide à domicile, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur GLOANEC André
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame GOASDUFF Martine née GOURMELON
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur GOSSART Florian
Brigadier chef principal, MAIRIE DE TREGUNC

Monsieur GOUZ Louis
Adjoint technique principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame GRALL Patricia née BOURVIC
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame GUEGUEN Marguerite née LE BARON
Agent de maîtrise, MAIRIE D'ELLIANT

Monsieur GUEGUEN Raymond
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE PLOUGASNOU

Monsieur GUENNOU Jean-Yves
Attaché principal, MAIRIE DE LANNILIS

Madame GUILLERM Janine née MEUHEUX
Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur GUILLERM Jean-François
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE PLOUIGNEAU

Madame GUYADER Geneviève
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE CARHAIX-PLOUGUER

Madame HELLAOQUET Marine née GUYARD
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Madame HEMON Laurence
Rédacteur territorial, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame HEMON Marie-Louise
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE

Madame HEMON Sylvie née LE NADAN
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Madame HENRY Gwenaële
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Madame HUITOREL Brigitte née BARAZER
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE CARHAIX-PLOUGUER

Madame JACOB Anne
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame JACQUOT Patricia
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe, MAIRIE D'ELLIANT

Madame JAOUEN Eliane
Ouvrier professionnelle qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur JAOUEN Jean-Paul
Agent de maîtrise, MAIRIE DE PLOUGASNOU

Madame JOLIVET Christine
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION BRETAGNE - RENNES

Monsieur JOURDREN Jean-Pascal
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PLOUGASNOU

Madame JUGUET Anne Marie née TREBAUL
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER LE JEUNE SAINT RENAN

Madame KAMBRUN Claudine
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION BRETAGNE - RENNES

Madame KERAUTRET Annie
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur KERBOUL Yvon
Adjoint technique principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame KERBRAT Sylvie
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame KEREBEL Marie Claire née APPRIOUAL
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame KERGUILLEC Ghislaine
A.T.S.E.M. de 2ème classe, MAIRIE DE CLEDER

Madame KERJEAN Marie-Thérèse née GUENNEGUES
Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame KERMAÏDIC Marie-Madeleine
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur KERMARREC Daniel
Agent de maîtrise, MAIRIE DE PENCRAN

Madame KERMOAL Laurence
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur KERRIEN Jacques
Adjoint. Technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION BRETAGNE - RENNES

Monsieur KERVELLA Mikaël
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE PLOUDANIEL

Madame L'HOSTIS Béatrice née TANGUY
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PABU

Madame LAIZET Claudie née SIBIRIL
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame LAMY Marie-Laure née KERBOULL
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame LAPORTE Sylvie née NELZ-MOREAU
Attachée principale - Directrice générale des services, MAIRIE DE GOUESNOU

Monsieur LAURENT Erwan
Adjoint administratif principal, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame LAUTREDOU Rozenn née MARCHAND
Aide soignante de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame LE BARS Bénédicte
Adjoint administratif principal de 2ème classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame LE BERRE Marie-Christine née MICHEL
Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE BREST

Madame LE BORGNE Martine née DE ALMEIDA TEIXEIRA
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,
REGION BRETAGNE - RENNES

Madame LE BORGNE Odile née ROGER
Adjoint administratif de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame LE BOS Sylvie née ORRO
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE BREST

Madame LE BOULAIRE Marie-Annick née PELLEAU
Infirmière en psychiatrie de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur LE CARRE Pascal
Aide soignant de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame LE CLOAREC Marie Louise née GOUYEN
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Monsieur LE CORRE Aimé
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ELLIANT

Monsieur LE COZ Patrick
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Madame LE DREAU Dominique
Infirmière en soins généraux et spécialisés 1er grade, ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur LE DUNF Didier
Agent de maîtrise, MAIRIE DE MELLAC

Madame LE FLOC'H Marie-Thérèse
Agent social de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE QUIMPER

Madame LE GALL Brigitte
Infirmière en soins généraux en psychiatrie 2ème grade, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame LE GALL Françoise née DANIEL
Attaché principal - Directrice générale des services, MAIRIE DE SAINT-EVARZEC

Madame LE GALL Odile née BIHANIC
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame LE GOASDUFF Yolande
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame LE GOFF Annie née LE LOSQ
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE PLOZEVET

Monsieur LE GOFF Bertrand
Attaché, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame LE GOFF Corinne née LE NOURS
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION BRETAGNE - RENNES

Monsieur LE GRAND Christian
Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur LE GUILLOU Didier
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame LE MENEC Catherine née MILLOUR
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE BRIEC DE L'ODET

Madame LE PAGE Nathalie
Infirmière de classe supérieure, EHPAD RESIDENCE DR YVONNE BRENNIEL - CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Madame LE ROY Catherine née GRANNEC
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame LE ROY Cynthia née GUEGUIN
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE DE MELLAC

Madame LE ROY Françoise née LUCAS
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur LE ROY Patrick
Agent de maîtrise, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur LE ROY Philippe
Adjoint technique principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur LE STUM Philippe
 Conservateur en chef du patrimoine, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame LE THUAUT Estelle née BIHOUIS
 Ingénieur, MAIRIE DE QUIMPER

Madame LE VEN Sylvie née LE BRIS
 Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD DE KERSAUDY - SAINT POL DE LEON

Monsieur LEGRAS Roger
 Adjoint technique de 2ème classe, CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

Madame LEMOINE Marie-Christine
 Adjoint administratif de 1ère classe, MAIRIE DE LANDERNEAU

Madame LEROUX Patricia
 A.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE DE ROSPORDEN

Madame LETREMY Josiane
 Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame LINDEN Delphine née LAUDEN
 Adjoint administratif principal de 2ème classe, QUIMPER COMMUNAUTE

Madame LORANT Martine née LE CAËR
 Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame LOUBOUTIN Brigitte née SCOUARNEC
 Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame LOUIS Patricia
 Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
 BRETAGNE - RENNES

Monsieur LUCAS Philippe
 Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION
 BRETAGNE - RENNES

Madame LUNVEN Emmanuelle née COLIN
 Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
 UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame MADEC Dominique
 Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
 UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame MADELON Edith
 Assistant médico administratif de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
 MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame MAGUET Christine née FLEURY
 Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
 DE BREST

Monsieur MARCHAND Didier
 Adjoint technique de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
 QUIMPERLE

Madame MARZIN Annie
 Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE DE QUIMPER

Madame MARZIN Nadine
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame MAURY Patricia
Infirmière en psychiatrie, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame MAY Nathalie
Agent social qualifié de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE QUIMPER

Monsieur MEAR Serge
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE QUIMPER

Madame MENGUY Jeannine née LOUEDOC
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame MENS Michelle (En retraite)
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur MERRET Gilles
Agent de maîtrise principal, VILLE DE MORLAIX

Madame MEURET Michelle née LASTENNET
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame MICHEL Marie-Madeleine née GRALL
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LEONARD - SAINT-POL-DE-LEON

Madame MIGNOT Laurence née DERRIEN
Rédacteur principal de 1ère classe, VILLE DE MORLAIX

Madame MIGNOT Marie-Françoise née LANGLOIS
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE LE PONTTHOU

Madame MILUTINOVIC Françoise née PRIGENT
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION BRETAGNE - RENNES

Monsieur MINIOU Eric
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE MELLAC

Madame MODAERT Michèle née SEITE
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur MOREAU Jean-Pierre
Agent de maîtrise, MAIRIE D'HUELGOAT

Madame MOREL Sandra née MORIZUR
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame MORVAN Colette née GUEGUEN
Adjoint technique principal de 2ème classe, CIAS DU POHER - CARHAIX PLOUGUER

Madame MOTREFF Marielle née ELIES
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame MOULLEC Christiane née LE GOFF
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe, MAIRIE DE PLOZEVET

Monsieur NARDOU Didier
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE BANNALEC

Madame NEDELEC Florence
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame NEDELLEC Monique née DENIS
Attaché territorial, MAIRIE DE SAINT JEAN DU DOIGT

Madame NICOLAS Christine
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur NICOLAS Eric
Adjoint technique principal de 2ème classe, QUIMPER COMMUNAUTE

Monsieur NICOLAS Marc
Adjoint technique principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame NOVELLI Françoise née MARTINET
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur NOYELLE Michel
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, MAIRIE DE QUIMPER

Madame ORIOL Pascale née PIERIN
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame ORVOEN Dominique
Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE

Madame PALABE Régine née QUATRESOUS
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame PATAOU Danielle née BERTHAULT
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE DE MOTREFF

Monsieur PATINEC Alain
Ouvrier professionnel, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame PAWLOWSKI Nicole née UGUEN
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur PEDRON Bernard
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur PELLE Jean Luc
Infirmier de secteur psychiatrique de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur PENNANEAC'H Philippe
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'ERGUE-GABERIC

Monsieur PENNANECH Jean-Paul
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION BRETAGNE - RENNES

Madame PERENNOU Sylvie
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION BRETAGNE - RENNES

Madame PERES Catherine
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame PERHIRIN Martine née GUEGUEN
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur PERON Marc
Educateur des APS principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PATHUS

Madame PERON Michelle
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE

Monsieur PETIT Nicolas
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BANNALEC

Madame PETITBON Annie née BRETON
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE QUEMENEVEN

Madame PHILIPPE Véronique
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE PLOUGASNOU

Madame PITET Michèle née KERUSORE
Adjoint administratif de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame PLESSIS Annick née DANIEL
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE MELLAC

Madame POULIQUEN Annie
Adjoint administratif principal de 2ème classe, EHPAD PRAT AN AOD - LE FAOU

Madame QUEMENEUR Annette née LAIRAN
Dessinateur principal, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur QUENET Christophe
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION BRETAGNE - RENNES

Monsieur QUERE Ronan
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER LE JEUNE SAINT RENAN

Madame RANNOU Dominique
Aide soignante de classe exceptionnelle, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur RESCHE Jean-Philippe
Infirmier en psychiatrie, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur RIOU Alain
Technicien territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame RIVOAL Odile née L'HARIDON
Adjoint technique principal de 2ème classe, SIVU DE PLEYBEN

Monsieur ROBIN Pascal
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BANNALEC

Monsieur ROUE Eric
Agent de maîtrise, BREST METROPOLE OCEANE

Madame ROZE Marie-Pierre née PRIGENT
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE DE PLOUGASNOU

Madame RUIZ Christine
Adjoint technique principal de 2ème classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur SALAUN Bruno
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-POL-DE-LEON

Madame SALAUN Régine
Agent technique, PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE - LE FAOU

Madame SALOU Nicole
Rédacteur principal de 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION DU PAYS DES ABERS - COTE DES LEGENDES - PLOUGUERNEAU

Monsieur SALVAR Laurent
Agent de maîtrise principal, VILLE DE MORLAIX

Madame SAVINA Carole
Assistante enseignement artistique, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame SCOARNEC Isabelle née PAILLETTE
Infirmière de secteur psychiatrique de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur SEZNEC Bruno
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Madame SEZNEC Valérie
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame SIMON Fabienne née CLEMENT
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE BREST

Monsieur SIVILIER Christophe
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Madame STEPHAN Annie
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE PLOZEVET

Madame STRUGEON Delphine née NADAN
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE MELLAC

Monsieur SUET Michel
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE TAULE

Madame THEBAULT Hélène née PENNEC
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE QUIMPERLE

Monsieur THOMAS Louis (En retraite)
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT JEAN DU DOIGT

Madame THOMAS Odile née PASQUET
Attachée territoriale, MAIRIE DE MOTREFF

Madame TOTH Laurence née FEUGAS
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur TREBAOL Claude
Agent de maîtrise, BREST METROPOLE OCEANE

Madame TRICOT Claudie
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE CARHAIX-PLOUGUER

Madame TROUVE Laurence née MACHON
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Madame VELASCO ORTIZ Bernadina
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-POL-DE-LEON

Madame VERSCHEURE Brigitte née DEWAELE
Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame VIEILLARD Marie-Claude née MEANCE
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,
REGION BRETAGNE - RENNES

Madame VIGOUROUX Jocelyne née PICOLLEC
Aide à domicile, MAIRIE DE CONCARNEAU

Médaille VERMEIL

- Madame ABGUEGUEN Gisèle née PERHIRIN
Aide-soignante de classe exceptionnelle, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur ALAIN Jacques
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame APPRIOU Annie
Adjoint administratif principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame APPRIOU Jacqueline née DONSTON LE CHEVALIER
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame BALOUET Sylvie née NEDELEC
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur BARON Raymond
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CLEDER

Monsieur BELINGER Pascal
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE D'ERGUE-GABERIC

Monsieur BELLEC Michel
Adjoint technique de 2ème classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur BERROU Michel
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE PLOUVORN

Madame BERTHOU Nicole née COANT
Attaché principal, MAIRIE DE PLOUIGNEAU

Madame BEYER Jocelyne
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Monsieur BEZEAUX Yann
Technicien, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur BILIEN Alain
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur BOINAY Jean-Jacques
Infirmier D.E., CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur BOTHOREL Jean-Luc
Technicien territorial, MAIRIE DE LESNEVEN

Madame BOUDOULEC Maryse née LE VOT
Infirmière psychiatrique de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame BOUETARD Madeleine née SALAUN
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur BOUGUENNEC Rémy
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE LANDERNEAU

Madame BOURHIS Dominique née RIMET
Attaché principal, EHPAD RESIDENCE DR YVONNE BRENNIEL - CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Madame BOURHIS Michèle née TREUSSARD
Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Madame BOURLES Claudine
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE - site de CARHAIX PLOUGUER

Monsieur BRUSSIN Pierre
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe, QUIMPER COMMUNAUTE

Madame BUORS Brigitte
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur BUREL Gildas
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PLOZEVET

Madame CADIOU Martine née TEPHANY
Aide soignante de classe exceptionnelle, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame CALLOCH Catherine née VINCENT
Infirmière D.E. de classe supérieure, EHPAD DE KERSAUDY - SAINT POL DE LEON

Madame CALVEZ Martine née COLLOBERT
Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Madame CAPITAINE Monique née FLOCH
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame CARIOU Françoise
Cadre de santé, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur CARMES Francis
Agent de maîtrise principal, VILLE DE MORLAIX

Monsieur CAROFF Jean-Paul
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame CHAMBRIER Glislaine
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE –site de CARHAIX PLOUGUER

Madame CHEVALLIER Marie Jeanne née GIRAULT
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-POL-DE-LEON

Monsieur CLEGUER Lucien
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame COADOU Agnès née COAT
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER LE JEUNE SAINT
RENAN

Madame COCHENNEC Dominique née FLEJOU
Adjoint soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Monsieur COËNT Michel
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CARHAIX-PLOUGUER

Monsieur COINT Michel
Ingénieur principal, MAIRIE DE ROSPORDEN de ROSPORDEN

Madame COLIN Sylvie née CHAPRON
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur COQUIL Christian
Technicien territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur CORGNET Pierre
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONCARNEAU CORNOUAILLE
AGGLOMERATION

Monsieur CORONER Alain
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE MORLAIX

Monsieur COTONEA François
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE BEUZEC CAP SIZUN

Monsieur COURANT Alain
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE QUIMPER

Monsieur CRAS Philippe
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CARHAIX-PLOUGUER

Monsieur CRENN Jean-Jacques
Agent de maîtrise principal, BREST METROPOLE OCEANE

Madame CRESPIEN Yveline née DELEN
Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Monsieur CUDENNEC Alain
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE LOCQUIREC

Monsieur DAGORN Jean Marie
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur DANZE Jean
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'ESQUIBIEN

Madame DENIEL Annie née COLIN
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS
D'IROISE - SAINT-RENAN

Madame DENIZEAU Françoise
Assistant de conservation principal de 1ère classe, VILLE DE MORLAIX

Madame DUMONT Nadine née DUTEURTRE
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, MAIRIE DE QUIMPER

Monsieur FAVE Jacques
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE PLOUNEOUR-TREZ

Monsieur FERNANDEZ Michel
Agent de maîtrise, MAIRIE DE PARIS

Monsieur FLOCH Didier
Adjoint technique principal, MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Madame FRANCOIS Christine née BRIS
Adjoint administratif principal de 1ère classe, QUIMPER COMMUNAUTE

Monsieur GALES Marcel
Conducteur ambulancier hors catégorie, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur GALES Régis
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE D'ERGUE-GABERIC

Madame GEFFROY Marie-Yvonne née ROUSSEL
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur GOAER René
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ERGUE-GABERIC

Monsieur GONCE Eric
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE QUIMPERLE

Madame GOUEZ Yvonne née MOUDEN
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur GOYAT Patrick
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Madame GUEGUEN Martine née GUEGUEN
Infirmière D.E. de classe supérieure - Cat.B, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Madame GUERMEUR Jocelyne née THEPAUT
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame GUET Annick née PERENNOU
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE BEUZEC CAP SIZUN

Monsieur GUICHAOUA Alain
Attaché principal territorial, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame GUILCHER Claude née HAMON
Directeur territorial, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur GUILLOU Jean-Luc
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame GUILLOU Sylvie née BOURHIS
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE TREGUNC

Monsieur GUIVARCH François
Adjoint technique principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame GUYADER Mireille née PINSON
Rédacteur, MAIRIE DE CARHAIX-PLOUGUER

Madame HASCOËT Jacqueline
Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur HELAOUET Roger
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame HENRIO Edith née NORMAND
Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Monsieur HUET Bruno
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE TREGUNC

Madame IZDAG Pascale née LAGADEC
Adjoint animation principal de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur JAFFREZOU Jean-Luc
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SCAER

Monsieur JANNEZ Jean-Yves
Animateur, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur JANSSENS Alain (En retraite)
Adjoint tech. terr. principal de 1ère classe des établissements d'enseignement. CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE - NANTES

Madame JESTIN Hélène née LE BORGNE
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE LANDERNEAU

Monsieur JESTIN Jean-Yves
Adjoint technique principal de 2ème classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame JEZEQUEL Anne-Marie née LE MENN
Infirmière D.E. de classe supérieure - Cat. B, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Monsieur JOLIVET Jean François
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame KARP Monique née BELLEC
Manipulatrice en radiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur KERBRAT Alain
Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD DE KERSAUDY - SAINT POL DE LEON

Monsieur KERCHROM Claude
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame KERLOGOT Marie Cécile
Agent spécialisé des écoles maternelles - Auxiliaire, MAIRIE DE PLONEVEZ-DU-FAOU

Madame KERNOA Nicole née LE FLOCH
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame KERRIEN Martine
Aide de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame KERVAN Marie-Claude née ADAM
Adjoint technique de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur KLES Bertrand
Adjoint technique de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur LAGADEC Christian
Agent de maîtrise principal, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur LALLAURET Jean-Luc
Infirmier psychiatrique de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur LAOT Yves
Agent de maîtrise, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur LAURENT Guy
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BANNALEC

Monsieur LAURENT Michel
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame LAURENT Michelle
Attaché principal, MAIRIE DE QUIMPER

Madame LAVISSE Nadia née LEGENDRE
Assistante médico administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame LE BEUX Martine
A.T.S.E.M. principal de 2ème classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur LE CLOAREC Etienne
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'ERGUE-GABERIC

Monsieur LE COZ Christian
Technicien territorial principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur LE COZE Richard
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame LE DIZES Annick née BOLLORÉ
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2ème classe, VILLE DE MORLAIX

Monsieur LE DU Jean Luc
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONCARNEAU CORNOUAILLE
AGGLOMERATION

Monsieur LE GALL Jacques
Adjoint technique principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur LE GARS Guy
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ERGUE-GABERIC

Madame LE GOFF Brigitte née COLLEC
Cadre de santé, EHPAD DE KERSAUDY - SAINT POL DE LEON

Monsieur LE GOFF Dominique
Opérateur APS principal, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur LE GOFF Guy
Agent de maîtrise principal. MAIRIE DE LE DRENNEC

Madame LE GOFF Jeanne
Assistante socio-éducative principale. CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur LE GRAND Yves
Adjoint technique principal de 2ème classe. MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame LE HINGRAT Catherine
Attaché territorial. MAIRIE DE QUIMPER

Madame LE HIR Liliane née GAVAN
Infirmière D.E. de classe supérieure. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame LE HIR Viviane née CROZON
Adjoint administratif principal de 1ère classe. MAIRIE DE LANDERNEAU

Monsieur LE JEUNE Georges
Infirmier anesthésiste de classe supérieure. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE -site de CARHAIX PLOUGUER

Madame LE LAGADEC Geneviève née MERRER
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE MORLAIX

Monsieur LE MAT Bernard
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PLOUYE

Madame LE MENS Eliane née LETY
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur LE NAY Philippe
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE TREGUNC

Madame LE PENNEC Thérèse née DINAHET
Infirmière D.E. de classe supérieure - Cat. B, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE -site de CARHAIX PLOUGUER

Madame LE VERN Marie Paule née KERBOULL
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur LEAUSTIC Christian
Agent de maîtrise. BREST METROPOLE OCEANE

Madame LECUYER Nolven
Directrice territoriale. BREST METROPOLE OCEANE

Madame LEFEVRE Danielle née QUEINNEC
Assistante médico administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame LENNON Annette
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE LOCTUDY

Monsieur LEOST Dominique
Adjoint technique de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame LEOST Martine
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur LESCOP Jean-Yves
Adjoint technique principal de 1ère classe, BREST METROPOLE HABITAT

Monsieur LEVENEZ Bernard
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LAZ

Monsieur LIDOUREN Jean
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Madame LOPIN Marie-Pierre née GUILLERM
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE TAULE

Madame LOSQ-LE BARS Viviane née LE MOAL
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE PLOZEVET

Monsieur LOSSOUARN Alain
Adjoint technique principal de 2ème classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame LUCAS Michelle née CADOUR
Manipulatrice en radiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur MAGUEUR Joseph
Agent de maîtrise principal, BREST METROPOLE OCEANE

Madame MALLEJAC Laurence
Aide soignante de classe exceptionnelle FPH, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur MARC Denis
Ingénieur principal, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame MARION Annie née LE FOURN
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER LE JEUNE SAINT
RENAN

Monsieur MARTIN Thierry
Technicien principal de 1ère classe, QUIMPER COMMUNAUTE

Madame MAUBOUSSIN Christine
Adjoint technique principal de 2ème classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame MELL Maryline née GRALL
Adjoint administratif principal de 2ème classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame MENARD Marie-Claire née LACAÏLLE
Assistante médico administrative de classe exceptionnelle, ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTÉ MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame MERCY Aline
Manipulatrice d'électroradiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Monsieur METCHE Pierre
Maître ouvrier principal, Hôpital Saint Louis PARIS

Monsieur MEVEL Didier
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LE FAOU

Monsieur MICHEL Yvon
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CLEDER

Madame MOAL Martine née DEBIL (En retraite)
Infirmière D.E. de classe supérieure, EHPAD DE KERSAUDY - SAINT POL DE LEON

Monsieur MONCUS François (En retraite)
Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD DE KERSAUDY - SAINT POL DE LEON

Monsieur MORLIER Patrick
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, BREST METROPOLE OCEANE

Madame MORVAN Marie-Hélène née L'HARIDON
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, EHPAD RESIDENCE DR YVONNE
BRENNIEL - CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Monsieur OGOR Serge
Adjoint technique de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS D'IROISE -
SAINT-RENAN

Monsieur PELLETER Jacky
Adjoint technique principal, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur PENA Patrick
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame PERHIRIN Jacqueline
Adjoint administratif principal de 2ème classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur PETTON Jean-Pierre
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame PHILIPPE Monique
Infirmière de secteur psychiatrique de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTÉ MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame PHILIPPE Yvonne née MOREAU
Attaché principal, MAIRIE DE MAËL-CARHAIX

Monsieur PICARD Didier
Attaché, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur PICHON François (En retraite)
Brigadier-chef principal de police municipale, MAIRIE DE PLONEVEZ-DU-FAOU

Madame PICHON Maryse née CHARLES
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE BREST

Madame PIERREL Marie Elisabeth née PERRIN
Adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, REGION
BRETAGNE - RENNES

Monsieur PIRIOU Jean Michel
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE de QUIMPER

Madame POIRSON Jocelyne née CALONNEC
Attachée principale, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur PORHEL Christian
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CLEDER

Madame PORHEL Martine
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE

Madame POSTOLLEC Roselyne née TROCHON
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CARHAIX-PLOUGUER – site de
CARHAIX-PLOUGUER

Madame POUPON Anne Marie née MAHE (En retraite)
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE -site de CARHAIX PLOUGUER

Madame POUPON Martine née MARZIN
Rédacteur principal, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur POVIE Jacques
Technicien territorial, MAIRIE DE LOCQUIREC

Monsieur PRAT René
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BANNALEC

Madame PRIGENT Martine née PIRJOU
Infirmière de classe supérieure, VILLE DE MORLAIX

Monsieur QUEAU Alain
Technicien principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame QUEFFELEC Cécile née MARREC
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur QUEINNEC Christian
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame QUILLIEN Martine
Adjoint technique principal de 2ème classe, EHPAD PRAT AN AOD - LE FAOU

Monsieur QUINQUIS Jean-Pierre
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE PLOUGONVELIN

Madame QUIVORON Danielle née QUEFFELEC
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur RHODES Dominique
Attaché territorial, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur ROSEC Hervé
Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame ROSMORDUC Sylvie née QUEMENEUR
Aide soignante auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur ROUDAUT Jean Luc
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
LEONARD - SAINT-POL-DE-LEON

Madame RUNAVOT Marie Louise
Aide soignante auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame SANCHEZ Isabelle née DUSSOLLE
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE LANDERNEAU

Madame SARAMBE Marie-Thérèse née JACOB
Psychologue, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur SCIELLER Jean Yves
Aide soignant de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Madame SEGALEN Sylviane née BOTCAZOU
Manipulatrice en radiologie, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Madame SHAIK Odile née FLAMMER
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame SIMON Christine née DERRIEN
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE QUIMPERLE

Madame STEPHAN Nadine née GUILLERM
Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Madame TALARMEIN Christine
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur TALIDEC Lucien
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'ERGUE-GABERIC

Madame TANGUY Maryse
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE TAULE

Monsieur TATON Marc
Adjoint technique de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur THAS Jean-Louis
Infirmier de secteur psychiatrique de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur TOULC'HOAT Patrick
Technicien, QUIMPER COMMUNAUTE

Monsieur TOULGOAT Jean-Claude
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONCARNEAU CORNOUAILLE
AGGLOMERATION

Madame TOURNE Michelle née CARADEC
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame TOURNELLEC Brigitte née DELPHUEQUE
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame TREGUIER Frédérique née MAHE
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur TREHIN Jean-Michel
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE QUIMPERLE

Madame TROADEC Sylvie née LE CUNFF
Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Monsieur TUDAL Philippe
A.T.S.E.M. de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur VITIELLO Frédéric
Professeur d'enseignement artistique de classe normale, VILLE DE LORIENT

Madame WENZ Marie José née LE JEUNE
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Médaille OR

Madame AIT-KHEDDACHE Sylviane née PRIGENT
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur BERDER Guy
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE LESNEVEN

Monsieur BEUZIT Armand
Infirmier de secteur psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur BEYER Claude
Ingénieur territorial, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame BOSSARD Chantal
Infirmière D.E., CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame BUCHS Corinne née CODRON
Attaché principal, MAIRIE D'ERGUE-GABERIC

Monsieur CAJEAN Claude
Infirmier de secteur psychiatrique de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame CAMUS Nicole
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame CAUGANT Monique née QUEMENER
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Madame CLERO Jocelyne
A.S.E.M principal de 1ère classe, MAIRIE DE QUIMPERLE de QUIMPERLE

Madame COCHENNEC Marie France née LOUBOUTIN
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Madame COLLETER Josette née PLUSQUELLEC
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE D'HUELGOAT

Monsieur COLLOBER Pascal
Adjoint technique principal de 1ère classe, VILLE DE MORLAIX

Monsieur COROLLER Serge
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CARHAIX-PLOUGUER

Monsieur COUTURE Dominique
Technicien principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur CREN Jean-Michel
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE LANDERNEAU

Monsieur DELAGE Serge
Technicien, BREST METROPOLE OCEANE

Madame DELBARY Gisèle née LEYRAT
Agent de maîtrise territorial, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur DERRIEN Roland
Adjoint technique principal de 1ère classe, CONCARNEAU CORNOUAILLE
AGGLOMERATION

Monsieur DERU Gérard
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur DOREAU Jean-Luc
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ROSPORDEN

Madame DUPERIER Marie Hélène née AUFFRET
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE BREST

Madame DUPORGE Yvette née GORET
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
BREST

Monsieur ESPINOSA Edouard
Adjoint technique principal de 1ère classe, EHPAD DE KERSAUDY - SAINT POL DE
LEON

Monsieur FERELLEC Jean-Yves
Attaché principal Secrétaire général, MAIRIE DE PLONEVEZ-DU-FAOU

Madame FLEURY ROGEAU Marie-Christine née MORVAN
Assistant médico administratif de classe exceptionnelle, ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame FOUROT Dominique
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE D'ERGUE-GABERIC

Monsieur FRANCES Bruno
Agent de maîtrise principal, CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

Madame GARRET Maryvonne née QUERE
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-RENAN

Monsieur GAUTHIER Charles
Adjoint technique principal de 2ème classe, VILLE DE MORLAIX

Madame GOUZIEN Marie-Thérèse née BODENES
Assistant de conservation principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Madame GUILLAS Christine
Educatrice spécialisée, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE
GOURMELEN - QUIMPER

Madame GUILLOU Anne-Marie
Adjoint administratif principal, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame GUILLOU Thérèse
Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE MORLAIX

Monsieur HENNEBAUX Eric
Attaché principal Directeur général des services, MAIRIE DE ROSCOFF

Monsieur HERLEDAN Dominique
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur JAMBOU Gérard
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE QUIMPERLE

Madame JAOUEN Andrée
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur JOUANNET Jean
Préparateur en pharmacie cadre de santé, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur KERMOAL Jean Jacques
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LEONARD - SAINT-POL-DE-LEON

Monsieur KEROUREDAN Jean Jacques
Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE DE PLOZEVET

Madame KERVELLA Marie France née MORVAN (En retraite)
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame KOUROPATOFF Marie-Thérèse née LE GOFF
Adjoint administratif principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur L'ANTHOËN Patrick
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur LAGADEC Alain
Attaché principal, MAIRIE DE CONCARNEAU

Monsieur LAMEZEC Patrick
Infirmier psychiatrique en soins généraux et spécialisés 2ème grade, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur LANGONNE François
Agent de maîtrise qualifié, MAIRIE DE LANDERNEAU

Madame LE BEC Michelle née RIOU
Attaché principal, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame LE BLEIS Odile née DAVID
Infirmière de secteur psychiatrique de classe supérieure, ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTÉ MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame LE BOT Marie Françoise née ARZEL
Rédacteur en chef, MAIRIE DE BEUZEC CAP SIZUN

Madame LE BRIS Elisabeth
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame LE BRIS Marie-Claire née LOZACH (En retraite)
Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Madame LE CORRE Marie-France née SIMON (En retraite)
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Madame LE FAURESTIER Ghislaine née LE GÔF
Technicien supérieur de 1ère classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur LE GOFF Jean Alain
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CONCARNEAU

Madame LE HIR Annick
Assistante socio-éducative principale, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur LE JEUNE Joël
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE PLOUIGNEAU

Monsieur LE LAY Alain
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame LE MAO Anne née PAGE
Assistante médico administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame LE MEUR Danièle née OURC'HANT
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur LEGRIS Pascal
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur LEGRIS Ronan
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

Monsieur LEON Michel
Agent de maîtrise principal, VILLE DE MORLAIX

Madame LESAGE Danièle née GOURVENEC
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE PLOUGUERNEAU

Monsieur LIJOUR Jean-Paul
Attaché principal, QUIMPER COMMUNAUTE

Madame MARTIN Albertine née PERHIRIN
Adjoint administratif hospitalier de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur MENEZ Yves
Technicien principal de 1ère classe, QUIMPER COMMUNAUTE

Madame MIGNON Marie Françoise née LAIZET
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PLOUGONVEN

Monsieur MOALIC Marc
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur MORVAN André
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame NICOLAS Marie-Françoise née TOURNELLEC
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE BREST

Monsieur NIGEN Christian
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE QUIMPERLE

Monsieur PELLE Robert
Educateur des APS principal de 1ère classe, CONCARNEAU CORNOUAILLE
AGGLOMERATION

Madame PELLEAU Elisabeth
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE BREST

Madame PEMPTROAD Marie Anne née KERMAGORET
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE QUIMPERLE

Madame PENVEN Suzanne née PERON
Attachée territoriale, MAIRIE DE LAZ

Monsieur PERON Jean
Attaché principal, MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

Madame PLANCHON Joëlle
Adjoint administratif principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur PRETESEILLE Loïc
Directeur général des Etablissements publics, MORLAIX COMMUNAUTE

Monsieur PRONOST Michel
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Madame PUGNOUD Michèle née CARVAL
Technicien principal de 1ère classe, QUIMPER COMMUNAUTE

Monsieur QUERE Henri
Infirmier en soins généraux et spécialisés 2ème grade, ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTE MENTALE ETIENNE GOURMELEN - QUIMPER

Madame QUILLEVERE Marie-Annick
Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – MAIRIE DE PLOUESCAT

Madame ROCHARD Nicole née RANNOU
Infirmière D.E. de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE – site de CARHAIX PLOUGUER

Monsieur ROSEC Paul
Adjoint technique principal de 1ère classe, BREST METROPOLE OCEANE

Monsieur SALOU Jean-Luc
Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE DE LESNEVEN

Monsieur SURVILLE Jean-Yves
Maître ouvrier principal, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE ETIENNE
GOURMELEN - QUIMPER

Monsieur TANZILLI André
Technicien territorial, MAIRIE DE PLOUVIEN

Madame THOMAS Françoise née LE QUERE
Adjoint administratif principal de 1ère classe, QUIMPER COMMUNAUTE

Monsieur TURCZYNSKI Didier
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

Monsieur VAUTIER Jean-Luc
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CONCARNEAU

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, dans le cadre des attributions du Cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 modifié.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Martin JAEGER et de Mme Béatrice LAGARDE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène COROLLER, attachée d'administration, pour les attributions du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, pour les attributions du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, pour les attributions du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée principale d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;
- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtementaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mlle Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2012-0316 du 15 mars 2012 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n°2012342-0010 du 07/12/2012
portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées
en vue de la création d'une voie de maillage entre la RN 12 et la RD 712
sur les communes de Guipavas, Saint-Divy, Kersaint-Plabennec

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 30 octobre 2012 de M. le Président du Conseil général du Finistère (direction des déplacements) ;
- CONSIDÉRANT que la direction des déplacements est chargée d'étudier le projet de création d'une voie de maillage entre la RN 12 et la RD 712 sur les communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec ;
- CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la direction des déplacements doit disposer non seulement de documents topographiques très précis nécessitant des levées imposant la mise en place de bornes géodésiques et de repères de polygona­tion, mais aussi d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors de travaux ;
- CONSIDÉRANT que pour procéder aux études détaillées du projet susvisé, aux opérations topographiques ainsi qu'à la reconnaissance géotechnique et géophysique des sous-sols, les agents de la direction des déplacements ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'étude du projet n'est pas achevée ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'élaboration du projet de création d'une voie de maillage entre la RN 12 et la RD 712.

Ils pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires à l'implantation du tracé.

Article 2

Les opérations sur le terrain ne pourront avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché en mairies de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec pendant dix jours avant la pénétration des agents de l'administration ou de ses délégués dans les propriétés privées.

Notification de l'arrêté devra être faite cinq jours auparavant aux propriétaires des parcelles closes, ou en leur absence, aux gardiens de ces propriétés, à défaut de gardiens connus demeurant dans la commune de situation des biens, notification sera faite à ces propriétaires

Article 5

La présente autorisation permet une occupation temporaire pour une durée de trois (3) ans et les agents ou personnes dûment délégués par l'administration départementale seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'est intervenue dans les six (6) mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six (6) mois.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, aux maires des communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec et pour information, à M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Finistère.


Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 07 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odét

AP n° 2012342-0012 du 10 décembre 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odét
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1734 du 1^{er} octobre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odét
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0990 du 25 juin 2009, n° 2010-748 du 25 mai 2010, n° 2011-0747 du 6 juin 2011, n° 2012-0206 du 20 février 2012, n° 2012257-0002 du 13 septembre 2012 et n° 2012303-0010 du 29 octobre 2012, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odét
- VU la désignation de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 novembre 2012

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

M. Gérard MEVEL

- Conseil général du Finistère

Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du canton de QUIMPER 3
Mme Nathalie CONAN, conseillère générale du canton de FOUESNANT
Mme Yvonne GUILLOU, conseillère générale du canton de BRIEC DE L'ODET
M. Daniel COUIC, conseiller général du canton de PONT L'ABBE

- Maires du Finistère

M. Jean-René BLAISE, adjoint au maire d'ERGUE GABERIC
M. Yves CREAC'H, adjoint au maire de BRIEC DE L'ODET
M. Daniel KERNALEGUEN, conseiller municipal de LANDREVARZEC
M. Christian LOUSSOUARN, adjoint au maire de COMBRIT
M. Roger MAUGUEN, conseiller municipal de CAST
M. Jean-René JONCOUR, maire de CORAY
M. Jean-René CORNIC, conseiller municipal de LANGOLEN
M. Jean L'HARIDON, adjoint au maire de LANDUDAL
M. Denez L'HOSTIS, conseiller municipal de QUIMPER
M. Xavier QUEMERE, adjoint au maire de PLUGUFFAN

- Représentants des établissements publics locaux

SIVALODET

M. Georges CADIOU, président

QUIMPER COMMUNAUTE

M. Albert SEZNEC, vice-président

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern

M. Michel CADIOU, Président

Syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen

M. Pierre LE BERRE, Président

Syndicat intercommunal des eaux de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE, délégué

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

M. Ronan LE MEUR

M. Ronan LE MENN

- Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Luc GIRAULT, conseiller technique

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Gilbert SOULIGOUX

- Associations de protection de la nature

M. André PERRON, membre d'Eau et Rivières de Bretagne (ERB)

- Association des consommateurs

M. Michel GIRAULT, membre de l'union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- Associations de plaisanciers

M. Michel BRAVARD, membre de l'association des pêcheurs plaisanciers de l'Odet

- Association des riverains

M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Gilles CAMPION

- Distributeur d'eau

M. Marc LE BODO, Chef de l'agence Cornouaille de VEOLIA EAU – Compagnie générale des eaux

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Région ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 1^{er} octobre 2014. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 07 DEC. 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

AP n° 2012 346_0001 du 11 DEC. 2012

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-3 ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 modifié, portant création du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère a fixé comme objectifs le regroupement du pouvoir concédant avec la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification et la rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

Considérant que l'article 33 de la loi susvisée du 7 décembre 2006 réserve aux seules autorités concédantes la faculté de détenir la compétence de maître d'ouvrage des travaux d'électrification ;

Considérant que les syndicats intercommunaux d'électrification membres du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère ont, par délibération de leurs comités syndicaux, transféré au syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère leur compétence de maître d'ouvrage des travaux d'électrification ;

Considérant que vingt-six d'entre-eux font l'objet d'une proposition de dissolution dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère et que les deux autres, subsistant pour la partie de leurs attributions relatives à la gestion de l'eau, peuvent être retirés du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère;

Considérant la nécessité, conformément à la loi précitée du 7 décembre 2006 et dans le cadre de l'objectif de regroupement du pouvoir concédant avec la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification fixé par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère, de modifier le périmètre du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère pour y intégrer les communes membres des vingt-huit syndicats intercommunaux sortants ;

Considérant qu'en application de la loi du 16 décembre 2010 sus-visée, le préfet propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère est appelé à être modifié, à compter du 1^{er} janvier 2014, par :

- l'adhésion des communes membres des vingt-six syndicats intercommunaux d'électrification, dont la dissolution est envisagée ;
- le retrait des syndicats intercommunaux de Pont-Aven et de Riec-sur-Belon et l'adhésion, en leur lieu et place, des communes membres de ces deux syndicats ;

Article 2 : La liste des membres du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère dans le cadre du projet de périmètre est ci-annexée.

Article 3 : Le projet de périmètre du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère objet du présent arrêté est soumis pour avis au comité syndical du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère. Il est soumis pour accord aux organes délibérants des membres du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère inclus dans le périmètre, dont la liste est indiquée à l'article 2 ci-dessus. L'accord devra être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère,
- présidents des communautés de communes du pays Bigouden sud et du pays Fouesnantais,
- maires des communes de : voir liste en annexe,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 1^{er} 1 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT



Annexe : Liste des membres du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère

Communauté de communes du pays Bigouden sud

Communauté de communes du pays Fouesnantais

Argol	Esquibien	Landudec
Arzano	Le Faou	Landunvez
Audierne	La Feuillée	Langolen
Bannalec	Le Folgoët	Lanhouarneau
Baye	La Forest-Landerneau	Lanildut
Berrien	Garlan	Lanmeur
Beuzec-Cap-Sizun	Gouézec	Lannéanou
Bodilis	Goulien	Lannédern
Bolazec	Goulven	Lanneuffret
Botmeur	Gourlizon	Lannilis
Botsorhel	Guengat	Lanrivoaré
Bourg-Blanc	Guerlesquin	Lanvéoc
Brasparts	Guiclan	Laz
Brélès	Guiler-sur-Goyen	Lennon
Brennilis	Guilligomarc'h	Lesneven
Briec	Guimaëc	Leuhan
Brignogan-Plage	Guimiliau	Loc-Brévalaire
Camaret-sur-Mer	Guipronvel	Loc-Eguiner
Carantec	Guissény	Loc-Eguiner-Saint-
Carhaix-Plouguer	Hanvec	Thégonnec
Cast	Henvic	Locmaria-Berrien
Châteaulin	Hôpital-Camfrout	Locmaria-Plouzané
Châteauneuf-du-Faou	Huelgoat	Locmélar
Cléden-Cap-Sizun	Île-de-Batz	Locquénolé
Cléden-Poher	Île-de-Sein	Locquirec
Cléder	Île-Molène	Locronan
Clohars-Carnoët	Irvillac	Locunolé
Le Cloître-Pleyben	Le Juch	Logonna-Daoulas
Le Cloître-Saint-Thégonnec	Kergloff	Lopérec
Coat-Méal	Kerlaz	Loperhet
Collorec	Kerlouan	Loqueffret
Commana	Kernilis	Lothey
Concarneau	Kernouës	Mahalon
Confort-Meilars	Kersaint-Plabennec	La Martyre
Le Conquet	Lampaul-Guimiliau	Melgven
Coray	Lampaul-Plouarzel	Mellac
Crozon	Lampaul-Ploudalmézeau	Mespaul
Daoulas	Lanarvily	Milizac
Dinéault	Landéda	Moëlan-sur-Mer
Dirinon	Landeleau	Morlaix
Douarnenez	Landerneau	Motreff
Le Drennec	Landévennec	Névez
Ederne	Landivisiau	Ouessant
Elliant	Landrévarzec	Pencran
Ergué-Gabéric	Landudal	Peumérit

Plabennec	Plourin-lès-Morlaix	Saint-Pabu
Pleyben	Plouvien	Saint-Pol-de-Léon
Pleyber-Christ	Plouvorn	Saint-Renan
Ploéven	Plouyé	Saint-Rivoal
Plogastel-Saint-Germain	Plouzévédé	Saint-Sauveur
Plogoff	Plovan	Saint-Ségal
Plogonnec	Plozévet	Saint-Servais
Plomelin	Pluguffan	Saint-Thégonnec
Plomodiern	Pont-Aven	Saint-Thois
Plonéis	Pont-Croix	Saint-Thonan
Plonéour-Lanvern	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Saint-Thurien
Plonévez-du-Faou	Le Ponthou	Saint-Urbain
Plonévez-Porzay	Porspoder	Saint-Vougay
Plouarzel	Port-Launay	Saint-Yvi
Ploudalmézeau	Pouldergat	Sainte-Sève
Ploudaniel	Pouldreuzic	Santec
Ploudiry	Poullan-sur-Mer	Scaër
Plouédern	Poullaouen	Scrignac
Plouégat-Guérand	Primelin	Sibiril
Plouégat-Moysan	Quéménéven	Sizun
Plouénan	Querrien	Spézet
Plouescat	Quimper	Taulé
Plouezoc'h	Quimperlé	Telgruc-sur-Mer
Plougar	Rédené	Tourch
Plougasnou	Riec-sur-Belon	Trébabu
Plougonvelin	La Roche-Maurice	Tréflaouézan
Plougonven	Roscanvel	Tréflévenez
Plougoulm	Roscoff	Tréfleze
Plougourvest	Rosnoën	Trégarantec
Plouguerneau	Rosporden	Trégarvan
Plouguin	Saint-Coulitz	Tréglonou
Plouhinec	Saint-Derrien	Trégourez
Plouider	Saint-Divy	Trégunc
Plouigneau	Saint-Eloy	Le Tréhou
Ploumoguier	Saint-Frégant	Trémaouézan
Plounéour-Ménez	Saint-Goazec	Tréméven
Plounéour-Trez	Saint-Hernin	Tréogat
Plounéventer	Saint-Jean-du-Doigt	Tréouergat
Plounévez-Lochrist	Saint-Martin-des-Champs	Le Trévoux
Plounévézel	Saint-Méen	Trézilidé
Plourin	Saint-Nic	

Préfecture

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL
portant désignation des journaux autorisés à publier
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu la liste des publications ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de sa réunion du 6 décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur des libertés publiques de la préfecture

A R R E T E

Article 1er : la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure ou des contrats est établie comme suit à partir du 1er janvier, pour l'année 2013 :

⇒ Presse quotidienne

- « Le Télégramme de Brest et de l'Ouest » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 MORLAIX CEDEX, pour le département;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue de Breil – 35051 RENNES CEDEX 9, pour le département;

⇒ Presse hebdomadaire

- L'Hebdo du Finistère : « Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon », 55, route de Brest -29000 QUIMPER, pour le département;
- « Le Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60 224 - 22192 PLERIN CEDEX, pour le département;
- « Cap Finistère », 26 B rue Aristide Briand - 29000 QUIMPER, pour le département;
- « Terra (Terragricoles de Bretagne)», Maison de l'Agriculture, rue Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 - 35042 RENNES CEDEX, pour le département;
- « Le Poher Hebdo », 13, place de la Mairie - 29270 CARHAIX-PLOUGUER, pour le département.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et aux directeurs des journaux concernés.

13 DEC. 2012

pour le préfet,
le secrétaire général



Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

ARRÊTE préfectoral n°

fixant à l'occasion de l'élection pour le renouvellement des membres
de la Chambre d'Agriculture du Finistère,

- la quantité maximale des documents de propagande admis à remboursement,
- le tarif de remboursement des frais d'impression des documents de propagande,
- la date limite de dépôt de la propagande par les listes candidates à la commission d'organisation des opérations électorales

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 311-36 à R 311-42 ;
- VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2012 du ministre en charge de l'agriculture, convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 2012 du ministre en charge de l'agriculture, relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 du ministre en charge de l'agriculture ;
- VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales du 6 décembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les quantités de documents de propagande électorale admises à remboursement sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Collège	Nombre d'électeurs	Circulaires	Bulletins de vote
1	9547	10500	11500
2	1077	1200	1300
3a	8368	9200	10100
3b	9092	10000	10900
4	25841	28500	31000

Collège	Nombre d'électeurs	Nombres de votes	Circulaires	Bulletins de vote
5a	60	249	300	300
5b	148	156	200	200
5c	151	151	200	200
5d	156	156	200	200
5e	165	568	700	700

Article 2

Les montants maxima du remboursement, par la Chambre d'Agriculture du Finistère, des frais d'impression des documents de propagande engagés par les listes candidates aux élections s'achevant le 31 janvier 2013, sont fixés ainsi qu'il suit pour l'ensemble du département :

Circulaires :

- recto : 18,07 € HT le mille
- recto-verso : 26,92 € HT le mille

Bulletins de vote : 12,25 € HT le mille.

Article 3

Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais engagés, les listes candidates devront avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Ce remboursement s'opérera sur la base de documents présentant les caractéristiques de conformité prévues aux articles R29, R30 et R39 du code électoral : documents imprimés sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Circulaires :

- un seul feuillet de format 210 x 297 mm

Bulletins de vote :

- format 148 x 210 mm

Cette prise en charge financière couvre, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, le coût du papier ainsi que l'impression et l'envoi des circulaires et bulletins de vote sur les lieux de mise sous pli.

Article 4

Les listes candidates doivent remettre leurs documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) à l'opérateur chargé du routage :

OCEA routage, rue Galilée, 29500 ERGUE-GABERIC

pour le 10 janvier 2013 à 16h, délai de rigueur.

Article 5

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Le directeur départemental des finances publiques
- Le président de la Chambre d'Agriculture

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le 17 DEC. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest

Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
Portant création d'une commission de suivi de site
pour les installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST
et la station de déballage de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Brest (CCITB)
exploitées sur la zone industrielle portuaire de BREST

AP n° _____ du _____

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU La directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996, dite « Seveso II » ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L125-8, L 515-15 et suivants, L 517-1, L517-2, R 517-1 à R 517-8 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L4523-1 à L4523-17, L4524-1 et L4611-1 à L4611-2;
- VU Le décret n°2006/672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU Les articles R125-8-1 à R125-8-5 du code de l'environnement relatifs à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement ;
- VU La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 autorisant la société IMPORGAL à exploiter un centre emplisseur de bouteilles de butane et propane sur la zone industrielle portuaire de Brest, actualisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 ;
- VU Les arrêtés préfectoraux des 17 mars et 28 septembre 1995 actualisés autorisant la société STOCKBREST à exploiter deux sites de stockage d'essence, de fuel et de gazoil sur la zone industrielle portuaire de Brest, complété par les arrêtés préfectoraux des 4 et 8 octobre 2012 ;

- collège « collectivités territoriales »
 - o le maire de BREST ou son représentant
 - o le président de Brest Métropole Océane ou son représentant
 - o le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant
 - o le président du Conseil Général du Finistère ou son représentant
 - o le maire de Guipavas ou son représentant
 - o le maire du Relecq Kerhuon ou son représentant

- collège « riverains »
 - o le président de l'association des amis de Kérangall ou son représentant
 - o le président du comité de défense du vieux Saint-Marc ou son représentant
 - o le président de l'association « vivre au Guelneur » ou son représentant
 - o le président de l'association « BREST risques SEVESO » ou son représentant
 - o le président de l'association « cap sur Mestriden » ou son représentant
 - o le président du comité de sauvegarde de l'environnement de Saint-Marc ou son représentant
 - o le président de l'association « comité de vigilance pour la qualité de l'environnement de Brest Métropole Océane » ou son représentant
 - o le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Brest ou son représentant
 - o deux représentants des entreprises de la zone industrielle portuaire

- collège « exploitant »
 - o le directeur du terminal de STOCKBREST ou son représentant
 - o le directeur de la société IMPORGAL ou son représentant
 - o le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Brest ou son représentant

- collège « salariés »
 - o M. ou Mme le (la) délégué(e) du personnel de la société IMPORGAL
 - o M ou Mme le (la) représentant(e) des salariés de la société STOCKBREST
 - o M. ou Mme le (la) représentant(e) des salariés de la station de déballastage de la CCITB

La présidence de la commission est assurée par le préfet du Finistère, ou son représentant membre du corps préfectoral.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Missions

La commission de suivi des installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et la station de déballastage de la CCITB sur la zone industrielle portuaire de Brest a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des établissements
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques et émettre un avis en application de l'article L515-22 en tant qu'organisme associé au sens de l'arrêté du 29 octobre 2008 .

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et de la station de déballastage de la CCITB font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 ;

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Article 6 remplacement du CLIC

La CSS pour les installations des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et la station de déballastage de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Brest (CCITB) remplaçant désormais le comité local d'information et de concertation pour les installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST, créé par l'arrêté n°2005-1224 du 15 novembre 2005, les avis rendus par ce dernier demeurent valables.

Article 7 publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairies de Brest, Guipavas et le Relecq-Kerhuon pendant un mois.

Article 8 recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de l'arrondissement de Brest, les représentants des sociétés IMPORGAL, STOCKBREST et de la station de déballastage de la CCITB, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

12.12.12

Le préfet

Jean-Jacques BROU

du 3 avril 2012, en application de l'article R 214-8 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU les motifs présentés en annexe du présent arrêté justifiant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

A R R E T E :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la voie de liaison entre la RD 112 (Kergaradec) et la RD 205 (Le Spertot) par la communauté urbaine de BREST-Métropole océane.

Article 2 : M. le président de la communauté urbaine de BREST-Métropole océane est autorisé à acquérir, soit par accord amiable soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à ce projet.

Article 3 : L'expropriation des immeubles compris dans le périmètre concerné ne pourra être effectuée que dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation étant caduque au terme de ce délai.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles par les expropriations, dans les conditions prévues par les articles L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural.

Article 5 : Mme le sous-préfet de Brest et M. le président de la communauté urbaine de BREST-Métropole océane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi qu'aux maires des communes concernées, qui en assureront la publication dans leur commune.

Fait à Quimper le 13 décembre 2012

Le préfet,



N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, et d'un recours gracieux par toute personne intéressée durant la même période. Ce dernier proroge le délai de recours contentieux.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Projet d'aménagement de la voie de liaison RD 112 (Kergaradec) – RD 205 (Le Spertot)
dans les communes de Brest et Gouesnou

présenté par la communauté urbaine de Brest Métropole Océane

I Présentation du projet

a) Objectifs et programme

Le projet consiste en la réalisation d'une voie départementale entre la RD 112 et la RD 205 sur le territoire de la commune de Brest, et en partie sur celui de Gouesnou.

Plus précisément, la création de cette voie nouvelle répond aux objectifs suivants :

- **Maillage du territoire et desserte des pôles d'activités de l'agglomération** : compléter le réseau routier au nord de l'agglomération de façon à permettre une amélioration de la circulation entre les différentes voies existantes, les pôles d'activités (aéroport, ZAC de kergaradec, Technopôle et CHR) et d'habitat.
- **Desserte de l'ouest de l'agglomération** : la voie nouvelle doit constituer une alternative au boulevard de l'Europe où la circulation est devenue trop dense (33 000 véhicules par jour sur le bd de l'Europe au niveau de Lambézellec). Elle assurera une meilleure desserte de l'ouest de l'agglomération vers le pays d'Iroise.
- **Permettre l'ouverture à l'urbanisation** des secteurs de Messioual et du nord de Lambézellec ;
- **Désengorgement du bourg de Lambézellec** : il sera possible de rejoindre ou quitter le boulevard de l'Europe sans traverser le centre du quartier de Lambézellec ;
- **Offrir des alternatives confortables et sûres au "tout voiture"** : le projet comporte des aménagements en faveur des déplacements doux (pistes cyclables, chemins piétonniers, voies vertes) ;
- **Mettre en cohérence les circulations avec le projet de tramway**, dans le cadre de leur réorganisation sur l'agglomération.

Les principaux travaux, qui peuvent être découpés en six sections, sont les suivants :

① **Kergaradec – Keraudren**, tracé neuf, au départ du nouveau giratoire : route 2 x 1 voie limitée à 70 km/h, avec liaison douce (piétons, cycles, personnes à mobilité réduite, rollers) ; création d'un second carrefour giratoire près de la polyclinique Keraudren en fin de section.

② **Keraudren – Roch Glaz**, aménagement sur place : maintien de 2 x 1 voie à 70 km/h ; rectification de virages ; création d'une voie mixte piéton-cycles.

③ **Roch Glaz – Kérizac**, tracé neuf : route 2 x 1 voie limitée à 70 km/h, avec liaison douce séparée de la route par des merlons acoustiques et paysagers.

[**Kérizac – rond-point de Kervao** (rue Harel de la Noé), section conservée : maintien en l'état.]

④ **Rond-point de Kervao –rond-point de Kerléguer**, tracé neuf : à travers la future Zac de Messioual desservie depuis le nouveau rond-point de la route de Kerléguer ; voie limitée à 50 km/h ; bandes cyclables ; voies de circulation séparées par une terre-plein central végétalisé et doté d'un éclairage public.

⑤ **Rond-point de Kerléguer – rond-point desservant l'UVED** (usine de valorisation énergétique des déchets), tracé neuf : installation d'un terre plein central végétalisé avec éclairage public ; vitesse limitée à 50 km/h ; bandes cyclables.

⑥ **Rond-point UVED – carrefour du Spernot**, aménagement de la voie existante : création d'un terre-plein central végétalisé et doté d'un éclairage public ; vitesse limitée à 50 km/h ; création d'un trottoir mixte piétons-cycles.

Ce programme de travaux est complété par :

- la réalisation de trois ouvrages de franchissement dans les secteurs du Restic et de la vallée verte ;
- la conservation et la mise en valeur des 13 hectares constituant la vallée du Restic en amont de la RD 26.

b) Choix du site

La voie de liaison entre la RD 112 et la RD 205 est à l'étude depuis plusieurs années. Deux variantes ont été élaborées et soumises à l'avis du public durant la phase de concertation qui s'est déroulée du 17 novembre au 18 décembre 2008.

67 % des avis sont en faveur de la variante 2, qui, si elle impacte a priori davantage le milieu physique et naturel, répond mieux aux objectifs à atteindre. La concertation a d'ailleurs été suivie d'une légère modification du tracé de la voie pour des motifs environnementaux (décalage du tracé près du rond-point route de Roch Glaz-VC 13 ; décalage du rond-point de la route de Roch Glaz vers l'est ; amélioration du tracé dans la vallée du Restic).

Au contraire la variante 1, qui emprunte la majeure partie d'un itinéraire existant, comporte des difficultés techniques que le dossier met en évidence, et dont seulement une partie pourrait être résolue moyennant des investissements sans rapport avec l'intérêt du projet.

c) Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec le Plan de déplacements urbains de BMO qui prévoit une solution de contournement de l'agglomération et un aménagement du boulevard de l'Europe (projet n° 9 : *"Reporter le trafic de transit vers le contournement de Brest-ville pour réaménager le Bd de l'Europe"*). Il respecte les objectifs du Plan d'aménagement et de développement durable du PLU dans lequel un tracé indicatif avait été inséré afin d'assurer la cohérence de la voie avec l'urbanisation de nouveaux secteurs de l'agglomération. Il est compatible avec le SDAGE et le SAGE Elorn (dispositifs d'écrêtement des eaux pluviales prévus ; reconstitution ou restauration de zones humides et de haies comme mesures compensatoires), ainsi qu'avec le SCOT qui lui consacrait un chapitre.

d) Coût de l'opération

Etudes	0,6 M€ TTC
Acquisitions foncières (hors Restic)	0,92 M€
Mesures d'accompagnement (avec Restic)	4,150 M€
Travaux	9 M€
TOTAL	14,7 M€

L'opération sera financée à hauteur de 45 % par le Conseil général, une participation du Conseil régional est acquise pour la réalisation des itinéraires destinés aux déplacements doux, le solde étant à la charge de BMO.

II Rappel de la procédure

- Délibération du 14 octobre 2008 de la CU de Brest Métropole Océane décidant d'ouvrir la concertation avec le public, conformément aux articles L 300-2 et R 300-1 C.urb. ;
- Phase de concertation publique du 17 novembre au 18 décembre 2008 ;
- Délibération du 22 octobre 2010 de la CU de Brest Métropole Océane approuvant le dossier de réalisation de la voie urbaine de liaison RD 112 – RD 205 et autorisant le président à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques ;
- Arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes ;
- Enquête publique du 29 février 2012 au 30 mars 2012 ;
- Remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur le 21 mai 2012 ;
- Déclaration de projet par délibération de BMO le 19 octobre 2012, conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

III Les résultats de l'enquête publique

1) Les observations du public

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique selon les règles en vigueur, comme a pu le constater la commission d'enquête (v. rapport) : affichage des avis d'enquête dans les mairies de Brest et de Gouesnou, ainsi qu'à l'hôtel communautaire, affichage sur les lieux concernés par les travaux à venir (affichage vérifiés le 15.02.12), annonce sur le site internet de BMO, notification aux propriétaires de l'ouverture de l'enquête parcellaire, insertion dans la presse.

De plus, une réunion publique s'est tenue dans la soirée du 20 mars 2012 à laquelle ont assisté une centaine de personnes.

La synthèse des observations fait apparaître 226 dépositions, dont 166 sur registre. Le nombre d'observations apportées est de 368, dont 243 opposées, 51 favorables et 56 sans avis exprimé.

Propositions et contre-propositions : 2

Pétition sur internet : liste des noms remise à la commission d'enquête (2522 opposants, dont environ 180 Finistériens, et 75 Brestoises)

2) L'avis de la commission-enquête :

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet soumis à ces enquêtes publiques, assorti de réserves, en particulier sur les points suivants de l'enquête DUP : mise en place d'un comité de pilotage et de suivi des travaux et de l'écosystème, accessibilité au public des différentes mesures de suivi (qualité des eaux air, etc), reconstitution effective de 4800 m² de zones humides, limitation de la vitesse à 50 km/h (réduction des nuisances sonores), réalisation d'accès aux piétons et cycles entre les ronds-points, délivrance d'une autorisation pour les travaux près du captage d'eau potable de Kerléguer, saisine du Conseil national de protection de la nature avant le début des travaux (pour les sites comportant des espèces protégées).

De plus, elle a émis un avis favorable aux travaux dont l'autorisation est sollicitée au titre de la loi sur l'eau, sous réserve notamment que le porteur du projet améliore le dispositif de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière, en particulier dans la zone du Restic.

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses satisfaisantes aux réserves formulées, compte tenu des techniques disponibles à ce jour.

IV Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet

Considérant :

- L'avis favorable de la commission d'enquête, et en particulier sur ce qui suit :

- *"La commission d'enquête estime que ce projet est indispensable à l'économie (accès au Technopôle, hôpital, entreprises, écoles supérieures...) (...)" (Avis et conclusions enquête DUP p 22) ;*

- *"La commission d'enquête a particulièrement étudié les propositions alternatives de BMO et du public et la seule solution viable semble, en l'état actuel de l'urbanisation, celle proposée par BMO (...)" (p 24) ;*

- *"La commission d'enquête comprend que ce projet puisse soulever l'opposition des riverains. Cependant l'urbanisation future de la zone fera que ce secteur se situera au sein de l'agglomération brestoise, cette voie sera à considérer comme un boulevard urbain (paysagé et végétalisé) et non comme un contournement de l'agglomération. Cette réalisation permettra de répartir et fluidifier la circulation et de décharger le boulevard de l'Europe ainsi que le centre bourg de Lambézellec" (P 24) ;*

- *"Pour porter un jugement sur ce projet, il est indispensable de prendre en compte la future urbanisation du secteur (40 ha pour la commune de Lambézellec, 18 ha au niveau du Sprenot et 20 ha dans le secteur nord-est) pour une nouvelle population estimée à 3500 personnes. Ces divers quartiers devront être correctement desservis par des voies de circulation internes (réseau secondaire) et un réseau structurant permettant un déplacement rapide est-ouest pour les véhicules et les transports en commun. Ce secteur fera, dans l'avenir partie intégrante de la ville de Brest" (p 26) ;*

- *"Le projet présenté à l'enquête ne peut être considéré comme une rocade mais plutôt comme une voie urbaine structurante desservant les divers quartiers existants ou futurs tout en permettant une circulation fluide (...)" (p 26) ;*

- *"Pour atteindre ces objectifs l'itinéraire choisi est aujourd'hui le seul possible. Une rocade longue ou une voie de liaison située plus au nord du projet impacterait de manière plus significative l'environnement et les exploitations agricoles. L'utilisation d'axes existants permet également une économie des terres agricoles." (p 31) ;*

- *"Le coût est élevé mais reste à un niveau raisonnable compte tenu des mesures compensatoires qui sont indispensables pour l'acceptabilité du projet par les riverains et obtenir la déclaration d'utilité publique. (...) Les membres de la commission d'enquête estiment que ce montage financier (subventions du Conseil général et du Conseil régional) permet de considérer que le projet est proportionné avec les ressources de l'agglomération de Brest" (p 32) ;*

- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves émises par la commission d'enquête,

- **Mise en place d'un comité de pilotage et de suivi des travaux et de l'écosystème :** BMO s'engage à créer un tel groupe de pilotage, au sein duquel seront associés des riverains ainsi que des associations reconnues pour leur expertise.

- **Accessibilité au public des différentes mesures de suivi** (qualité des eaux, de l'air, qualité phonique, suivi de la faune) : le porteur de projet, favorable à cette information, propose que les modalités de mise en œuvre en soient définies par le comité de suivi des travaux.

- **Reconstitution de 4800m² de zones humides :** le porteur de projet s'est engagé à reconstituer 4800m² de zones humides et à engager des études géotechniques pour limiter les impacts sur les eaux souterraines.

- **En dehors de la VC13, limiter la vitesse à 50km/h ou 70km/h pour diminuer l'impact sonore :** BMO s'engage à limiter la vitesse à 50km/h sur l'ensemble du parcours (sauf VC13), après mesures de bruit pendant une période de test de fonctionnement de l'équipement, s'il s'avère que les émergences sonores en zone 70km/h sont supérieures aux valeurs réglementaires.

- **Prévoir des accès pour les piétons et les cyclistes :** ces accès sont soit déjà prévus dans les zones urbanisées existantes, soit seront pris en compte dans les zones à urbaniser.

- **Demander une autorisation au représentant de l'Etat dans le département pour les sections 4 et 5 du projet (bassin versant de la Penfeld) concernées par le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable de Kerléguer : BMO s'engage à déposer une demande d'autorisation.**

- **Saisir le conseil national de protection de la nature avant le début des travaux pour avis sur la dérogation nécessaire à la destruction d'habitat et d'espèces protégées, ainsi que sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau, le rétablissement des écoulements et le passage de la faune : BMO s'engage à solliciter cet avis, conformément à la réglementation en vigueur, avant le démarrage des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les espèces protégées. A cet égard, BMO a d'ores et déjà démarré la consultation permettant le choix du cabinet d'études chargé de préparer le-dit dossier.**

- Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations émises par la commission d'enquête
- L'avis favorable du sous-préfet de Brest ;
- L'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn rendu le 26 avril 2012 ;
- L'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- La déclaration de projet du 19 octobre 2012 par laquelle BMO confirme l'intérêt général de l'opération ;
- Les objectifs de la voie de liaison urbaine RD 112 (Kergaradec) – RD 205 (Le Spernot) :

L'état actuel de la circulation au nord de l'agglomération ne satisfait ni les usagers ni les résidents, notamment les riverains des axes de transit surchargés (bd de l'Europe et traversée de Lambézellec). La création d'une nouvelle voie répond à un besoin ressenti par le public, comme le confirme le bilan de la concertation de 2008 (8% d'avis en faveur du statu quo ou d'une autre alternative). Une solution doit donc être apportée sans nouveau délai.

Le projet présenté par BMO avec le soutien du conseil général a pour premier objet de compléter le réseau routier structurant dans cette zone, d'où une amélioration attendue dans les flux E-O et dans l'accessibilité des différents pôles d'activités (Aéroport, ZAC de Kergaradec, Technopôle Brest-Iroise, CHR, Marine nationale) ou résidentiels qui y sont implantées. La voie nouvelle sera ensuite une alternative au boulevard de l'Europe qui, du fait de la densité de la circulation, fractionne le tissu urbain au nord de Brest. Enfin elle réduira le flot de véhicules transitant par le bourg de Lambézellec et les nuisances qui en découlent.

On peut s'attendre à un rééquilibrage de la circulation dans toute cette zone. Mais cette nouvelle répartition du trafic doit être vue comme une indispensable solidarité des territoires urbains dans les domaines de la gestion des déplacements au sein de l'agglomération et de la sécurité des usagers (en particulier sur le boulevard de l'Europe), et pour rendre possible l'aménagement des voies de circulation douces sur le réseau existant ou à venir.

La réalisation de cette voie est une condition importante à la poursuite de l'aménagement de différents secteurs dans le nord de l'agglomération, tout en cantonnant l'extension urbaine dans les limites de l'agglomération.

- Les caractéristiques de la voie nouvelle :

Ces caractéristiques sont les suivantes : boulevard à deux voies de circulation (1 par sens) ; nombre de carrefours limité et de type giratoire ; pas d'accès à la voie en dehors des rond-points ; intégration des liaisons douces (piétons, cycles) ; vitesse limitée à 50 ou 70 km/h ; plantations aux abords de la voie et mise en valeur du Restic. Elles garantissent notamment : le cantonnement de l'urbanisation dans l'agglomération, la fluidité de la circulation infra et trans-agglomération (pas d'accès à la voie hors des giratoires), la limitation

de l'emprise de l'ouvrage sur les terrains (route à deux voies inverses), la sécurité des usagers et l'intégration paysagère.

- L'absence d'alternative crédible :

Les études ont démontré que l'autre variante possible (n° 1), qui emprunte largement un itinéraire existant et qui s'insère dans un environnement bâti sur ce parcours, ne répondait pas totalement au programme de l'opération, en particulier au plan de la sécurité et de la fluidité du trafic (Rappel : absence d'accès directs à la voie, limitation du nombre de carrefours et de type giratoire). Elle présente d'autres inconvénients majeurs :

- Rétablissement d'accès riverains en contre-allées peu satisfaisants et pouvant générer des confusions pour les usagers de la route ;
- Afflux de circulation dans la traversée urbaine de la RD 26, accompagnée de nuisances quasi insurmontables (bruit, pollution, insécurité pour les déplacements doux), et gênant pour les transports en commun qui l'empruntent ;
- Itinéraire moins direct.

Par ailleurs, l'expropriant a produit un mémoire en réponse aux observations de la DREAL émises en avril 2011, dont l'une portait sur l'existence d'un éventuel tracé alternatif qui pourrait épargner la zone naturelle du Restic. Il met en évidence que la variante 1 ne constitue pas une option sanitaire, techniquement et financièrement acceptable, en raison de la densité de l'urbanisation préexistante sur une partie de l'itinéraire (rue du Tromeur ; une soixantaine d'habitations). Cet itinéraire modifierait profondément le cadre de vie des riverains de la rue du Tromeur. Au contraire, la variante n° 2 a été conçue pour impacter le moins possible les populations riveraines et comporte des mesures de compensation importantes pour l'environnement naturel (notamment la reconstitution de 4800 m² de zone humide, essentiellement au Restic, contre 1530 m² affectés sur l'ensemble du projet).

Enfin, dans son mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête (dossier "eau" , p. 26 et s.), le porteur du projet détaille avec précisions les raisons qui font obstacle à d'autres alternatives évoquées par la commission d'enquête (itinéraire VC 13-giratoire de Maez Rioual via Tromeur, chemin de la ligne et Ruffa ; ou itinéraire RD 112 Maez Rioual via rues Desfossés, Loscoat et Kervao). Les difficultés relevées dans l'étude de la variante 1 s'y retrouvent à une échelle démultipliée.

La commission d'enquête estime donc « *que le passage par la rue du Tromeur ne peut effectivement pas constituer une alternative crédible* » et précise qu'elle a « *particulièrement étudié les propositions alternatives de BMO et du public, et que la seule solution viable semble, en l'état actuel de l'urbanisation, celle proposée par BMO* ».

- L'effort de réduction de l'impact sur l'environnement :

L'étude d'impact indique que la vallée du Restic, secteur qui présente le plus d'enjeux écologiques, est aujourd'hui un "espace dégradé" (étude d'impact p.11) et que "le ruisseau du Restic ne présente pas un état écologique optimum en raison d'une qualité des eaux médiocres, de plusieurs ruptures de continuité écologique et d'un manque d'entretien" (p. 8). Il est également noté que "le ruisseau du Restic et ses affluents présentent des signes de dégradation : qualité de l'eau influencée par une pollution toxique, indice biologique révélant un habitat dégradé, absence de reproduction des salmonidés sur le cours amont"(p 201).

Le projet retenu peut être regardé comme le moins impactant sur l'environnement, au regard des objectifs à atteindre, et en tenant compte de l'urbanisation à laquelle est promise la partie nord de l'agglomération. Le choix d'une route à deux voies aux caractéristiques ci-dessus exposées, et dont une portion existe déjà, correspond à un juste compromis entre les différents enjeux en termes de circulation et de respect de l'environnement (préservation des terres agricoles ou naturelles, intégration paysagère, fluidification de la circulation, attractivité de l'itinéraire, sécurité des usagers et des riverains, déplacements doux). Le tracé a notamment été conçu pour réduire au maximum l'impact sur les zones humides, en particulier dans la vallée du Restic, pour les compenser le cas échéant, et compte tenu des contraintes adjacentes (foncier bâti, nuisances sonores etc.).

Une série de mesures d'insertion environnementale a été définie pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs sur la santé ou l'environnement, dont le coût est estimé à 3 250 K€ hors acquisitions foncières (il s'agit ici de mesures spéciales bien identifiées) :

- Mesures de suppression ou de réduction des impacts : 392 K€ (adaptation du tracé aux zones humides, création de talus bocagers, plantations sur les merlons, continuité hydraulique des bassins versants etc) ;
- Mesures compensatoires : 2 549 K€ (écrans phoniques, bassins de rétention, réouverture du ruisseau du Restic et rétablissement des écoulements naturels par des ouvrages transparents pour la faune : pont-portique, pont cadres, reconstitution de zones humides dans le secteur du Restic : 4800 m², alors que seules 1530 m² sont impactées au total, etc)
- Mesures d'accompagnement : 309 K€ (aire de co-voiturage, boisements, reconstitution de haies et de talus, intégration paysagère des ouvrages de franchissement, nouveaux cheminements piétonniers, etc).

En ce qui concerne le secteur du Restic, les études ont montré que si plusieurs espèces protégées y vivent, ce sont pour la plupart des espèces communes, quoique parfois en régression, et que l'on retrouve sur d'autres sites, y compris les amphibiens. Une attention particulière devra cependant être apportée par le maître d'ouvrage au respect des prescriptions qui lui seront imposées en raison de l'existence de deux espèces peu communes : l'Alyte accoucheur et le Triton marbré. Mais déjà le projet prend en compte la nécessité d'apporter des réponses immédiates grâce aux mesures de réduction des impacts, de compensation et d'accompagnement prévues (tracé plus sinueux de la liaison, pont portique qui évite les remblais, et pont cadre pour une meilleure transparence biologique, ouverture du Restic, restauration zone humide, réalisation de banquettes enherbée pour favoriser le passage des amphibiens et de la petite faune, etc). De plus, en reconnectant trois zones humides entre elles, et en réouvrant les berges du ruisseau, le projet représente une opportunité pour restaurer une aire propice au développement des espèces inféodées à ce milieu (batraciens).

- Le coût social limité :

Des réponses satisfaisantes ont été apportées pour résorber les nuisances que pourraient subir les riverains de la voie nouvelle (dont les écrans phoniques pour 1 774 K€).

La population nombreuse qui réside à proximité du boulevard de l'Europe et à Lambézellec va bénéficier d'un meilleur cadre de vie à l'issue de l'opération. Une baisse conséquente de la circulation y est attendue dès la mise en service de la nouvelle voie.

La réduction sensible de la circulation sur le boulevard de l'Europe va rétablir la continuité urbaine entre le quartier de Lambézellec et le centre-ville. On peut en attendre aussi une meilleure cohabitation entre les divers modes de déplacement dans ce secteur (piétons, deux-roues, transports en commun, et autres véhicules).

Enfin l'emprise du projet sur la terre agricole se limite à 7,6 ha et ne met pas en danger la viabilité actuelle des exploitations concernées.

Considérant que le maître d'ouvrage devra solliciter la dérogation prévue à l'article L 411-2 du code de l'environnement avant tout travaux pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leur habitat (vallée du Restic) ;

Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente cette opération,

le projet de création de la voie urbaine de liaison RD 112 (Kergaradec) – RD 205 (Le Spernot) peut être reconnu d'utilité publique, conformément à l'article L 11-1 du code de l'expropriation.



**ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**

LE PREFET DU FINISTERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;
- VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – L'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2010 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Mme Catherine AUBRY (UNAFAM), demeurant 102, bd Gambetta à Brest, est nommée représentante suppléante des associations de personnes handicapées et de leur famille, en remplacement de Mme Monique AMICE MANACH ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le 10 DEC. 2012

Le Préfet du Finistère,



Jean-Jacques BROT

Le Président du Conseil Général,



Pierre MAILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service soutien et promotion
de la vie associative
Suivi, accompagnement et promotion
de la vie associative

Arrêté préfectoral
prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire

AP n° du 10 décembre 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-0139 du 6 février 2007 portant nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012317-0006 en date du 12 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim.
- VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 4 décembre 2012 à QUIMPER ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Les associations désignées ci-après et domiciliées dans le département du Finistère, sont agréées comme associations de jeunesse et d'éducation populaire et les numéros suivants leurs sont attribués.

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL
29 JEP 12 - 237	CENTRE D'INITIATIVES POUR VALORISER L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL DU FINISTERE – CIVAM 29	BRASPARTS
29 JEP 12 - 238	PATRONAGE LAÏQUE LE GOUIL – STADE QUILBIGNONNAIS	BREST
29 JEP 12 – 239	AMICALE KENDALC'H PEN AR BED	CHATEAULIN
29 JEP 12 - 240	LA CLE DES CHANTS	COMBRIT
29 JEP 12 - 241	HIP HOP NEW SCHOOL	QUIMPER

Article 2

L'agrément n° 29 JEP 04 – 046 attribué à l'ASSOCIATION PARENTS PROFESSIONNELS ENFANTS DU FINISTERE (APEFI) par arrêté préfectoral n°2004-0297 du 25 mars 2004 est transféré, suite à la modification du titre de l'association, à l'ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS DU FINISTERE (ACEPP29).

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 DEC, 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
par intérim,


Michel LE JOLIFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la Cohésion sociale

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral
portant attribution de subvention au Groupement d'Intérêt Public
de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Finistère

AP n°2012 du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la MDPH du Finistère en date du 28 décembre 2005 ;
- VU la convention financière liant l'Etat (Préfet du Finistère) au GIP de la MDPH du Finistère en date du 25 juillet 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **quatre vingt seize mille quatre cent quatre vingt douze € et trente centimes** est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH du Finistère – 1c rue Félix LE DANTEC 29018 Quimper cedex.

Siret : 130 000 862 00024

Ces fonds seront versés au compte BDF 30001 00228 C2920000000 15.

Ministère : 56

Programme : 157

Article de regroupement : 02

Centre financier : 0157-D035-DD29

Domaine fonctionnel : 0157-01-01

Centre de coût DDSS029029

Action : 0157-01

Activité : 015701010101

Catégorie de produits : code GM : 12.03.01

ARTICLE 2

Cette subvention correspond à un versement complémentaire au titre de la participation de l'État en application de la convention constitutive du GIP susvisée, au titre de l'exercice 2012.

ARTICLE 3

Un versement complémentaire au bénéfice du GIP de la MDPH du Finistère sera effectué début 2013, au titre de la participation du programme 124 à la compensation des postes devenus vacants au 31 décembre 2012 due par le secteur solidarité (programme 124).

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 DEC. 2012

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée partielle de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,
du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution,
de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins
aquacoles provenant de la zone marine Iroise n°038.

AP n° 2012347-0002

du 12 décembre 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1540 du 10 novembre 2011 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise n°038.
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 06 et du 12 décembre 2012.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les Coquilles Saint-Jacques (*pecten maximus*) prélevées le 29 novembre 2012 et le 06 décembre 2012 au point « Basse Jaune » dans la zone « IROISE » (n°038) démontrent un retour à la normale sur « Basse Jaune »

Considérant l'absence d'analyse au point « Gisement Sein »

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

l'arrêté préfectoral n°2011-1540 du 10 novembre 2011 **est modifié** comme suit,

Sont autorisés, à partir du 12 décembre 2012, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur « basse jaune » délimité comme suit :

- Limite ouest : la ligne joignant le phare de la pointe saint-Mathieu au phare de l'Ile de Sein;
- Limite nord : le parallèle passant par la pointe de Pen Hir (commune de Camaret) ;
- Limite est : la ligne reliant la pointe de PenHir (commune de Camaret), la pointe de Dinan, le cap de la Chèvre (commune de Crozon) à la pointe de Luguénez (Commune de Beuzec Cap Sizun) ;
- Limite sud : le parallèle passant par la pointe du Raz (commune de Plogoff) ;

Ces activités restent interdites pour les pectinidés en provenance du secteur « Gisement de Sein » délimité comme suit :

- Limite est : la ligne joignant le phare de la pointe saint-Mathieu au phare de l'Ile de Sein;
- Limite nord : le parallèle passant par la pointe de Pen Hir (commune de Camaret) ;
- Limite ouest : la limite des eaux territoriales ;
- Limite sud : le parallèle passant par la pointe du Raz (commune de Plogoff) ;

incluant partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » n°29.05.010.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Beuzec-Cap-Sizun, Goulien, Cleden-Cap-Sizun , Plogoff et Ile-De-Sein, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement,



Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2012348-0005

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Marco CARTESEGNA

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean Jacques BROT, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/ 177-0001 du 25 juin 2012 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Monsieur Marco CARTESEGNA né le 14/01/1986 à GENOVA (Italie) et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire 4 rue du Pont de Bois 29290 St RENAN

Considérant que Monsieur Marco CARTESEGNA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Marco CARTESEGNA, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 rue du Pont de Bois 29290 St RENAN, pour le département du Finistère, pour les espèces de ruminants et d'équins.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur Marco CARTESEGNA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Marco CARTESEGNA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13/12/2012

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,




Mme Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes du Guilvinec

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2002-0039 du 15 janvier 2002 autorisant l'association des plaisanciers de
Plomelin à occuper les zones de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance
aux lieux-dits Penvelet, Kerouzien, Kerautret, Pérennou, Rosulien
sur la commune de Plomelin

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-0039 du 15 janvier 2002 modifié autorisant l'association des plaisanciers de Plomelin à occuper les zones de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance aux lieux-dits Penvelet, Kerouzien, Kerautret, Pérennou, Rosulien sur la commune de Plomelin

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la demande de renouvellement n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace fluvial,

ARRETE

Article 1 :

Au deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n°2002-0039 du 15 janvier 2002 modifié susvisé, le terme « 31 décembre 2012 » est remplacé par « 31 décembre 2013 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2002-0039 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

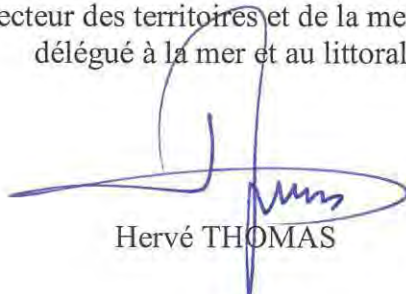
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plomelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 07 DEC. 2012
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,




Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Plomelin
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes du Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Finistère

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes du Guilvinec

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2001-1796 du 9 novembre 2001 autorisant l'association des plaisanciers de Gouesnach à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur les sites de Ste-Barbe, Pors-Keraign, Pors-Guen sur la commune de Gouesnach

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 2001-1796 du 9 novembre 2001 modifié autorisant l'association des plaisanciers de Gouesnach à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur les sites de Ste-Barbe, Pors-Keraign, Pors-Guen sur la commune de Gouesnach

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la demande de renouvellement n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace fluvial,

ARRETE

Article 1 :

Au deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n°2001-1796 du 9 novembre 2001 modifié susvisé, le terme « 31 décembre 2012 » est remplacé par « 31 décembre 2013 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2001-1796 modifié sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

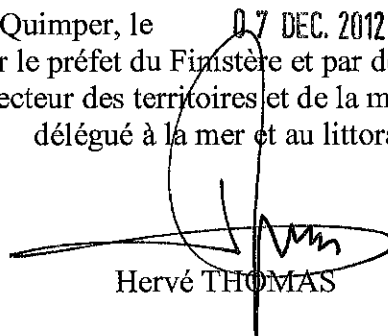
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

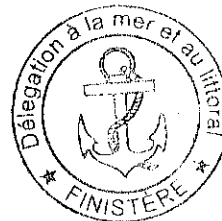
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Gouesnac'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 07 DEC. 2012
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS



Le présent arrêté a été notifié le
Le chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Gouesnac'h
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes du Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de superposition d'affectations
au bénéfice du Conseil général du Finistère
sur une dépendance du domaine public fluvial d'une longueur de 81 km comprise
entre l'écluse n° 192 de Goariva à la limite du département des Côtes d'Armor
et 1,4 km à l'aval de l'écluse n° 235 de Coatigrach

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2123-7, L2123-8 et R2123-15 ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies intérieures, notamment son article 62 ;
- VU le courrier du Conseil général du Finistère du 29 décembre 2008 relatif à la demande de superposition d'affectations pour l'ouverture aux vélos du chemin de halage longeant le canal de Nantes à Brest sur la partie Châteaulin - limite des Côtes d'Armor ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 juin 2011 ;
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 20 juin 2011 ;
- VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du 22 juin 2011 ;
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 20 novembre 2012 ;
- VU l'avis du maire de Motreff du 27 juin 2011 ;
- VU l'avis du maire de Carhaix-Plouguer du 30 juin 2011 ;
- VU l'avis du maire de Saint-Hernin du 27 juin 2011 ;

- VU l'avis du maire de Plonévez-du-Faou du 23 juin 2011 ;
- VU l'avis du maire de Saint-Goazec du 28 juin 2011 ;
- VU l'avis du maire de Laz du 27 juin 2011 ;
- VU l'avis du maire de Châteauneuf-du-Faou du 10 juin 2011 ;
- VU l'avis du maire de Saint-Coulitz du 29 juin 2011 ;
- VU l'avis du maire de Châteaulin du 30 juin 2011 ;
- VU les avis tacites des maires des communes de Cléden-Poher, Landeleau, Spézet, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben et Lothey ;
- VU la délibération n° 2012-CP09-34 de la commission permanente du Conseil général du Finistère en date du 3 septembre 2012 approuvant le projet de convention de superposition d'affectations ;
- VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le président du Conseil général le 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la mise en œuvre et à la gestion d'une vélo-route sur la dépendance concernée de domaine public fluvial et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations établie le 7 décembre 2012 entre l'Etat et la Conseil général du Finistère, portant sur une dépendance du domaine public fluvial d'une longueur de 81 km comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva à la limite du département des Côtes d'Armor et 1,4 km à l'aval de l'écluse n° 235 de Coatigrach.

Les limites de cette dépendance sont définies à l'article 1-2 de la convention de superposition d'affectations.

La superposition d'affectations a pour objet de permettre la mise en œuvre et la gestion d'une vélo-route sur le chemin de halage, le long du canal de Nantes à Brest.

Article 2 :

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires des communes de Motreff, Carhaix-Plouguer, Saint-Hernin, Cléden-Poher, Landeleau, Plonévez-du-Faou, Spézet, Saint-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Saint-Thois, Lennon, Gouézec, Pleyben, Lothey, Saint-Coulitz, Châteaulin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

Cet arrêté sera également publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Fait à Quimper, le - 7 DEC. 2012



Jean-Jacques BROU

Annexe : une convention

Le présent arrêté a été notifié
au président du Conseil général du Finistère
le

Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral
Pôle gestion du littoral

CANAL DE NANTES À BREST

Mise en œuvre et gestion d'une vélo-route sur le chemin de halage

**Superposition d'affectations au bénéfice
du Conseil général du Finistère**

sur une dépendance du domaine public fluvial
d'une longueur de 81 km

comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva à la limite du département des Côtes d'Armor
et 1,4 km à l'aval de l'écluse n° 235 de Coatigrach

CONVENTION

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département du Finistère

et le Conseil général du Finistère représenté par son Président, désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire,

Le bénéficiaire et l'Etat étant par ailleurs liés pour une durée de cinquante ans par décret du 31 août 1966 portant concession au département du Finistère, pour l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de Nantes à Brest sur la même section que l'itinéraire vélo-route, un point sur l'avancement des travaux sera réalisé contradictoirement entre l'Etat et le bénéficiaire à l'échéance du **31 août 2016**.

TITRE PREMIER

Objet – dispositions générales

Article 1-1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, la superposition d'affectations sur une dépendance du Domaine Public Fluvial (DPF), propriété de l'Etat et située sur le canal de Nantes à Brest aux fins de mise en œuvre et de gestion d'une vélo-route sur le chemin de halage et le contre halage.

Article 1-2 – Consistance du bien faisant l'objet de la superposition d'affectations :

La présente superposition d'affectations porte sur la portion du sol, uniquement du DPF, sur le canal de Nantes à Brest entre l'écluse n° 192 de Goariva (à la limite du département des Côtes d'Armor) et 1,400 km à l'aval de l'écluse n° 235 de Coatgra'h soit environ 81 km.

Les emprises concernent :

- Coté chemin de halage, aménagé en vélo-route sur l'intégralité du linéaire objet de la convention, une section transversale comprenant l'accotement côté berge à l'exclusion des équipements concernant la navigation, la voie de roulage et le second accotement à l'exclusion du fossé de pied. L'emprise s'étend jusqu'à l'aplomb des façades des constructions, des clôtures existantes ou s'il y a lieu uniquement jusqu'à la limite des propriétés privées.
- Coté contre halage, sur l'intégralité du linéaire objet de la convention les secteurs dans leurs états naturels, et reconnus apte à la pratique de certains usages de randonnée (notamment VTT).

Article 1-3 – Responsabilités du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est gestionnaire de l'emprise pour l'exploitation, l'aménagement, et l'entretien de la partie de DPF précitée nécessaire à la mise en œuvre et à la gestion sur le chemin de halage (vélo-route) et le contre halage (circuits de randonnées), quel que soit l'état d'avancement des aménagements envisagés. Le bénéficiaire de la présente convention est autorisé sur l'ensemble du linéaire concerné, à aménager l'emprise afin de constituer un itinéraire vélo-route permettant également la circulation des véhicules et engins précédemment autorisés à divers titres par les services de l'Etat en charge du DPF.

L'aménagement progressif du chemin de halage en vélo-route fera l'objet d'arrêtés du Président du Conseil général du Finistère, actant ainsi l'ouverture au public du tronçon concerné.

L'ouverture progressive du contre halage à la pratique de certains usages de randonnées fera l'objet d'arrêtés du Président du Conseil général du Finistère, actant ainsi l'ouverture au public du tronçon concerné sur des espaces qui resteront dans leur état naturel.

Article 1-4 – Dispositions générales :

- a) Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.
- b) Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation sur le chemin du halage aux utilisateurs de la voie navigable. Il ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'application des règles régissant les autorisations de circuler délivrées par les services de l'Etat au titre de la police de la navigation.
- c) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages ou équipements objet de la superposition d'affectations, de leur utilisation, ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.
- d) En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations, de gênes apportées à leur exploitation par des tiers ou lors d'accidents survenant à un particulier usager de l'itinéraire vélo-route.
- e) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations, et de son aménagement.
- f) Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Article 1-5 – Dispositions relatives aux autorisations et utilisations domaniales :

Les parcelles du DPF continuent à être desservies, pour les besoins du service ou quand un tiers bénéficie d'une autorisation spécifique de circuler, par le chemin de halage sans que le bénéficiaire de la présente superposition ne puisse s'y opposer.

Ainsi, les conditions d'occupation et de desserte des maisons éclusières consenties, précédemment par l'Etat, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Les titres d'occupation domaniale du sol ou du sous-sol délivrés antérieurement à la présente convention demeurent en vigueur et prévalent sur la présente superposition d'affectations.

Article 1-6 – Autres prescriptions :

a) Concernant les accès

Les dépendances, objets de la présente convention de superposition d'affectations continuent d'appartenir au DPF de l'Etat et ne sauraient valoir voie de desserte au sens du code de l'urbanisme.

b) Concernant les pouvoirs de police

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur et notamment en application :

- du code général de la propriété des personnes publiques
- du code général des collectivités territoriales
- du code de la route
- du code de l'environnement

c) Concernant les assurances

Le bénéficiaire sera responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qui trouveraient leur origine dans les travaux, aménagements et mobiliers objets de la présente convention.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article 2-1 – Projet des ouvrages d'infrastructure :

a) Généralités :

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément des services de l'Etat chargés de la conservation du DPF, en vue de son approbation, tout projet d'ouvrage situé sur l'emprise définie à l'article 1-2 sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode et délai d'exécution.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse des services de l'Etat en charge du DPF dans le délai de 2 mois.

b) Particularité du projet :

Le bénéficiaire assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres conformément à la réglementation applicable de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du DPF.

Article 2-2 – Exécution des travaux – entretien des ouvrages :

Sont à la charge du bénéficiaire, tous les frais de premier établissement, d'entretien, de signalisation et de renforcement y compris les raccordements à la voie publique et aux ouvrages routiers à l'extérieur des dépendances attribuées en superposition d'affectations.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les entraves à la libre utilisation de l'itinéraire vélo-route, notamment les divers obstacles sur la voie.

Au cours des travaux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout dommage au DPF et notamment aux canalisations souterraines, aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques,...) sur les terrains objet de la présente convention.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 3-1 – Signalisation :

Le bénéficiaire prend à sa charge et demeure responsable de la signalisation de jalonnement et de police rendue nécessaire par l'objet de la présente convention, située sur et aux abords du DPF.

La pose et l'adaptation de la signalisation seront réalisées en lien direct avec l'ouverture progressive au public de chaque nouveau tronçon.

Dans la période transitoire des travaux sur l'ensemble de l'itinéraire vélo-route, la signalisation informera l'utilisateur du début et de la fin des sections aménagées.

De même, sur les tronçons non aménagés transitoirement, le bénéficiaire pourra indiquer un danger particulier.

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation.

Le bénéficiaire assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré des dépendances du DPF et en prévient les conflits d'usage qui pourraient survenir.

La signalétique de police et touristique respectera impérativement la réglementation en vigueur.

Le jalonnement de l'itinéraire vélo-route sera impérativement accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès aux deux roues motorisés, aux véhicules autres que ceux autorisés.

Article 3-2 – Respect des autres usages :

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions de l'article 2.1 supra, le bénéficiaire de la superposition d'affectations aura la charge de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à un partage équilibré entre les différentes activités.

Article 3-3 – Dispositifs limitant l'accès :

Le bénéficiaire retiendra un dispositif d'accès homogène sur l'ensemble de l'itinéraire afin de faciliter, en cas de nécessité, l'accès du chemin de halage aux services de secours.

Sur les sections aménagées, le dispositif d'accès, tout en limitant les entrées de véhicules motorisés à 2 roues, ne devra pas faire obstacle à l'accès des personnes en situation de handicap et notamment celles se rendant sur les lieux de pêche aménagés pour les personnes handicapées.

Le bénéficiaire s'assurera périodiquement du bon état d'usage des dispositifs limitant l'accès sur le chemin de halage.

TITRE IV

Terme mis à la superposition d'affectations

Article 4-1 - Durée de la convention :

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée.

Article 4-2 - Termes mis à la convention et remise à l'Etat des biens du DPF à l'initiative du bénéficiaire :

Le bénéficiaire peut à tout moment, renoncer au bénéfice de la superposition d'affectations.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire doit exécuter à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale. Le constat du retour à l'état initial sera réalisé par les services de l'Etat en charge du DPF. Toutefois, l'Etat peut reprendre les dépendances de DPF dans l'état tel que le bénéficiaire les a laissées et les transférer à une collectivité publique qui en ferait la demande afin d'y exercer la même gestion de l'itinéraire vélo-route sur le chemin du halage.

Article 4-3 - Reprise des ouvrages et remise des lieux en état à l'initiative de l'Etat :

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination de la dépendance, telle qu'elle est prévue à l'article 1.1 supra, ou qu'il n'en assure pas l'entretien, l'Etat - service en charge du DPF peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre.

L'Etat peut exiger la déconstruction totale ou partielle des installations et la remise en état initial des lieux. En cas de non-exécution dans le délai imparti, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet.

Toutefois, si l'Etat reprend les ouvrages en cours de réalisation de l'itinéraire vélo-route, l'Etat peut imposer au bénéficiaire, soit l'exécution de tous travaux nécessaires à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état initial.

TITRE V

Conditions financières

Article 5-1 - Redevance domaniale et indemnités dues à l'Etat :

La présente superposition d'affectations est accordée à titre gratuit.

Article 5-2 - Impôts :

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages, aménagements ou manifestations diverses.

VU et ACCEPTE

A Quimper, le 11 OCT. 2012

Le Président du Conseil Général du Finistère,

Maillé
Pierre MAILLE

A Quimper, le - 7 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,

Jean-Jacques BROT
Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
abrogeant les arrêtés interpréfectoraux n°2012181-0005 et n°2012181-0008
relatif à la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012181-0005 du 29 juin 2012 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « La Maison Blanche »,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012181-0008 du 29 juin 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

CONSIDERANT que les arrêtés interpréfectoraux n°2012181-0005 et n°2012181-0008 du 29 juin 2012 n'ont pas été notifiés au bénéficiaire

CONSIDERANT que la date de début d'autorisation est erronée.

ARRETENT

Article 1 :

Les arrêtés interpréfectoraux n°2012181-0005 et n°2012181-0008 du 29 juin 2012 susvisés sont abrogés.

Article 2 – Recours contentieux

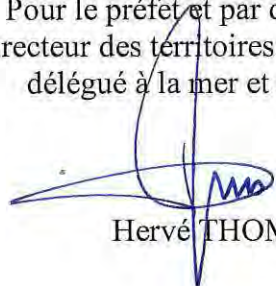
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 07 DEC. 2012
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS



A Quimper, le 07 DEC. 2012
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Destinataires :

- Mairie de Brest
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°94-2068 du 6 avril 1995 modifié autorisant l'Association des Plaisanciers de la Maison Blanche à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest,

- VU la demande présentée par l'Association des Plaisanciers de la Maison Blanche du 15 février 2010, représentée par Monsieur Fanch Crozon son président, sis Route de Sainte Anne du Portzic La Maison Blanche Bureau APMB 29200 Brest, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Brest, au lieu-dit « La Maison Blanche »,
- VU la renonciation de la commune de Brest à exercer son droit de priorité par délibération du 18 mai 2011,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 11 juin 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Brest du 18 mai 2011,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 17 mars 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale, (N°GIDE : 029019147727)
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 28 mars 2011,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 avril 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 septembre 2011,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 2 mai 2011,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Brest et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association des Plaisanciers de la Maison Blanche est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Brest,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association des Plaisanciers de la Maison Blanche - APMB - sis Route de Sainte Anne du Portzic La Maison Blanche 29200 Brest (RNA n°W291003324), désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 – plan de situation et 2 – plan de la zone de mouillages) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Brest, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située au lieu-dit « La Maison Blanche » ; elle comportera 131 mouillages à évitage, constitués de blocs dormants immergés.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

Limites de zone

Repère 1 : $X = 143\ 039,99\ m - Y = 6\ 833\ 358,01\ m$

Repère 2 : $X = 143\ 113,25\ m - Y = 6\ 833\ 471,35\ m$

Repère 3 : $X = 143\ 149,07\ m - Y = 6\ 833\ 482,81\ m$

Repère 4 : $X = 143\ 263,98\ m - Y = 6\ 833\ 350,86\ m$

Repère 5 : $X = 143\ 262,97\ m - Y = 6\ 833\ 333,89\ m$

Repère 6 : $X = 143\ 126,09\ m - Y = 6\ 833\ 262,00\ m$

Repère 7 : $X = 143\ 156,08\ m - Y = 6\ 833\ 515,01\ m$

Repère 8 : $X = 143\ 164,92\ m - Y = 6\ 833\ 534,02\ m$

Repère 9 : $X = 143\ 226,99\ m - Y = 6\ 833\ 564,99\ m$

Repère 10 : $X = 143\ 236,01\ m - Y = 6\ 833\ 561,96\ m$

Repère 11 : $X = 143\ 364,04\ m - Y = 6\ 833\ 627,87\ m$

Repère 12 : $X = 143\ 505,07\ m - Y = 6\ 833\ 462,11\ m$

Repère 13 : $X = 143\ 306,03\ m - Y = 6\ 833\ 356,14\ m$

Repère 14 : $X = 143\ 288,09\ m - Y = 6\ 833\ 363,13\ m$

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires à l'exception des blocs qui sont la propriété du bénéficiaire.
Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm minimum, seront de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes. Il s'effectuera, de façon organisée, dans les râteliers prévus à cet effet.
- d) Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran. Il se fera sur le terre-plein situé à proximité.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités d'avril à octobre.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estran.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone de mouillages définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité ainsi que la commune de Brest. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 9 635 € (neuf mille six cent trente-cinq euros), valeur au 1^{er} janvier 2012. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2013, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

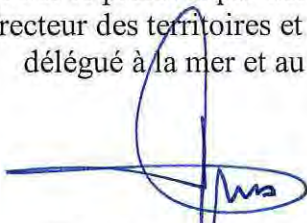
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le . 07 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

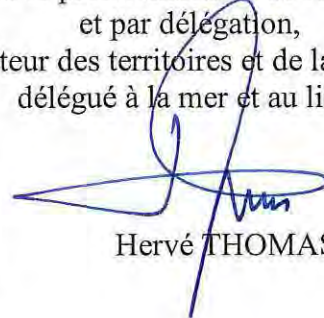


Hervé THOMAS



A Quimper, le . 07 DEC. 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

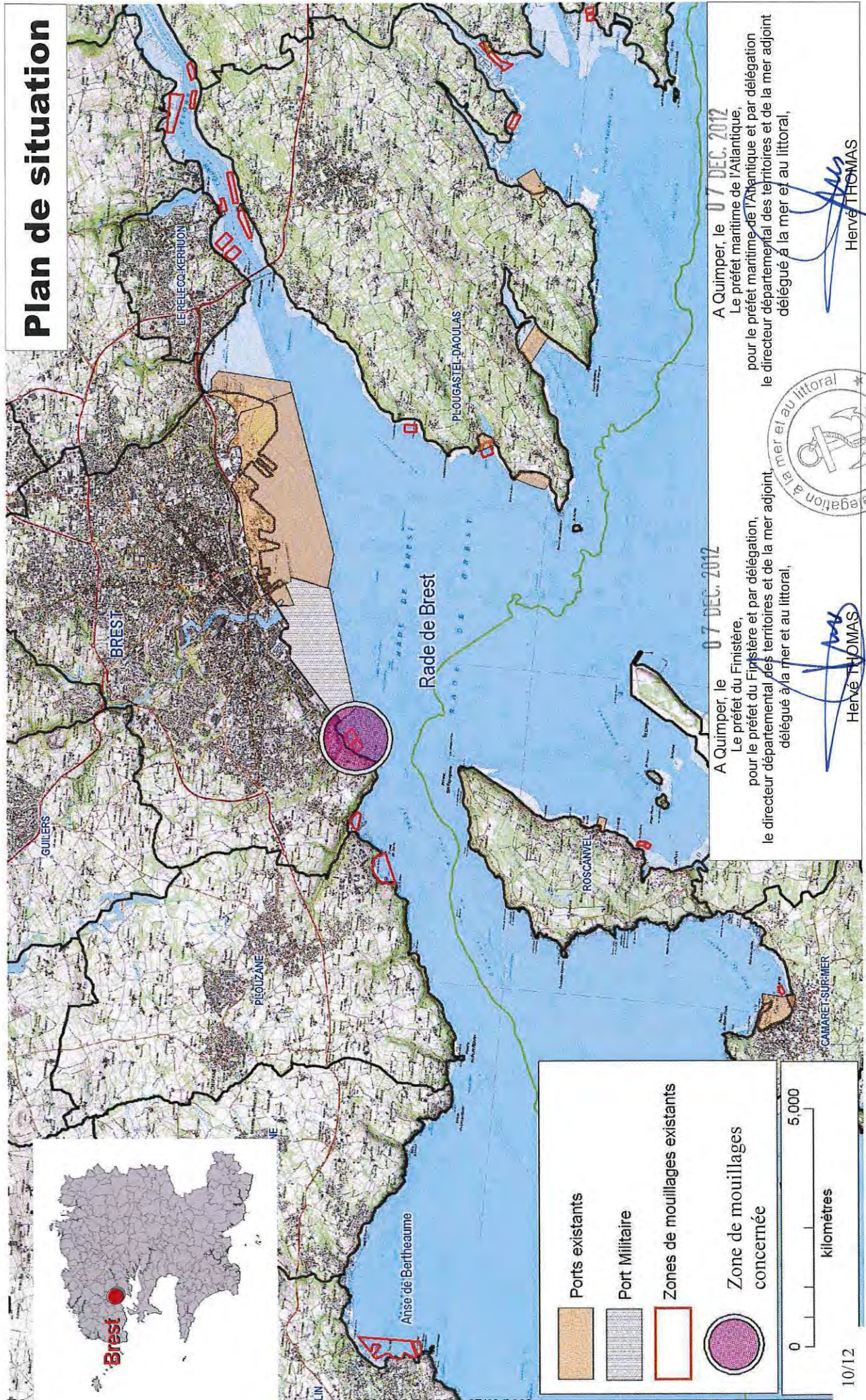
Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Mairie de Brest
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

Plan de situation

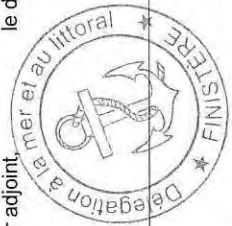


07 DEC. 2012

07 DEC. 2012

A Quimper, le 07 DEC. 2012
 Le préfet du Finistère,
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

A Quimper, le 07 DEC. 2012
 Le préfet maritime de l'Atlantique,
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint
 délégué à la mer et au littoral,



[Signature]
 Hervé THOMAS

[Signature]
 Hervé THOMAS

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

Plan de la zone de mouillages



11/12

A Quimper, le 07 DEC. 2012

A Quimper, le 07 DEC. 2012



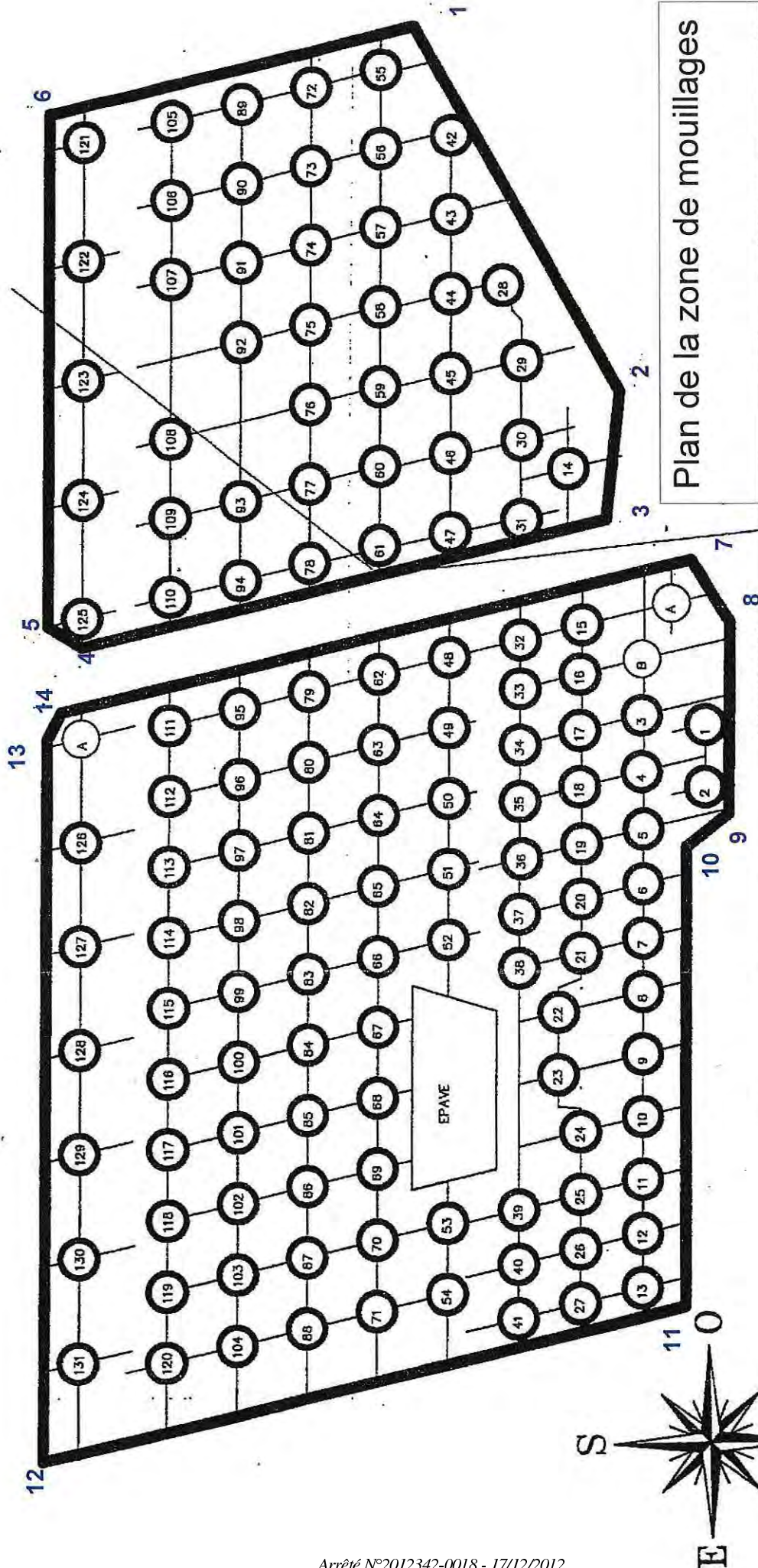
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Hervé THOMAS

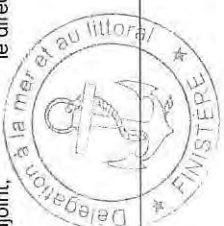
Annexe 3 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest



Plan de la zone de mouillages

A Quimper, le 07 DEC. 2012
 Le préfet maritime de l'Atlantique,
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint
 délégué à la mer et au littoral,

A Quimper, le 07 DEC. 2012
 Le préfet du Finistère,
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,



[Signature]
 Hervé THOMAS

[Signature]
 Hervé THOMAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral de la commune de Brest

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°99666 du 19 avril 1999 portant règlement de police des zones de mouillages de la Maison Blanche – territoire de la commune de Brest,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012342-0018 du 7 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Maison Blanche sur le littoral de la commune de Brest au bénéfice de l'association des plaisanciers de la Maison Blanche,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 1^{er} mars 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « La Maison Blanche » sur le littoral la commune de Brest, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n °2012342-0018 du 7 décembre 2012 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone de mouillages, délimitée par des bouées jaunes, est strictement réservé aux navires de plaisance à l'exclusion des pêcheurs professionnels et des plongeurs.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur rédigé par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages.

L'accès de la zone de mouillages aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale de tout type de navires et d'engins est fixé à 3 nœuds dans les limites de la zone de mouillages.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal central d'accès à la cale, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet. Les bouées de ces dispositifs doivent être numérotées. Les mouillages d'attente ou de secours doivent être repérés.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur la cale et la rampe , et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone de mouillages, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone de mouillages, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone de mouillages ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage de sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone de mouillages, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone de mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages affichera le présent règlement de police sur le site et rappellera l'obligation d'en prendre connaissance aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n°99666 du 19 avril 1999 portant règlement de police des zones de mouillages de la Maison Blanche – territoire de la commune de Brest est abrogé.

Article 21 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

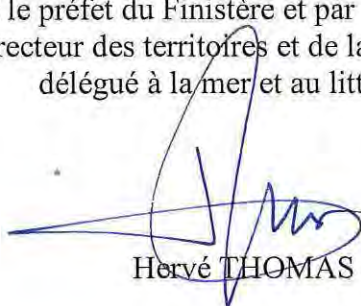
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Brest pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper le 07 DEC. 2012
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS



A Quimper, le 07 DEC. 2012
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Mairie de Brest
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir »
sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°99-1325 du 13 juillet 1999 modifié autorisant la commune de Plougonvelin à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur la commune de Plougonvelin,
- VU la délibération du conseil municipal de Plougonvelin du 19 mai 2009 sollicitant une nouvelle autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers susvisée mais pour 354 mouillages,

- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 7 juin 2012,
- VU l'avis du maire de la commune de Plougonvelin du 8 décembre 2011,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 4 septembre 2009 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale, (n°GIDE : 029-190-149013)
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 27 août 2009,
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement réputé favorable,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 12 octobre 2009,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 7 octobre 2009,
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 2 février 2010 et la note du 22 juin 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 juin 2011,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Plougonvelin et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Plougonvelin est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Plougonvelin,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Plougonvelin, SIRET n° 212 901 904 00012, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée au plan annexé (annexel) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Plougonvelin, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » ; elle comportera 354 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets en mer sont pour le périmètre de la zone :

• globale dite « zone A »

<u>Repère 1</u>	: X = 130503,3000	– Y = 6833164,8000
<u>Repère 2</u>	: X = 130480,8000	– Y = 6833150,3000
<u>Repère 3</u>	: X = 130484,1000	– Y = 6833138,9000
<u>Repère 4</u>	: X = 130501,9000	– Y = 6833118,9000
<u>Repère 5</u>	: X = 130609,5000	– Y = 6833099,4000
<u>Repère 6</u>	: X = 130624,7000	– Y = 6833083,6000
<u>Repère 7</u>	: X = 130616,2000	– Y = 6832963,5000
<u>Repère 8</u>	: X = 130601,7000	– Y = 6832950,0000
<u>Repère 9</u>	: X = 130581,3000	– Y = 6832947,0000
<u>Repère 10</u>	: X = 130442,1000	– Y = 6833049,5000
<u>Repère 11</u>	: X = 130395,4000	– Y = 6833099,2000
<u>Repère 12</u>	: X = 130343,6000	– Y = 6833041,8000
<u>Repère 13</u>	: X = 130339,2000	– Y = 6832988,7000
<u>Repère 14</u>	: X = 130359,0000	– Y = 6832967,6000
<u>Repère 15</u>	: X = 130431,8000	– Y = 6832794,2000
<u>Repère 16</u>	: X = 130432,9000	– Y = 6832774,0000
<u>Repère 17</u>	: X = 130421,8000	– Y = 6832745,6000
<u>Repère 18</u>	: X = 130400,8000	– Y = 6832704,1000
<u>Repère 19</u>	: X = 130350,8000	– Y = 6832701,4000
<u>Repère 20</u>	: X = 130346,7000	– Y = 6832636,5000
<u>Repère 21</u>	: X = 130306,1000	– Y = 6832563,5000
<u>Repère 22</u>	: X = 130315,2000	– Y = 6832501,6000
<u>Repère 23</u>	: X = 130349,7000	– Y = 6832464,1000
<u>Repère 24</u>	: X = 130388,8000	– Y = 6832457,7000
<u>Repère 25</u>	: X = 130401,1000	– Y = 6832453,2000
<u>Repère 26</u>	: X = 130424,3000	– Y = 6832436,7000
<u>Repère 27</u>	: X = 130436,7000	– Y = 6832439,3000
<u>Repère 28</u>	: X = 130442,1000	– Y = 6832432,0000
<u>Repère 29</u>	: X = 130431,5000	– Y = 6832397,0000
<u>Repère 30</u>	: X = 130396,3000	– Y = 6832339,1000
<u>Repère 31</u>	: X = 130367,4000	– Y = 6832295,4000
<u>Repère 32</u>	: X = 130353,4000	– Y = 6832294,5000
<u>Repère 33</u>	: X = 130343,1000	– Y = 6832173,7000
<u>Repère 34</u>	: X = 130397,4000	– Y = 6832159,7000
<u>Repère 35</u>	: X = 130414,9000	– Y = 6832105,0000
<u>Repère 36</u>	: X = 130437,7000	– Y = 6832067,6000
<u>Repère 37</u>	: X = 130679,3000	– Y = 6832110,4000
<u>Repère 38</u>	: X = 130687,5000	– Y = 6832196,1000
<u>Repère 39</u>	: X = 130690,0000	– Y = 6832262,1000
<u>Repère 40</u>	: X = 130692,8000	– Y = 6832297,0000
<u>Repère 41</u>	: X = 130778,8000	– Y = 6833398,3000

- *expérimentale avec installation de mouillages non impactants afin de permettre la restauration des herbiers de zostères dite « zone B » :*

Repère Z : X = 130589,7563 – Y = 6832763,1641
 Repère Y : X = 130631,9445 – Y = 6832720,8819
 Repère X : X = 130537,6166 – Y = 6832597,9531
 Repère W : X = 130424,0274 – Y = 6832567,8036
 Repère V : X = 130416,1299 – Y = 6832535,6929
 Repère U : X = 130520,0355 – Y = 6832475,2750
 Repère T : X = 130503,6736 – Y = 6832417,9338
 Repère S : X = 130346,1134 – Y = 6832490,1150
 Repère R : X = 130348,3293 – Y = 6832612,1245
 Repère Q : X = 130428,5090 – Y = 6832626,3068

B. Aménagement

- Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- Les contours et les angles des zones de mouillages ne nécessitent pas de balisage.
 Les entrées des chenaux traversiers, en venant du large, peuvent être signalées par des bouées de balisage de couleur jaune, sans voyant et de diamètre 80 cm : de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche.
- Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire, des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm minimum, seront de couleur blanche.
- Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes. Il s'effectuera, de façon organisée.
- Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de :

- zone A (à l'exception de la zone B susvisée) : 15 ans à compter du 1er janvier 2013 ;
- zone B : 3 ans à compter du 1er janvier 2013. Durant cette période, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions émises par le Parc Naturel Marin d'Iroise pour le suivi et la restauration des herbiers de zostères dans la zone B. En fonction des résultats obtenus, la durée de l'autorisation sur cette zone pourra être modifiée par arrêté interpréfectoral dans la limite de celle accordée pour la zone A.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. Toutefois, trois mouillages en « zone A » peuvent être affectés à des navires à usage professionnel.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
 - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes ou en haut d'estrans,
 - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
 - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
 - réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
 - assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 26 037 € (vingt-six mille trente-sept euros), valeur au 1^{er} janvier 2012. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2013, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n-1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

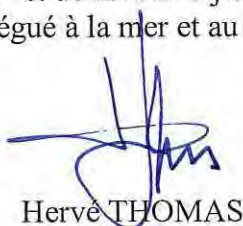
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le0.7 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le0.7 DEC. 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



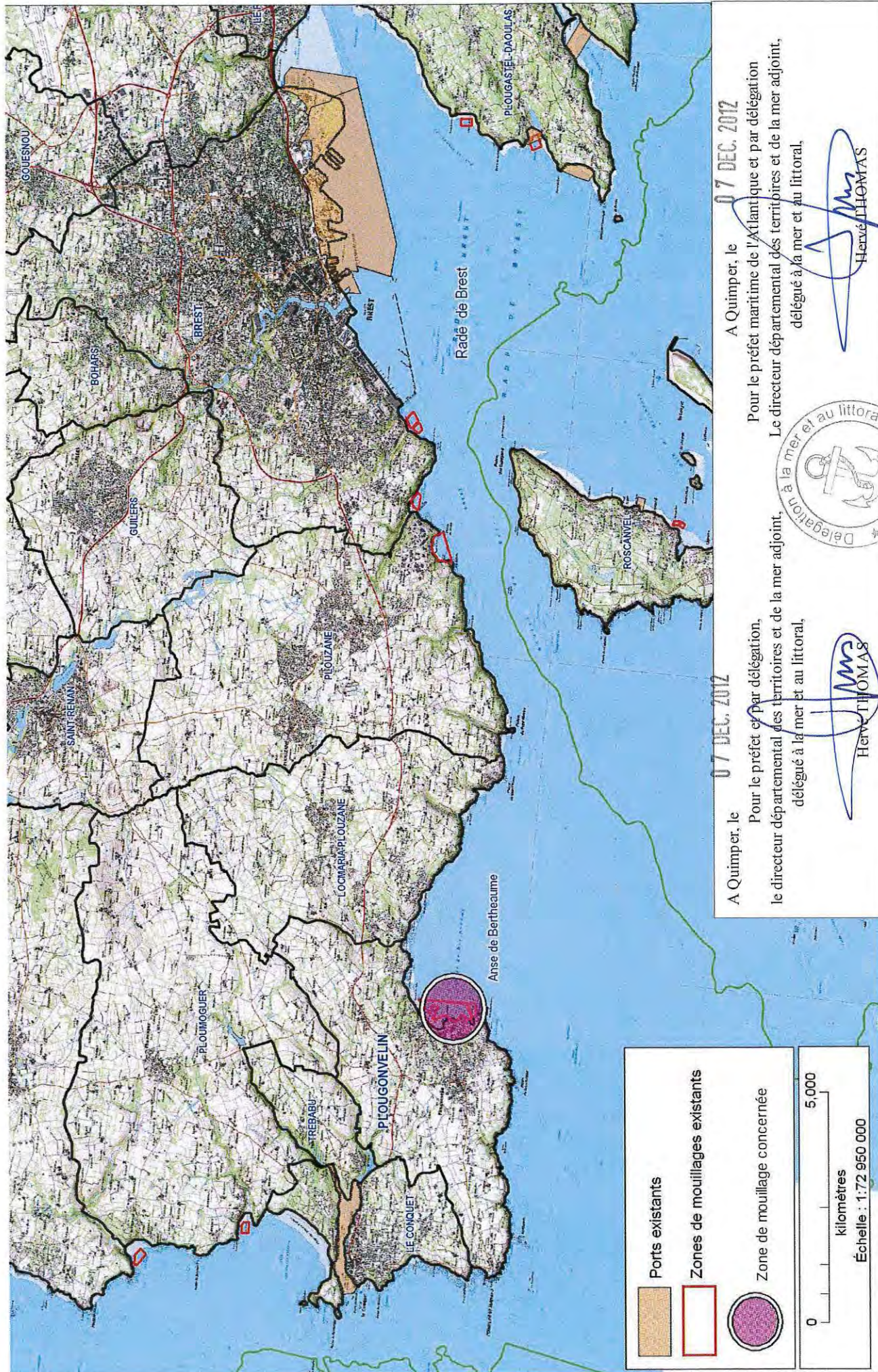
Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (original)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin



Annexe 2 à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin

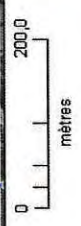


PLOUGONVELIN

A Quimper, le **07 DEC. 2012**
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral

A Quimper, le **07 DEC. 2012**
 Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS
 Hervé THOMAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police
de la zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir »
sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2012342-0020 du 7 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin au bénéfice de la commune de Plougonvelin,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 12 octobre 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral la commune de Plougonvelin, telle que représentée au plan annexé (annexe 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2012342-0020 du 7 décembre 2012 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Sur la zone du « Trez-Hir », la traversée de la zone de mouillages est autorisée pour les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police de la zone de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien déchargée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond....) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Sur la zone du « Trez-Hir », la traversée de la zone de mouillages est autorisée pour les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Abrogation

Les dispositions antérieures portant règlement de police sur la zone de mouillages située aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sont abrogés.

Article 21 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

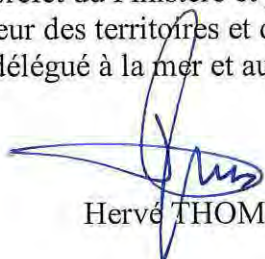
Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Plougonvelin pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le0.7 DEC. 2012

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS



A Quimper, le ...0.7 DEC. 2012.....

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Finistère

Service aménagement

Arrêté préfectoral modificatif du

relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Quillien », sur le territoire de la commune de Le Cloître Saint-Thegonnec

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2012

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-690 du 18 juin 2007 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Quillien », sur le territoire de la commune de Le Cloître Saint-Thegonnec ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0068 en date du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant votre décision de ne plus stocker sur votre site les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, exprimée par courrier du 1^{er} juin 2012,

A R R E T E

Article 1 - Depuis le 1er juillet 2012, les déchets contenant de l'amiante ne sont plus acceptés en installation de stockage de déchets inertes, y compris les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

En conséquence, la liste des déchets autorisés figurant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-690 du 18 juin 2007 est remplacée par la liste suivante :

Chapitre de la liste des déchets	Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10. déchets provenant de procédés thermiques	10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.	Seulement en l'absence de liant organique.
15. emballages et déchets d'emballages	15.01.07	Emballage en verre.	
17. déchets de construction et démolition	17.01.01	Béton.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.02	Briques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.03	Tuiles et céramiques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.02.02	Verre.	
17. déchets de construction et démolition	17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron.	
17. déchets de construction et démolition	17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
19. déchets provenant des installations de gestion des déchets	19.12.05	Verre.	
20. déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) *Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement*

(**) *Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.*

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-690 est modifié comme suit :

- ♦ suppression de la ligne « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 800 m³ ».

Article 3 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-690 est modifié comme suit :

- ♦ suppression de la ligne « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 50 m³ ».

Article 4 - Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-690 du 18 juin 2007 sont supprimés.

Article 5 - L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2007-690 du 18 juin 2007 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Le Cloître Saint-Thegonnec ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Le Cloître Saint-Thegonnec. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de de la commune de Le Cloître Saint-Thegonnec et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 7 DEC. 2012

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,*

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le Directeur Adjoint

.. Henri BOURDON

I - Dispositions générales

1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral n° 2007-690 du 18 juin 2007 et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et, plus largement, de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses, sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II - Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1 du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-690 du 18 juin 2007, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-690 du 18 juin 2007 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-690 du 18 juin 2007 ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant des documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L541-44 du code de l'environnement.

III - Règles d'exploitation du site

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation, prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

5.1 Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.2 Couverture

- Si l'exploitant décide de fermer définitivement les alvéoles contenant des déchets d'amiante, il doit les recouvrir d'une couverture finale de 1 mètre d'épaisseur sur laquelle il sera ajouté une couche suffisante de terre végétale.
- Si l'exploitant décide de poursuivre le comblement des alvéoles contenant des déchets d'amiante avec des déchets admissibles dans l'installation, il met en place une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et les flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés.

5.3 Plan topographique et dossier technique

Si l'exploitant ferme définitivement les alvéoles ayant contenu des déchets d'amiante avant le 1er septembre 2012, il doit fournir, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique à l'échelle 1/500^{ème} de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés, ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire, il doit fournir avant le 1er décembre 2012 au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500^{ème} de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites à l'alinéa 5.2 de la présente annexe.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet, dans les trois mois, un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.4 obligation d'information

L'exploitant a l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Arrêté préfectoral modificatif du relatif à la cessation du stockage d'amiante concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kerambris », sur le territoire de la commune de Pleuven

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2012.... du ..

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1077 du 14 août 2007 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kerambris », sur le territoire de la commune de Pleuven ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0068 en date du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Considérant** votre décision de ne plus stocker sur votre site les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction, exprimée par courrier du 11 juin 2012,

A R R E T E

- Article 1** - Depuis le 1er juillet 2012, les déchets contenant de l'amiante ne sont plus acceptés en installation de stockage de déchets inertes, y compris les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité.

En conséquence, la liste des déchets autorisés figurant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1077 du 14 août 2007 est remplacée par la liste suivante :

Chapitre de la liste des déchets	Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10. déchets provenant de procédés thermiques	10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.	Seulement en l'absence de liant organique.
15. emballages et déchets d'emballages	15.01.07	Emballage en verre.	
17. déchets de construction et démolition	17.01.01	Béton.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.02	Briques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.03	Tuiles et céramiques.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. déchets de construction et démolition	17.02.02	Verre.	
17. déchets de construction et démolition	17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron.	
17. déchets de construction et démolition	17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
19. déchets provenant des installations de gestion des déchets	19.12.05	Verre.	
20. déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
<p>(*) <i>Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement</i></p> <p>(**) <i>Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</i></p>			

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1077 est modifié comme suit :

- ♦ suppression de la ligne « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 10 000 m³ ».

Article 3 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0310 est modifié comme suit :

- ♦ suppression de la ligne « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 500 m³ ».

Article 4 - Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1077 du 14 août 2007 sont supprimés.

Article 5 - L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2007-1077 du 14 août 2007 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Pleuven ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pleuven. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune de Pleuven et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 7 DEC. 2012

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,*

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
le Directeur Adjoint


Henri BOURDON

I - Dispositions générales

1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral n° 2007-1077 du 14 août 2007 et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et, plus largement, de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses, sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II - Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1 du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1077 du 14 août 2007, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-1077 du 14 août 2007 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2007-1077 du 14 août 2007 ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant des documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L541-44 du code de l'environnement.

III - Règles d'exploitation du site

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation, prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

5.1 Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.2 Couverture

- Si l'exploitant décide de fermer définitivement les alvéoles contenant des déchets d'amiante, il doit les recouvrir d'une couverture finale de 1 mètre d'épaisseur sur laquelle il a été ajouté une couche suffisante de terre végétale.
- Si l'exploitant décide de poursuivre le comblement des alvéoles contenant des déchets d'amiante avec des déchets admissibles dans l'installation, il met en place une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 1 mètre de la partie sommitale et les flancs pour assurer l'isolement des déchets d'amiante vis-à-vis des autres déchets inertes susceptibles d'y être stockés.

5.3 Plan topographique et dossier technique

Si l'exploitant ferme définitivement les alvéoles ayant contenu des déchets d'amiante avant le 1er septembre 2012, il doit fournir, avant le 1er décembre 2012, au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique à l'échelle 1/500^{ème} de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés, ainsi qu'un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Si l'exploitant met en place une couverture intermédiaire, il doit fournir avant le 1er décembre 2012 au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique à l'échelle 1/500^{ème} de l'emplacement des alvéoles dans lesquelles les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés ainsi qu'un dossier descriptif des mesures techniques mises en place pour satisfaire les exigences décrites à l'alinéa 5.2 de la présente annexe.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

A compter de la date de fermeture d'une alvéole contenant des déchets d'amiante lié, l'exploitant transmet au préfet, dans les trois mois, un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.4 obligation d'information

L'exploitant a l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
refusant le renouvellement de l'agrément d'une association
pour la protection de l'environnement :
La Forêt Environnement

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1978, portant agrément de l'association La Forêt Environnement,
- VU la demande présentée le 9 juillet 2012 par l'association La Forêt Environnement en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement pour un champ géographique départemental,
- VU les avis formulés sur cette demande :
 - favorable par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes le 26 novembre 2012,
 - défavorable par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) le 20 novembre 2012,

CONSIDERANT que les statuts de l'association La Forêt Environnement stipulent que l'association a pour objet « d'aider et faciliter, toujours en harmonie avec les sites, la conservation, l'aménagement, l'embellissement de La Forêt-Fouesnant, particulièrement à l'occasion de la création d'un port de plaisance » et qu'en conséquence, elle exerce son activité sur le territoire d'une seule commune,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément, sur le territoire départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'association La Forêt Environnement, est refusé.

Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le procureur général à la Cour d'Appel de Rennes

Fait à Quimper, le **11 DEC. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
refusant le renouvellement de l'agrément d'une association
pour la protection de l'environnement :
Familles Rurales - fédération départementale du Finistère

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément de l'association Familles Rurales - fédération départementale du Finistère en 1981,
- VU la demande présentée le 9 juillet 2012 par l'association Familles Rurales - fédération départementale du Finistère en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement pour un champ géographique départemental,
- VU les avis formulés sur cette demande :
 - réputé favorable par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes le 20 octobre 2012,
 - défavorable par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) le 19 novembre 2012,

CONSIDERANT que les statuts de l'association Familles Rurales du Finistère stipulent que « la fédération départementale a notamment pour buts d'entreprendre toute action nécessaire dans tous les domaines concourant à la promotion des familles et personnes vivant en milieu rural, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie », et que cette association agit dans divers domaines tels que l'action sociale familiale, la jeunesse et l'éducation populaire, la consommation et l'environnement et qu'en conséquence, elle n'oeuvre pas à titre principal pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément, sur le territoire départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'association Familles Rurales du Finistère, est refusé.

Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le procureur général à la Cour d'Appel de Rennes

Fait à Quimper, le **11 DEC. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté n° du
de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-1 et L.411-2 et L. 414-4 du Code de l'environnement
- VU les articles R. 411-1 à R. 411-14 du Code de l'environnement
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment ses annexes II et V
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU la demande du 16 janvier 2012 formulée par la Société des Carrières Bretonnes, représentée par son directeur Emmanuel TENNIERE – Coët Lorch – 56650 INZINZAC LOCHRIST pour
 - ✓ Capturer ou enlever des spécimens des amphibiens :
 - Alytes obstetricans (Crapaud accoucheur),
 - Salamandra salamandra (Salamandre tachetée),
 - Lissotriton helveticus helveticus (Triton palmé),
 - Bufo bufo (Crapaud commun),
 - Rana temporaria (Grenouille rousse),
 - Rana dalmatina (Grenouille agile),
 - ✓ capturer ou enlever des spécimens de mollusque :
 - Elona quimperiana (Escargot de Quimper),

- ✓ détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des amphibiens :
 - Alytes obstetricans (Crapaud accoucheur),
 - Rana dalmatina (Grenouille agile),
- ✓ détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos du mollusque :
 - Elona quimperiana (Escargot de Quimper),
- ✓ détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des mammifères :
 - Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune),
 - Barbastelle barbastellus (Barbastelle d'Europe),
 - Plecotus auritus (Oreillard roux)
- ✓ détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des oiseaux :
 - Asio otus (Hibou moyen-duc)
 - Certhia brachydactyla (Grimpereau des jardins),
 - Parus caeruleus (Mésange bleue),
 - Parus cristatus (Mésange huppée),
 - Parus ater (Mésange noire),
 - Fringilla coelebs (Pinson des arbres),
 - Regulus regulus (Roitelet huppé),
 - Erithracus rubecula (Rouge-gorge familier),
 - Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

VU l'étude d'évaluation d'incidences Natura 2000 de mars 2010 produite par le pétitionnaire,

VU l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 février 2012,

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature du 10 septembre 2012, parvenu à la DDTM le 1^{er} octobre 2012 après transmission par le Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Considérant que dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de sa carrière du Goasq à Poullaouen et Scignac la Société des Carrières Bretonnes prévoit d'étendre sa zone d'extraction à un secteur situé sur la commune de Poullaouen contigu à celui actuellement autorisé, et indépendamment des autorisations à délivrer au titre d'autres procédures réglementaires ;

Considérant que des inventaires d'habitats naturels, d'espèces faunistiques et floristiques réalisés en 2008, 2010 et 2011 ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées au titre des arrêtés des 23 avril 2007, 19 novembre 2007 et 29 octobre 2009 susvisés sur l'ensemble du site de la carrière ;

Considérant que, compte tenu des impacts générés par ces travaux sur ces espèces protégées, la Société des Carrières Bretonnes a sollicité une dérogation aux dispositions relatives à la protection de ces espèces sur le fondement du 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis par la Société des Carrières Bretonnes dans son dossier de demande de dérogation démontrent que les critères nécessaires à l'obtention d'une telle dérogation sont remplis ;

Considérant que la carrière du Goasq est nécessaire à l'approvisionnement en granulats du secteur géographique local et que les caractéristiques mécaniques et les paramètres de luminescence du matériau exploité, l'aplite, sont exceptionnelles et que l'extension de carrière est ainsi prévue pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique ;

Considérant que, pour réaliser cette exploitation, il n'existe pas de solution alternative à celle proposée par la Société des Carrières Bretonnes, compte tenu du fait que ce gisement est unique en France ;

Considérant que si les travaux auront effectivement des impacts sur les espèces protégées, les mesures d'évitement et de réduction prévues par la Société des Carrières Bretonnes permettront d'en limiter substantiellement les effets ; que s'il subsiste des impacts résiduels sur certaines espèces protégées, les mesures compensatoires proposées par la Société des Carrières Bretonnes permettront de favoriser la relocalisation et le maintien sur site de ces espèces ; qu'il a été réalisé une analyse de l'état de conservation des habitats et des espèces concernées et que l'ensemble de ces éléments permettent de démontrer que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la Société des Carrières Bretonnes, sous conditions décrites ci-dessous, la dérogation sollicitée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la dérogation

La dérogation sollicitée par la Société des Carrières Bretonnes – représentée par Monsieur Emmanuel TENNIERE, directeur, est délivrée, dans le cadre de l'extension de la carrière du Goasp à Poullaouen, pour :

- capturer, enlever des espèces protégées mentionnées ci-dessous:
 - amphibiens:
 - Crapaud accoucheur – *Alytes obstetricans*
 - Salamandre tachetée – *Salamandra salamandra*
 - Triton palmé – *Lissotriton helveticus helveticus*
 - Crapaud commun – *Bufo bufo*
 - Grenouille rousse – *Rana temporaria*
 - mollusques:
 - Escargot de Quimper – *Elona quimperiana*
- et détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
 - amphibiens:
 - Crapaud accoucheur – *Alytes obstetricans*
 - Grenouille agile – *Rana dalmatina*
 - mollusques:
 - Escargot de Quimper – *Elona quimperiana*
 - mammifères:
 - Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*
 - Barbastelle d'Europe – *Barbastelle barbastrellus*
 - Oreillard roux – *Plecotus auritus*
 - oiseaux:
 - Hibou moyen-duc – *Asio otus*
 - Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*
 - Mésange bleue - *Parus caeruleus*
 - Mésange huppée – *Parus cristatus*
 - Mésange noire – *Parus ater*
 - Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
 - Roitelet huppé – *Regulus regulus*
 - Rouge-gorge familier - *Erithacus rubecula*
 - Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes*

La dérogation est délivrée dans les conditions et limites définies dans le présent arrêté.

Article 2 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable dès signature du présent arrêté et ce, jusqu'à 30 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière du Goasq sur le secteur de l'extension projetée, autorisation en cours d'instruction.

Dans le cas où les aménagements prévus dans le cadre du dossier ICPE amèneraient à modifier les mesures prescrites, le pétitionnaire devrait solliciter la modification du présent arrêté en démontrant l'absence d'altération du bénéfice escompté pour les espèces objet de la présente dérogation.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Pour minimiser l'impact de l'extension de la carrière sur les espèces mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la Société des Carrières Bretonnes devra réaliser, conformément au dossier de demande de dérogation, les mesures d'évitement et de réduction définies ci-après.

Les peuplements forestiers suivants, propriété des Carrières Bretonnes, localisés sur le plan annexé au présent arrêté, seront maintenus :

- la hêtraie-chênaie
- la forêt alluviale,
- des rideaux boisés entre cette ripisylve et la zone d'exploitation, entre la lande sèche et la zone d'exploitation, et entre la carrière et le chemin.

Au préalable des travaux de coupe et défrichage, la zone sera parcourue à pied, par une personne habilitée, au crépuscule et en période pluvieuse, de manière à rechercher les individus d'amphibiens et les escargots de Quimper. Les individus ainsi trouvés seront déplacés vers des milieux favorables à leur phase d'hivernage, situés dans l'emprise de la carrière.

Ces opérations de recherche et déplacement d'individus seront réalisées en fin d'été, puis les travaux de coupe et défrichage auront lieu en automne ou hiver de la même année.

Les travaux forestiers et l'exploitation de la carrière s'effectueront uniquement entre 6h30 et 21h30 dans le but de ne pas déranger les espèces nocturnes par perturbation lumineuse.

Les voies d'accès à la passerelle de traversée de l'Aulne, localisées sur le plan annexé au présent arrêté, seront recouvertes d'enrobé et un système d'arrosage sera mis en place par temps sec pour limiter la propagation des poussières. Le système de captage des eaux de ruissellement devra permettre le maintien de l'objectif MES<25mg/l dans les eaux de rejet.

Une zone d'interdiction de stockage des engins près des zones humides, des bassins de décantation et du cours d'eau et une zone d'interdiction de stockage des matériaux le long du cours d'eau sont localisés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

L'ancien bassin de décantation en rive gauche, devenu mare favorable aux amphibiens, localisé sur le plan annexé au présent arrêté, fera l'objet d'un entretien annuel par fauche manuelle de ses abords, réalisée en fin d'été, de manière à limiter la hauteur de végétation à 1m. Ces mesures annuelles d'entretien et de maintien en eau seront mises en place durant les 30 ans de l'exploitation de la carrière.

Une interdiction à l'accès des zones de sable éventuellement colonisées par l'hirondelle de rivage et abritant des sites de nidification, sera matérialisée sur le terrain du 15 avril au 15 septembre de chaque année.

Article 4 – Mesures compensatoires

Afin de compenser les effets négatifs résiduels sur certaines espèces protégées, la Société des Carrières Bretonnes devra mettre en place les mesures compensatoires dans les conditions définies ci-après.

- Pour l'escargot de Quimper :

Des plantations feuillues seront réalisées en lisière de la partie boisée conservée, comme localisées sur le plan annexé au présent arrêté, au cours de l'hiver suivant l'exploitation de la zone à défricher.

- Pour les amphibiens :

Les dimensions du plan d'eau situé en rive droite et localisé sur le plan annexé au présent arrêté, habitat favorable aux amphibiens, seront maintenues avec une largeur minimale de 8m le long du front de taille et une longueur minimale de 40m. Le site sera aménagé avec des zones de hauts fonds et de bas fonds, avec maintien d'une pente douce au niveau des berges de ce plan d'eau sur au moins l'une des berges. Tout empoissonnement de ce plan d'eau est interdit. Il en sera de même pour tout plan d'eau créé en fin d'exploitation.

Au minimum 3 hibernaculum favorables à l'hivernage des amphibiens, d'une surface minimale au sol de 5m x 20m, et d'une hauteur minimale de 3m seront aménagés à proximité du plan d'eau existant en rive droite, de l'ancien bassin de décantation en rive gauche et, en fin d'exploitation, de la fosse à créer dans le cadre de l'exploitation sur la commune de Poullaouen.

Article 5 - Suivi par la Société des Carrières Bretonnes – Rapport

Un calendrier des travaux forestiers et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par la Société des Carrières Bretonnes à la DDTM (2 boulevard du Finistère – Service eau et biodiversité – unité nature forêt – 29325 Quimper cedex) au minimum 10 jours avant le début de leur réalisation.

La gestion des habitats d'intérêt communautaire, forestiers, de milieux ouverts et de mare eutrophe, sera conforme aux préconisations du DOCOB du site Natura 2000 de la vallée de l'Aulne.

Un suivi des travaux forestiers, des mesures d'atténuation, d'évitement et de compensation, et de l'exploitation de la carrière devra être assuré par des experts écologues indépendants du bénéficiaire de la présente exploitation. Ce suivi portera sur les aspects suivants :

- Milieux naturels, espèces végétales et animales : afin de maintenir les populations d'espèces existantes et celles pouvant bénéficier des nouvelles conditions d'habitat, un suivi écologique de toutes les populations concernées par la présente dérogation sera réalisé. Il sera réalisé chaque année, pendant 5 ans, sur la zone de travaux dès le début des opérations sylvicoles, puis tous les 5 ans au cours des 30 ans d'exploitation de la carrière. Ce suivi comprendra des mesures réalisées en début et en fin de printemps, dont une recherche de chauve-souris au détecteur d'ultra-sons.
- Milieu aquatique (Aulne et eaux des bassins de décantation, des fossés) : afin de maintenir une qualité d'eau favorable à la loutre et au saumon atlantique, des prélèvements d'eau seront réalisés, au point de rejet dans l'Aulne, au minimum deux fois par mois de décembre à mars inclus, au cours des 30 années d'exploitation de la carrière. Les mesures porteront sur le pH, les métaux lourds, les hydrocarbures et les MES (matières en suspension). Le taux de MES devra rester inférieur à 25mg/l, les valeurs concernant les pH, métaux lourds et hydrocarbures totaux seront fixés dans l'arrêté préfectoral de prescriptions de la procédure ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le suivi fera l'objet d'un rapport :

- Tous les ans pendant 5 ans depuis le début des opérations sylvicoles (transmis avant le 31 décembre de chaque année)
- Puis tous les 5 ans tout au long de l'exploitation (transmis avant le 31 décembre de la 5^e année)

Ce rapport sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/service du patrimoine naturel), à la direction départementale des territoires et de la mer (SEB/Unité nature forêt) et au ministère en charge de l'écologie (direction de l'eau et de la biodiversité). Il pourra, le cas échéant, proposer des mesures correctives.

Article 6 – Consultation du dossier

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex. Téléphone : 02 98 76 59 63.

Article 7 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L415-1 et suivants et R 415-1 du Code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera faite au ministre en charge de l'écologie.

Fait à Quimper, le **13 DEC. 2012**

Le secrétaire général
de la Préfecture du Finistère,



Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789650652
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 décembre 2012 par Monsieur LACROIX Laurent en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LACROIX Laurent dont le siège social est situé 13 Kergleuz 29870 LANDEDA et enregistré sous le N° SAP789650652 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

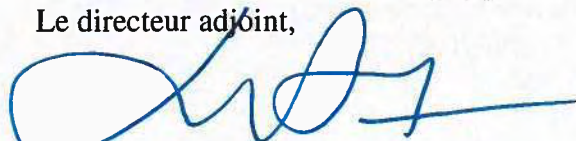
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 décembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-William BAUDIN

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482823796
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 décembre 2012 par Monsieur ZUBIZARRETA Mickael en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ZUBIZARRETA Mickael dont le siège social est situé Kerguiduff 29610 PLOUIGNEAU et enregistré sous le N° SAP482823796 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

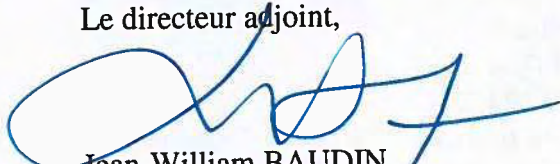
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 décembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789648078
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 12 décembre 2012 par Monsieur FAUCHER Benjamin en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FAUCHER Benjamin dont le siège social est situé 3 venelle Le Saux 29620 LANMEUR et enregistré sous le N° SAP789648078 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

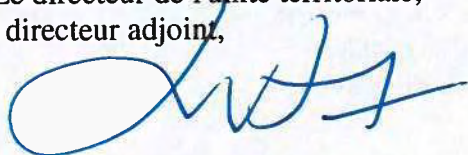
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 décembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

**DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788603769
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 7 décembre 2012 par Madame MORVANT Isabelle en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MORVANT Isabelle dont le siège social est situé Bourrapa 29250 PLOUGOULM et enregistré sous le N° SAP788603769 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

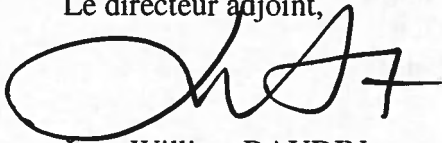
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 décembre 2012

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JW BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 portant la capacité de l'ESAT de DOUARNENEZ, géré par l'association Kan Ar Mor, à 78 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Douarnenez, géré par l'association Kan Ar Mor;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 portant la capacité de l'ESAT de Douarnenez, géré par l'association Kan Ar Mor à 83 places ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Douarnenez, géré par l'association Kan Ar Mor sont abrogées.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT de DOUARNENEZ sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 506,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 747,30
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 732,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	1 024 985,30
<i>Reprise de déficits</i>		

Recettes	Groupe I	962 248,20
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	58 000,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	4 737,10
Produits financiers et produits non encaissables		
	TOTAL recettes	1 024 985,30
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		962 248,20

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT de DOUARNENEZ s'élève à 962 248,20 € ;

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 80 187,35 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 30 novembre 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- VU** l'arrêté du 10 juillet 2008 portant la capacité de l'ESAT Ty Hent Glaz de QUIMPER, géré par le GIP Ty Hent Glaz, à 56 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT Ty Hent Glaz de QUIMPER, géré par le GIP Ty Hent Glaz ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT Ty Hent Glaz de QUIMPER, géré par le GIP Ty Hent Glaz sont abrogées.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT Ty Hent Glaz de QUIMPER sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 934,00
	- <i>dont CNR</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 570,84
	- <i>dont CNR</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 097,00
	- <i>dont CNR</i>	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	711 601,84
	<i>Reprise de déficits</i>	8 417,73

Recettes	Groupe I	669 108,48
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	39 840,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	2 653,36
Produits financiers et produits non encaissables		
	TOTAL recettes	711 601,84
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		677 526,21

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Ty Hent Glaz de QUIMPER s'élève à 677 526,21 € ;

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 56 460,51 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 30 novembre 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- VU** l'arrêté en date du 16 juin 2008 autorisant l'extension de 5 places à l'ESAT de Quimper géré par l'association des Paralysés de France, portant sa capacité à 52 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper, géré par l'association des Paralysés de France ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 portant la capacité de l'ESAT de Quimper, géré par l'association des Paralysés de France à 57 places ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper, géré par l'association des Paralysés de France sont abrogées.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT de Quimper géré par l'association des Paralysés de France sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 222,00
	- <i>dont CNR</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 345,26
	- <i>dont CNR</i>	2 275,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 971,00
	- <i>dont CNR</i>	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	620 538,26
	<i>Reprise de déficits</i>	24 138,40

Recettes	Groupe I	598 538,26
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	22 000,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables		
	TOTAL recettes	620 538,26
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		622 676,66

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT de Quimper géré par l'association des Paralysés de France s'élève à 622 676,66 €;


Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 51 889,72 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 30 novembre 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- VU** l'arrêté en date du 16 août 2006 autorisant la création d'un ESAT de 18 places dénommé « EPONA » sis 169 CHEMIN DE LENHOAT, 29000 QUIMPER et géré par l'association « EPONA » ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper géré par l'association EPONA ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper géré par l'association EPONA ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

l'absence de propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Quimper géré par l'association EPONA sont abrogées.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT EPONA de Quimper sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 976,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 925,03
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 344,00
	- dont CNR	
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	213 245,03
	<i>Reprise de déficits</i>	

Recettes	Groupe I	213 245,03
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL recettes	213 245,03
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		213 245,03

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT EPONA de Quimper s'élève à 213 245,03 €;

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 17 770,41 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 30 novembre 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

- VU** l'arrêté en date du 24 juin 2009 autorisant l'extension de 2 places à l'ESAT de Clohars-Fouesnant géré par l'association « Le Caillou Blanc », portant sa capacité à 22 places ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur BOURDON Antoine, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère ;
- VU** La circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Clohars-Fouesnant géré par l'association « Le Caillou Blanc » ;

Considérant

les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne pour l'année 2012 ;

Considérant

les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'établissement ou le service résultant de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

la décision finale d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT de Clohars-Fouesnant géré par l'association « Le Caillou Blanc » sont abrogées.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT de Clohars-Fouesnant, géré par l'association « Le Caillou Blanc » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 169,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 811,45
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 786,00
	- dont CNR	53 740,00
	TOTAL dépenses autorisées pour 2012	303 766,45
	<i>Reprise de déficits</i>	

Recettes	Groupe I	291 475,45
	Produits de la tarification (hors résultat)	
	- dont CNR	
	Groupe II	8 746,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	3 545,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	TOTAL recettes	303 766,45
	<i>Reprise d'excédent</i>	
Dotation globale de financement 2012 avec reprise résultat		291 475,45

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement l'ESAT de Clohars-Fouesnant, géré par l'association « Le Caillou Blanc » s'élève à 291 475,45 €;

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 24 289,62 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 30 novembre 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,



Antoine BOURDON

ARRÊTÉ

autorisant le transfert de gestion
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Parc An Id à POULDREUZIC
géré par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden
N° FINESS 29 002 034 6
vers le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Haut Pays Bigouden
N° FINESS 29 003 373 7

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bretagne

Le Président du Conseil général
du Finistère

Vu le code de l'action sociale et des Familles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20/07/2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1/04/2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 473 du 13/05/2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite à POULDREUZIC en EHPAD ;

Vu la délibération du 28/10/2011 du CIAS du Haut Pays Bigouden acceptant à l'unanimité le transfert de gestion de la résidence Parc An Id à POULDREUZIC ;

Considérant la création du CIAS du Haut Pays Bigouden par délibération du Conseil communautaire du 28/10/2011 à compter du 1/01/2011 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation territoriale du Finistère et du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : la gestion de l'EHPAD Parc An Id à POULDREUZIC transférée au CIAS du Haut Pays Bigouden est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD Parc An Id à POULDREUZIC, fixée à :

- 81 places d'hébergement permanent (HP),
- 2 places d'hébergement temporaire (HT),
- 1 place d'accueil de jour (AJ),

reste inchangée.

Article 3 : la structure concernée par la présente autorisation est ainsi identifiée :

entité juridique : CIAS du Haut Pays Bigouden
adresse : 2 A, rue de la Mer 29710 POULDREUZIC
n° Tél : 02.98.54.49.04 n° Fax : 02.98.54.33.66
courriel : info@cchpb.com
n° FINESS : 29 003 373 7
code statut juridique : 17

dénomination et lieu d'implantation : EHPAD Parc An Id – 9, rue du 19 mars 1962 29710
POULDREUZIC
n° Tél : 02 98 54 45 17 n° Fax : 02 98 51 50 23
courriel : resparcanid@orange.fr
n° FINESS : 29 002 034 6
gestionnaire : CIAS du Haut Pays Bigouden
code catégorie : 200

code discipline : 924	capacité : 82 places
657	capacité : 2 places
mode de fonctionnement : 11	capacité : 83 places
21	capacité : 1 places
code clientèle : 711	capacité : 81 places
436	capacité : 3 places

population accueillie : personnes âgées dépendantes et personnes âgées dépendantes
désorientées
capacité autorisée : 84 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Président du Conseil général du Finistère et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du département et du Conseil général du Finistère.

Fait à Rennes, le 5/5/2012.

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé,


Alain GAUTRON

Le Président
du Conseil général du Finistère,


Pierre MAILLE

10/10/12

ARRÊTÉ

autorisant le transfert de gestion de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD)
de la résidence « La Trinité »
à PLOZEVET
géré par l'association de promotion et d'action en faveur des personnes âgées dans le nord du
Pays Bigouden de la résidence « La Trinité » à PLOZEVET
N° FINESS 29 003 203 6
vers le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Haut Pays Bigouden
N° FINESS 29 003 373 7

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bretagne

Le Président du Conseil général
du Finistère

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20/07/2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1/04/2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint N° 2008-1470 du 6/08/2008 autorisant la transformation partielle (12 places) de la résidence « La Trinité » à PLOZEVET en EHPAD ;

Vu la délibération du 27/10/2011 du CIAS du Haut Pays Bigouden acceptant à l'unanimité le transfert des autorisations de fonctionnement de la résidence « La Trinité » à PLOZEVET à compter du 1/01/2012 ;

Vu la délibération du 28/10/2011 de l'association de promotion et d'action en faveur des personnes âgées dans le nord du Pays Bigouden acceptant à l'unanimité le transfert des autorisations de fonctionnement de la résidence « La Trinité » à PLOZEVET à compter du 1/01/2012 ;

Vu la lettre du Président du CIAS du 8/10/2011 confirmant l'accord de l'ensemble du personnel aux conditions de son intégration dans la fonction publique territoriale, à l'exception de 4 personnes pour lesquelles des ruptures de contrat sont en cours ;

Considérant la création du CIAS du Haut Pays Bigouden par délibération du Conseil communautaire du 28/10/2011 à compter du 1/01/2011 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation territoriale du Finistère et du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : la gestion de l'établissement pour personnes âgées de la résidence « La Trinité » à PLOZEVET transférée au CIAS du Haut Pays Bigouden est autorisée.

Article 2 : la capacité de l'établissement pour personnes âgées de la résidence « La Trinité » à PLOZEVET fixée à :

- 12 places d'EHPAD
- 50 places d'EHPA

reste inchangée.

Article 3 : la structure concernée par la présente autorisation est ainsi identifiée :

entité juridique : CIAS du Haut Pays Bigouden
adresse : 2 A rue de la Mer 29710 POULDREUZIC
n° Tél : 02.98.54.49.04 n° Fax : 02.98.54.33.66
mail : info@cchpb.com
n° FINESS : 29 003 373 7
code statut juridique : 17

dénomination et lieu d'implantation : établissement pour personnes âgées de la résidence « La Trinité 2, rue du Stade 29710 PLOZEVET
n° Tél : 02 98 91 44 45 n° Fax : 02 998 91 42 14
courriel : latrinite@wandoo.fr
n° FINESS : 29 003 203 6
gestionnaire : CIAS du Haut Pays Bigouden
code catégorie : 200

code discipline : 924	capacité : 12 places
927	capacité : 50 places
mode de fonctionnement : 11	capacité : 62 places
code clientèle : 711	capacité : 12 places
700	capacité : 50 places

population accueillie : personnes âgées dépendantes et personnes âgées
capacité autorisée : 62 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Président du Conseil général du Finistère et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du département et du Conseil général du Finistère.

Fait à Rennes, le 5/5/2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé,


Alain GAUTRON

Le Président
du Conseil général du Finistère,


Pierre MAILLE

See 01/11/12

Délégation territoriale du Finistère
Département offre de soins et accompagnement
Offre médico-sociale

Département du Finistère
direction générale de la Solidarité

Arrêté

portant sur l'extension non importante de 13 places d'Hébergement Permanent à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Résidence « La Boissière » à MORLAIX géré par le Centre Communal d'Action Sociale de MORLAIX

N° FINESS : 29 000 471 2

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,**

**Le Président du Conseil
Général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2009 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental "bien vieillir dans le Finistère - programmation des nouveaux équipements"

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la convention tripartite de 1ère génération avec effet au 1^{er} janvier 2007 et fixant la capacité de l'EHPAD;

Vu le dernier arrêté n° 2007-0067 en date du 19 Janvier 2007 portant sur l'autorisation de transformation du logement-foyer « La Boissière » à MORLAIX en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.), géré par le CCAS de MORLAIX ;

Vu la demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de MORLAIX en date du 05.07.2012 en vue d'une extension de 13 places d'Hébergement Permanent à la Résidence « La Boissière » à MORLAIX ;

Considérant que la demande d'extension s'inscrit dans un projet plus global de réhabilitation de l'EHPAD pour l'adapter à la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

ARRESENT

Article 1 : le Centre Communal d'Action Sociale de MORLAIX est autorisé à étendre la capacité de 13 places d'Hébergement Permanent à la Résidence « La Boissière » situé Rue Nathalie MEL à MORLAIX.

La capacité totale est donc fixée à 94 places :

- 92 places d'Hébergement Permanent,
- 2 places d'Hébergement Temporaire.

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : Place des Otages – 29600 MORLAIX

N° FINESS : 29 000 715 2

Code statut juridique : 17

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : Résidence « La Boissière »

Adresse : Rue Nathalie Mel – 29600 MORLAIX

N° FINESS : 29 000 471 2

Code catégorie : 200

Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)

Code activité : 11 (Hébergement complet internat) capacité : 92 places

Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)

Code discipline : 657 (Accueil Temporaire pour Personnes Agées)

Code activité : 11 (Hébergement complet Internat) capacité : 2 places

Capacité Totale : 94 places

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve :

- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

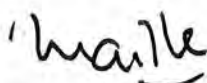
Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Rennes, le 12-12-12

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Département offre de soins et accompagnement
Offre médico-sociale

ARRÊTÉ

portant sur l'extension non importante de 5 places
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Quimper
géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

N° FINESS 29 001 466 1

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- L. 344-2 à L. 344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- R. 243-1 à D. 243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté en date du 19 juin 2008 portant autorisation de l'extension de 5 places de l'ESAT à Quimper géré par l'APF ;

Vu la demande de l'association APF ;

Vu le courrier de Monsieur Alain Gautron du 30 décembre 2011 ;

Considérant que les moyens nécessaires à l'extension de 5 places sont dégagés au titre de l'enveloppe régionale 2012 ;

ARRETE

Article 1 : l'APF est autorisée à procéder à l'extension non importante de 5 places de l'ESAT situé à Quimper, à compter du 1/12/2012 portant sa capacité de 52 places à 57 places.

La capacité totale est fixée à 57 places

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes déficients moteurs sans troubles associés.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association des paralysés de France (APF)

Adresse : 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

N° FINESS : 75 071 923 9

Code statut juridique : 61 association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT de Quimper

Adresse : 2, rue du Docteur Picquenard 29000 QUIMPER

N° FINESS : 29 001 466 1

Code catégorie : 246 ESAT

Code clientèle : 410 déficients moteurs sans troubles associés

Code discipline : 908 aide par le travail pour adultes handicapés

Code activité : 13 semi-internat

Capacité Totale : 57

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération

pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 29 NOV, 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Département offre de soins et accompagnement
Offre médico-sociale

ARRÊTÉ

portant autorisation de l'extension non importante
de 5 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Douarnenez
géré par l'association KAN AR MOR

N° FINESS 29 000 233 6

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 344-2 à L. 344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R. 243-1 à D. 243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté en date du 17 juin 2009 portant autorisation de la demande d'extension de 2 places de l'ESAT de Douarnenez géré par l'association KAN AR MOR ;

Vu la demande en date du 30 août 2012 présentée par le directeur de l'ESAT de Douarnenez en vue de l'obtention de 6 places supplémentaires sous la forme d'une extension non importante;

Considérant les demandes importantes des IME locaux pour admettre des jeunes sortants de 20 ans et plus ;

Considérant la liste d'attente départementale de l'association KAN AR MOR ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'association KAN AR MOR est autorisée à procéder à l'extension non importante de 5 places de l'ESAT de Douarnenez, à compter du 1/12/2012, portant sa capacité de 78 places à 83 places.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association KAN AR MOR
Adresse : 7, rue Jean Peuziat BP 306 29173 Douarnenez cedex
N° FINESS : 29 000 747 5
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'intérêt publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT de Douarnenez
Adresse : ZI de Lannugat BP 217 29172 Douarnenez cedex
N° FINESS : 29 000 233 6
Code catégorie : 246 ESAT

Code clientèle	: 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
Code discipline	: 908 aide par le travail pour adultes handicapés
Code activité	: 13 semi-internat
Capacité Totale	: 83

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 29 NOV 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,



Alain GAUTRON

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 est modifiée et s'établit à : 548 360.16 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENT. INTERREG. RESSOURCES/ AUTISME (290029727) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 272.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 571.68
	- dont CNR	38 605.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 286.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	580 129.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 360.16
	- dont CNR	38 605.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 769.52
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 696.68 €
Soit un tarif journalier de soins de 862.20 €

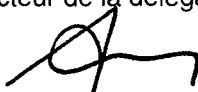
ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES
Greffe du TITSS (CAA)
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C.H.R.U. BREST et à l'établissement CENT. INTERREG. RESSOURCES/ AUTISME (290029727)

FAIT A QUIMPER, LE 30 NOVEMBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère



Antoine BOURDON



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 76-811 du 20 août 1976 relatif aux cycles préparatoires organisés à l'intention des fonctionnaires et agents candidats à certains concours ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 9 février 2010, nommant Monsieur Ronan GUIHENEUF en qualité de Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Cornouaille ;

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Ronan GUIHENEUF, en qualité de Directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières, en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu l'organigramme de direction ;

Vu la convention de gestion et de direction communes signée avec la Maison de retraite « Les collines bleues » de Châteaulin le 9 novembre 2005, notamment ses articles 1 et 5 alinéa 2 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GUIHENEUF, directeur adjoint, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la Direction des Affaires Financières :

- affaires budgétaires
- comptabilité analytique
- emprunts et gestion de la dette
- trésorerie
- régies
- pécule
- activité libérale
- relations avec le Trésor Public
- rétrocession des médicaments
- essais thérapeutiques
- étude nationale des coûts
- suivi du volet financier des conventions CHIC / tierces personnes ou institutions
- contrôle de gestion.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUIHENEUF et de son suppléant, subdélégation de signature des documents relevant des affaires financières est donnée à R. LE SAUX, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à R. LE SAUX, à K. HENAFF, adjoint des cadres, à C. LE GOFF, adjoint des cadres, à R. MAURICE, adjoint administratif, et à C. LE STER, adjoint administratif, afin de procéder aux opérations de gestion et de mouvements de trésorerie (tirage et remboursements des lignes de trésorerie ainsi que des emprunts revolving).

Article 4 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 6 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil d'Administration, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 15 octobre 2012.


Fait à Quimper, le 15 octobre 2012

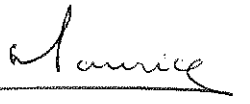
Le Directeur :


Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués :


Ronan GUIHENEUF


Katell HENAFF


Rachel MAURICE


Rozenn LE SAUX


Céline LE GOFF


Claire LE STER



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNATEUR SUPPLEANT**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : En l'absence du Directeur délégué titulaire, délégation permanente de signature d'ordonnateur du budget est donnée à Madame Rozenn LE SAUX, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Madame LE SAUX, délégation de signature d'ordonnateur du budget est donnée à :

1. Madame Anne Claire GAUTRON
 2. Madame Sylvie LE MOAL
 3. Monsieur Olivier DESCAZOT
 4. Monsieur Nicolas MEVEL
- directeurs adjoints titulaires.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.


Article 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 26 novembre 2012.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2012

Le Directeur :



Jean Roger PAUTONNIER

L'Ordonnateur :



Rozenn LE SAUX

Les Ordonnateurs délégués :



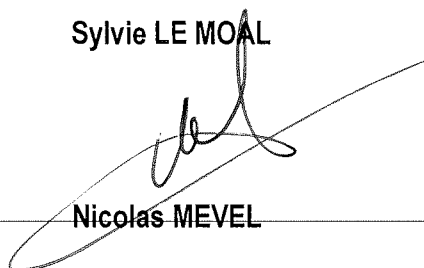
Anne Claire GAUTRON



Sylvie LE MOAL



Olivier DESCAZOT



Nicolas MEVEL

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

modifiant la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

De l'E.H.P.A.D. Yan'Dargent de PLEYBEN géré par le SIVU de PLEYBEN

FINESS de l'établissement : 290020312

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Yan'Dargent à Pleyben ;
- VU** le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle au 1^{er} juin 2012 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Yan'Dargent de PLEYBEN, géré par le SIVU de Pleyben, est fixée à **1 150 898,69 €**, dont :

- o *la reprise de l'excédent 2010* : **120 938,43 €**

Article 2 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **34,28 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,99 €**

GIR 5 et GIR 6 = **16,45 €**

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **1 305 276,94 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Antoine BOURDON

— Délégation territoriale du Finistère
— Département action et animation territoriale en santé
— Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

E.H.P.A.D. « manoir de Keraudren » à BREST géré par l'association "Ty Yann"

FINESS de l'établissement : 290007699

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Manoir de Keraudren » à BREST géré par l'association "Ty Yann" ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2005, y compris le dernier avenant n° 4 prenant effet le 1^{er} juin 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. « Manoir de Keraudren » à BREST géré par l'association "Ty Yann", est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. Manoir de Keraudren à BREST géré par l'association "Ty Yann" est fixée à **851 398,21 €** dont :

- o *des crédits non reconductibles* : **104 550 €**

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- **Hébergement permanent : 791 422,66 €**
 - o *des crédits non reconductibles* : **104 550 €**
- **Accueil de jour : 54 659,05 €**
- **P.A.S.A. : 5 816,50 €**

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins** sont fixés à :

TARIF JOURNALIER SOINS HERBERGEMENT PERMANENT :

GIR 1 et GIR 2 = **31,52 €**

GIR 3 et GIR 4 = **22,66 €**

GIR 5 et GIR 6 = **13,81 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **805 329,71 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DECISION TARIFAIRE

Portant modification de la fixation de la dotation globale de soins
et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2012

**De l'E.H.P.A.D. résidence Ker Digemer à BREST
géré par l'association "Les Amitiés d'Armor"**

FINESS de l'établissement : 290004597

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- VU** la décision du directeur de la C.N.S.A. en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du C.A.S.F. ;
- VU** la décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Ker Digemer à Brest ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} janvier 2006, y compris le dernier avenant signé le 23 septembre 2009 ;
- VU** l'option tarifaire choisie par l'établissement : Partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par l'établissement le 28 octobre 2011 ;

Considérant

le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du C.A.S.F.

Considérant

les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tarifaire de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement 2012, section soin, de l'E.H.P.A.D. de Ker Digemer à Brest, est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'E.H.P.A.D. résidence Ker Digemer à BREST géré par l'association "Les Amitiés d'Armor" est fixée à **855 669,76 €**.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- **Hébergement permanent** : 828 554,24 €
- **Hébergement temporaire** : 21 799,02 €
- **P.A.S.A.** : 5 316,50 €

Article 3 :

Les **tarifs journaliers de soins (hébergement permanent)** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = **26,47 €**

GIR 3 et GIR 4 = **20,36 €**

GIR 5 et GIR 6 = **14,25 €**

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de **967 622,71 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - greffe du TITSS(CAA), BP 18 259 , 44 185 Nantes CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 DEC. 2012

**P/Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le Directeur
de la délégation territoriale du Finistère**



Antoine BOURDON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Milizac :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des forages de Langoat et de Pont-Cléau situés sur la commune de MILIZAC pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Milizac, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

AP n°

du 13 DEC. 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8, L.215-13, R.214-1 à R.214-56,

VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2000 portant abandon du captage de Vénéguen,
- VU les rapports du 25 mars 2011 et du 15 avril 2011 de Monsieur Arnaud Le Gal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 26 mars 2012 par laquelle le conseil municipal de Milizac demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des forages de Pont-Cléau et de Langoadec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du 18 juillet 2012 au 17 août 2012 inclus dans la commune de Milizac portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des forages de Pont-Cléau et de Langoadec,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des forages,

- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Milizac,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Milizac en date du 3 septembre 2012,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2012,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 22 novembre 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Milizac en date du 22 novembre 2012,
- VU la réponse formulée par le maire de Milizac le 3 décembre 2012,

CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Milizac, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée aux forages de Pont-Cléau et de Langoadec, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1- Abandon du captage de Pont-Cléau

La mise en service du forage de Langoadec sera subordonnée à l'arrêt de l'exploitation du captage Pont-Cléau dont l'abandon devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 2 - Autorisation de prélèvement

La commune de Milizac est autorisée à dériver et à prélever par pompage les eaux des forages de Pont-Cléau et de Langoadec situés sur son territoire à partir des ouvrages existants et à réaliser.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

Le volume annuel pouvant être prélevé en cumulé aux forages de Langoadec et de Pont-Cléau ne pourra pas excéder 325 000 m³/an.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

3.1 - Forage de Langoadec - BSS n° 02386X0151F

Le forage, réalisé en 2010, implanté sur la parcelle n° 5, section WH, commune de Milizac, détient les caractéristiques techniques suivantes :

- diamètre de foration de 230 mm sur 15 m, puis 203 mm sur 3 m et 159 mm jusqu'à 146,5 m ;
- colonne captante en PVC de diamètre 115/125 mm, crépinée à partir de 21,5 m jusqu'à 144 m et d'un tube plein de 144 à 146,5 m ;
- arrivées d'eau significatives à 22 m de profondeur présentant un débit de l'ordre de 9 m³/h progressant régulièrement pour atteindre 30 m³/h à 100 m et 37 m³/h en fin de foration ;
- cimentation de l'ouvrage à l'extrados du tube PVC sur une hauteur de 18 m sur bouchon de sobranite.

La tête du forage est protégée par un regard provisoire, sans dalle de propreté.

3.2 - Forage de Pont Cléau - BSS n° 02386X0040 FE

Le forage, réalisé en 1989, implanté sur la parcelle n°141, section WC, commune de Milizac, détient les caractéristiques techniques suivantes :

- diamètre de foration de 250 mm sur 16 m puis 156 mm jusqu'à 109 m ;
- colonne captante en PVC de diamètre 115/125 mm en tube plein jusqu'à 29 m, puis crépinée jusqu'à 109 m ;
- première arrivée d'eau à 10 m sans développement jusqu'à l'horizon fracturé de 74 m où le débit est de l'ordre de 11 à 14 m³/h pour atteindre 15,7 m³/h en fin de foration ; hors exploitation le forage est artésien ;
- cimentation de l'ouvrage à l'extrados du tube PVC sur une hauteur de 16 m sur bouchon de sobranite.

Le forage est équipé d'une pompe d'un débit nominal de 13 m³/h bridée à débit d'exploitation de 9,8 m³/h, positionnée à 50 m de profondeur, soit environ à 24 m au dessus de la principale arrivée d'eau. La tête du forage est protégée par un regard en béton.

3.3 - Travaux de protection à réaliser

La protection de la tête des forages de Langoadec et de Pont-Cléau devra être réalisée conformément aux dispositions techniques de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Les travaux suivants devront être mis en œuvre :

Forage de Langoadec :

- la cimentation intérieure du fond de la buse de tête ;
- une margelle béton de 3 m² minimum, en forme de dôme, autour de la buse de tête ;
- la pose d'un capot cadénassé sur la buse de tête.

Forage de Pont-Cléau

- la tête du forage devra dépasser de 0,50 m minimum par rapport au fond de buse ; à défaut, elle sera étanchée par une bride étanche ;
- l'étanchéité du fond de buse devra être assurée par une cimentation assurant une parfaite continuité entre l'intérieur et l'extérieur de la buse ;
- l'étanchéité des gaines devra être mise en œuvre ;
- une margelle béton de 3 m² minimum, en forme de dôme, devra être réalisée autour de la buse de tête ;
- le capot de buse devra présenter une parfaite étanchéité et être cadénassé.

3.4 - Diagnostic de l'état des forages

Une inspection vidéo des forages devra être réalisée tous les cinq ans pour en diagnostiquer l'état.

Article 4 - Débits d'exploitation

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont :

Ouvrages	Débit maximum horaire m ³ /h	Volume maximum journalier m ³ /j	Volume maximum annuel m ³ /an
Forage Langoadec	20	480	175 000
Forage Pont Cléau	10 *	240	150 000
Cumul annuel sur les deux forages			325 000

* Le débit horaire maximum du forage de Pont Cléau pourra être porté à 13 m³/h après régénération de l'ouvrage, voire sa réhabilitation ou la réalisation d'un nouvel ouvrage.

L'exploitation des forages de Langoadec et Pont Cléau ne devra pas induire un dénoyement des premières arrivées d'eau situées respectivement à -18 m dans le forage de Langoadec et à -74 m dans le forage de Pont Cléau.

Les deux ouvrages devront être équipés d'un tube de mesure de nappe d'un diamètre minimum de 40 mm.

Il sera impérativement mis en place une surveillance des volumes exhaérés, des débits de pompage et des niveaux d'eau dans les forages pour éviter toute surexploitation de ces derniers.

Forage de Langoadec :

Le suivi de la nappe devra être effectué par un capteur de pression. La sonde d'arrêt sera positionnée à -18 m de profondeur.

Forage de Pont-Cléau :

Le forage devra être équipé d'une sonde d'acquisition automatique du niveau piézométrique.

Article 5 - Comptage des volumes prélevés

Les volumes prélevés sur chacun des forages devront être évalués individuellement à partir d'un compteur totalisateur.

Le suivi des ouvrages ainsi que les volumes mensuels prélevés sur chaque forage seront consignés sur un registre tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Suivi qualitatif sur les piézomètres situés sur l'aire d'alimentation du forage de Langoadec

Il sera mis en place un suivi du paramètre nitrates sur une durée de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté, sur les piézomètres Pz1, Pz6, Pz8 et Pz9 figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Les résultats d'analyse seront adressés au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence régionale de santé de Bretagne, au plus tard dans le délai de quinze jours à dater de leur réception en mairie.

Les piézomètres sus mentionnés devront rester accessibles en tout temps. Il conviendra de veiller à leur bon état et à la présence permanente du capot cadénassé.

Tout incident ou destruction des piézomètres devra immédiatement être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Il conviendra d'informer les propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par cette disposition.

Article 7 - Abandon et rebouchage des sondages de reconnaissance, des piézomètres et des anciens ouvrages de captage7.1 - Langoadec

Les piézomètres Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz7, Pz10 et Pz11 ainsi que les sondages de reconnaissance S1 et S1b figurant sur le plan annexé au présent arrêté devront, dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté, être rebouchés dans les règles de l'art selon les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Les piézomètres désignés à l'article 6 devront être rebouchés selon les mêmes règles dans un délai d'un an à dater de la fin du suivi qualitatif.

7.2 - Pont Cleau7.2.1 - sondages et piézomètres

La commune de Milizac est tenue de s'assurer que les piézomètres et les sondages de reconnaissance S1, S2 et S4 figurants sur les plans annexés au présent arrêté ont été rebouchés. A défaut, leur rebouchage devra être effectué selon les prescriptions sus mentionnées.

Le sondage de reconnaissance S3 transformé en forage d'exploitation dénommé forage Vénéguen pourra être conservé. Dans ce cas, les prescriptions figurant à l'article 6 s'appliqueront à cet ouvrage.

7.2.2 - anciens ouvrages de captage

Si la commune de Milizac décide de conserver les anciens ouvrages (captage de la source et puits), ceux-ci devront être maintenus en bon état et sécurisés par la pose d'un capot étanche cadénassé.

Il sera procédé à l'obstruction des canalisations qui ne seront plus utilisées.

Dans le cas où la commune de Milizac déciderait de leur rebouchage, les travaux devront impérativement être suivis par un hydrogéologue. La procédure d'abandon devra être réalisée selon les prescriptions sus mentionnées.

Article 8 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 9 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

Article 10 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date des débuts des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 14 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Milizac est autorisée à utiliser les eaux des forages de Pont-Cléau et de Langoadec situés sur son territoire pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

14.1 - Filière de traitement

Les eaux brutes subissent le traitement suivant à l'usine de Pont-Cléau :

- neutralisation,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium,
- déferrisation,
- démanganisation.

Un suivi des teneurs en arsenic sera mis en place dès que le forage de Langoadec sera mis en service.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

14.2- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Article 15 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Milizac:

- le prélèvement des eaux des forages de Pont-Cléau et de Langoadec situés sur son territoire en vue de la consommation humaine,
- l'établissement sur son territoire des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdites ressources,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages de Pont-Cléau et de Langoadec.

Article 16 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B sont établis autour de chaque ressource. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Milizac conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 17 - Mesures de Protection

17.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate se situent sur les parcelles suivantes en Milizac :

- forage de Pont-Cléau : parcelle WC 141 d'une surface de 1 740 m², propriété de la commune ;
- forage de Langoadec : parcelle WH 0120 d'une superficie de 1 251 m², propriété de la collectivité.

17.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

17.1.2- Prescriptions

17.1.2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- les périmètres devront être entretenus et les clôtures seront maintenues en bon état ;
- les espaces verts seront régulièrement entretenus ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

17.1.2.2 Prescriptions particulières

forage de Pont-Cléau

- le caniveau périphérique devra être entretenu,
- des grilles de protection devront être mises en place au niveau des trop-pleins,
- le regard du forage sera réaménagé et la tête sera rehaussée ou étanchée par une bride étanche afin d'éviter tout retour d'eau souillée vers le forage ; le regard sera maintenu cadenassé ;
- les autres ouvrages de captage (puits et captage de source), même abandonnés, devront être maintenus en bon état et cadenassés ; s'ils doivent être rebouchés, les travaux devront impérativement être suivis par un hydrogéologue ;
- la surface en herbe sera maintenue sur l'ensemble de la parcelle ;
- si un groupe électrogène de secours devait être installé, il devrait obligatoirement être aménagé sur une plate-forme de rétention étanche ainsi que le stockage de carburant.

forage de Langoadec

- le périmètre de protection immédiate du forage sera défini par un carré d'environ 30 à 40 mètres de côté centré sur la parcelle WH 5 ;
- ce nouveau périmètre sera clôturé efficacement par un grillage d'une hauteur minimale d'1,80 mètre et fermé par un portail cadenassé ;
- la tête de forage devra être maintenue au-dessus du terrain naturel, même après la mise en place du regard pour la mise en exploitation ;
- le futur regard devra être cadenassé et doté d'un dispositif anti-intrusion.

17.2- Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

17.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

17.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 17-2-2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 17-2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, de déchets inertes, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création de cimetières.

17.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 18.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,

- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

17.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

17.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

17.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif.

17.2.2.2 à l'intérieur des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme lors de l'enquête publique de DUP.

17.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

17.2.3- Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

17.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA),
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la cellule d'orientation régionale pour la protection des eaux contre les pesticides (CORPEP), en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 17 alinéa 17.2.1.2 « interdictions à l'intérieur des zones A »,

- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défectueux ou inexistant,
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

17.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↪ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↪ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ↪ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

17.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

17.2.4 - Prescriptions particulières

17.2.4.1 à l'intérieur des zones A et B du forage de Pont-Cléau

- la conduite d'assainissement traversant les périmètres de protection A et B sera diagnostiquée dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté puis a minima tous les cinq ans par toute méthode permettant de mettre en évidence les fuites ou les casses ;
- la portion de la canalisation d'assainissement en amiante-ciment traversant le périmètre de protection rapprochée devra être remplacée dans le délai de trois ans à dater de la publication du présent arrêté ; dans le cas de fuite avérée ou de casse constatée, le remplacement sera immédiat.

17.2.4.2 à l'intérieur des zones A

Forage de Pont-Cléau

- les eaux de ruissellement du fossé nord de la RD 38 seront évacuées par un fossé continu vers l'aval en direction du ruisseau.

Forage de Langoadec

- les bâtiments agricoles désaffectés sur le site de Langoadec ne devront plus abriter de cheptel ou d'activités à risques de pollution des eaux souterraines ;
- les cuves, fosses et fumières seront nettoyées de toutes déjections animales, de produits chimiques ou d'hydrocarbures de toute nature.

17.2.4.3 à l'intérieur de la zone B

Forage de Pont-Cléau

- les cuves à fuel devront être recensées et mises en conformité.

17.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

17.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain ;

17.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable, tout particulièrement sur la RD 38,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

17.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

Article 18 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 19 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 13 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions des articles 1 et 17 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 20 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des forages de Pont-Cléau et de Langoadec devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 21 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 17 - alinéa 17-2-3-2 - à l'intérieur des zones A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2013, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 16 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 17 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 22 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des ressources de Pont-Cléau et de Langoadec seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Milizac dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme, dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Milizac, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de Milizac qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Milizac conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de Milizac est chargé d'afficher en mairie, pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de Milizac.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 2 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Milizac pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 18 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 24 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 25 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 26 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 27 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 2 à 13 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 2 à 13 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 15 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 28 - exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le maire de Milizac,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Milizac.

copie sera adressée pour information au :

- conseil municipal de Milizac,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le 13 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,


 Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

autorisant la communauté de communes de la presqu'île de Crozon à restructurer la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de Poraon située à Crozon.

AP n°

du 13 DEC. 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU les articles R 1321-48 et R 1321-49 du Code de la Santé Publique relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les articles R 1321-49 et R 1321-50 du Code de la Santé Publique relatifs aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-0255 du 22 février 2008 autorisant, au titre du Code de l'environnement, la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière de l'Aber à partir de la prise d'eau de Poraon et déclarant d'utilité publique la dérivation et prélèvement de l'eau de cette ressource ainsi que ses périmètres de protection et les servitudes afférentes ;

VU la demande du président de la communauté de commune de la presqu'île de Crozon du 4 octobre 2010 concernant l'autorisation de restructuration de l'usine d'eau potable de Poraon ;

VU le dossier technique déposé par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2011 ;

Considérant la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} - Le président de la communauté de commune de la presqu'île de Crozon est autorisé à restructurer la filière de traitement de l'usine de Poraon à Crozon conformément au dossier technique accompagnant la demande d'autorisation. La filière de traitement sera composée comme suit :

- pré-reminéralisation avec injection de CO₂ et lait de chaux
- coagulation-floculation-décantation (chlorure ferrique, polymères)
- inter-reminéralisation avec injection de lait de chaux
- affinage sur lit de charbon actif en poudre coagulé et floculé
- inter-reminéralisation avec injection de lait de chaux
- injection de chlorure ferrique
- filtration sur 4 filtres à sable
- désinfection aux U.V. puis à l'eau de javel
- mise à l'équilibre avec injection de soude

Article 2 - Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau dans le cadre de cette restructuration devront être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 3 - Conformément à la réglementation, la personne privée ou publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 4 - Le non-respect de l'une ou l'autre des prescriptions précitées rendra caduque la présente autorisation.

Article 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 DEC. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Martin JAEGGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-0483 du 22 mai 2006 autorisant la commune de Pleyber-Christ à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pleyber Christ la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de la source du Garo à partir des ouvrages de captage du Garo pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection desdites ressources sur la commune Pleyber Christ ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant le transfert dudit captage avec ses prérogatives au Syndicat des Eaux de la Penzé.

AP n°

du 13 DEC. 2012

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R 1321-11 du code de la santé publique,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des eaux de la Penzé du 9 novembre 2009 donnant son accord pour une acquisition du périmètre immédiat du captage du Garo à Pleyber Christ,

VU la délibération du conseil municipal de Pleyber Christ du 26 février 2010 autorisant M. le maire de Pleyber Christ à vendre la parcelle YD27 d'une superficie de 1974 m², parcelle où est située le périmètre immédiat du captage du Garo, au syndicat des eaux de la Penzé,

VU la copie authentique de la vente du périmètre immédiat du captage du Garo à Pleyber Christ le 5 août 2010 par la commune de Pleyber Christ au profit du syndicat des eaux de la Penzé établi par Maître Marie Agnès BROUDEUR, notaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2006-0483 du 22 mai 2006 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, articles L 214-1 à L 214-8 et en application du décret 93-742 du 29 mars 1993, le syndicat des eaux de la Penzé est autorisé à prélever les eaux de la source du Garo située sur la commune de Pleyber Christ et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2006-0483 du 22 mai 2006 est modifié comme suit :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de la Penzé :

- le prélèvement des eaux de la source du Garo située sur la commune de Pleyber Christ, en vue de la consommation humaine,
- l'instauration sur la commune de Pleyber Christ de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Garo,
- la création de servitudes afférentes,

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 2006-0483 du 22 mai 2006, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée du captage du Garo.

Article 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral 2006-0483 du 22 mai 2006 est modifié comme suit :

Alinéa 4.1

Le périmètre de protection immédiate du captage du Garo correspond à la parcelle cadastrée sur la commune de Pleyber Christ YD 27 d'une superficie de 19a, 74 ca, propriété du syndicat des eaux de la Penzé.

Alinéa 4.2.4.2

Préconisation :

La matérialisation, à la diligence du syndicat des eaux de la Penzé, des limites du périmètre de protection rapproché, sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection d'eau potable.

Article 4

L'article 7 de l'arrêté préfectoral 2006-0483 du 22 mai 2006 est modifié comme suit

Le périmètre de protection immédiate du captage du Garo sera clos de façon efficace par le syndicat des eaux de la Penzé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

L'article 14 de l'arrêté préfectoral 2006-0483 du 23 mai 2006 est modifié comme suit :

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous préfet de Morlaix,
- le président du syndicat des eaux de la Penzé,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,

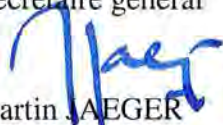
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation sera adressée pour information au :

- maire de Pleyber Christ,
- directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la chambre d'agriculture,
- directeur département de la protection des populations,
- président du conseil général.

13 DEC. 2012

Pour le préfet
Le secrétaire général


Martin AEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de la SNCF.

AP n° du 13 DEC. 2012 -----

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par INFRA-SNCF le 3 décembre 2012 visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour INFRA-SNCF de réaliser des travaux de nuit ou de week-end sur les communes de Quimperlé et Bannalec afin de procéder à des renouvellements de voies,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

La direction contrats et services aux clients de INFRA-SNCF bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de renouvellement de voie, de nuit ou le week-end, sur les communes de Quimperlé et Bannalec.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les communes, dates et heures suivantes :

- Quimperlé : travaux du 07 janvier 2013 au 26 juillet/2013 :
 - o Travaux le week-end des 15, 16 et 17 mars 2013 : nuit du vendredi 15 au samedi 16 mars 2013 et nuit du samedi 16 au dimanche 17 mars 2013. L'amplitude horaire à prendre en compte est 18h00 à 09h00.
 - o Travaux le week-end des 7, 8 et 9 juin 2013: nuit du vendredi 7 au samedi 8 juin 2013 et nuit du samedi 8 au dimanche 9 juin 2013. L'amplitude horaire à prendre en compte est de 21h00 à 10h00.
- Bannalec : travaux du 18 mars au 26 avril 2013 puis du 2 septembre au 31 octobre 2013.

Article 3

Durant ces périodes de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Quimperlé et Bannalec, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 DEC. 2012

Le secrétaire général,


Martin JAEGER.

ARRETE
Portant modification de la dotation 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le
centre hospitalier des Pays de Morlaix à Morlaix
(n° finess : 29 002 428 0)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 16 août 2012 portant fixation de la dotation 2012 du CSAPA de Morlaix, géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°395 DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement ;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	20 380	435 041.6
	Groupe II Dépenses de personnel	403 346.6	
	Groupe III Dépenses de structure	11 315	
Recettes	Groupe I D.G.F.	392 041.6	435 041.6
	Groupe II Autres produits d'exploitation	43 000	
	Groupe III Produits financiers		

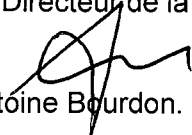
Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CSAPA à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix est fixée à **392 041.6** euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 2 012 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,


Antoine Bourdon.

ARRETE
Portant modification de la dotation 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le
centre hospitalier régional universitaire de Brest
(n° finess : 29 000 651 9)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Brest géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 16 août 2012 portant fixation de la dotation 2012 du CSAPA de Brest géré par le CHRU de Brest ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°395 DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement le 10 novembre 2011;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant la réponse de l'établissement le 3 août 2012,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Brest géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses d'exploitation courante	109 384.06	1 031 363.74
	Titre II Dépenses de personnel	878 941.05	
	Groupe III Dépenses de structure	43 038.63	
Recettes	Titre I D.G.F.	1 026 332.92	1 031 363.74
	Titre 2 Autres produits d'exploitation	5030.82	
	Titre III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CSAPA de Brest est fixée à 1 026 332.92 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 DEC. 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale


Antoine BOURDON

ARRETE

**Portant modification de la dotation 2012
du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé en
alcoologie et tabacologie de Quimper géré par l'association nationale de prévention en
alcoologie et addictologie du Finistère
(n° finess : 29 000 650 1)**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 16 août 2012 portant fixation de la dotation 2012 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie de Quimper géré par l'ANPAA 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), spécialisé en alcoologie et tabacologie à Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29).

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant la circulaire interministérielle n°395 DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'association gestionnaire le 2 novembre 2011 ;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA), spécialisé en alcoologie et tabacologie à Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	70 956	580 387.85
	Groupe II Dépenses de personnel	431 893.85	
	Groupe III Dépenses de structure	36 496	
	Reprise de déficit 2010	41 042	
Recettes	Groupe I D.G.F. (dont 41042 reprise deficit 2010)	580 387.85	580 387.85
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CSAPA spécialisé en alcoologie et tabacologie à Quimper géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29) est fixée à **580 387.85** euros dont 41 042 euros de reprise de déficit n-2.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 DEC 2012**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,



Antoine BOURDON.

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le
centre hospitalier de Quimperlé à Quimperlé
(n° finess : 29 001 9405)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Quimperlé géré par le centre hospitalier de Quimperlé;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement le 8 novembre 2011;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant la réponse de l'établissement le 16 juillet 2012,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Quimperlé sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses d'exploitation courante	821	293 315.40
	Titre II Dépenses de personnel	278 433	
	Titre III Dépenses de structure	14 061.40	
Recettes	Titre I D.G.F.	293 315.40	293 315.40
	Titre II Autres produits d'exploitation		
	Titre III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CSAPA de Quimperlé est fixée à **293 315.40** euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 AOUT 2012**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,


Antoine Bourdon.

ARRETE
Portant modification de la dotation 2012
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de
drogues, géré par l'association AIDES, sur les communes de Brest et Quimper
(n° finess : 29 003 077 4)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 16 août 2012 portant fixation de la dotation 2012 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association AIDES, sur les communes de Brest et Quimper ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 mai 2010 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association AIDES dans le Finistère;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° 395 DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement le 26 octobre 2011;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 17 juillet 2012,

Considérant l'absence de réponse du gestionnaire,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CARRUD géré par AIDES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	36 770	283 128.73
	Groupe II Dépenses de personnel	175 185.73	
	Groupe III Dépenses de structure	71 173	
Recettes	Groupe I D.G.F.	268 714.73	283 128.73
	Groupe II Autres produits d'exploitation	14 414	
	Groupe III Produits financiers		

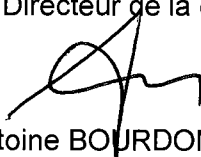
Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CARRUD géré par l'association AIDES est fixée à **268 714.73** euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 DÉC. 2012

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,



Antoine BOURDON.

ARRETE
Portant modification de la dotation 2012
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé
dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites, géré par
l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper
(n° finess : 29 002 120 3)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 16 août 2012 portant fixation de la dotation 2012 du CSAPA de Quimper, géré par l'EPSM Etienne Gourmelen ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites à Quimper géré par l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à monsieur Antoine Bourdon, directeur de la Délégation Territoriale du Finistère, en date du 1^{er} septembre 2011;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° 395 DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement le 8 novembre 2011;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites à Quimper géré par l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	104 444	519 694.04
	Groupe II Dépenses de personnel	370 289.04	
	Groupe III Dépenses de structure	44 961	
Recettes	Groupe I D.G.F.	519 694.04	519 694.04
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 du CSAPA spécialisé dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites à Quimper géré par l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen à Quimper est fixée à **519 694.04** euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 DEC 2012**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,



Antoine BOURDON

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère
Pôle Prévention Promotion de la santé

ARRETE

**Portant modification de la dotation globale de financement 2012 de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur Brest et géré par l'association COALLIA à Brest
N°FINESS : 29 003 353 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment :
- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
 - les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur Brest et gérée par l'association AFTAM à Brest, devenu COALLIA;
- VU** en date du 22 novembre 2011 le rapport de la visite de conformité effectuée le 8 novembre 2011 ;
- VU** en date du 1^{er} septembre 2011 la délégation de signature accordée par M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé à monsieur Antoine Bourdon, Directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- VU** en date du 16 août 2012 l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 pour la structure LHSS à Brest, géré par l'association COALLIA ;

Considérant la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° 395 DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

Considérant en date du 30 octobre 2011, les propositions budgétaires transmises par l'association COALLIA ;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant la réponse de l'association gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 20 juillet 2012;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles des LHSS Pouleder de Brest gérés par l'association COALLIA sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	70 300	451 951 .56
	Groupe II Dépenses de personnel	274 043.56	
	Groupe III Dépenses de structure	107 608	
Recettes	Groupe I D.G.F.	451 951.56	451 951 .56
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement 2012 de la structure « Lits Halte Soins Santé » Pouleder de Brest est fixé à **451 951.56 euros**

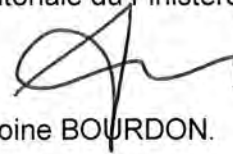
Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale –secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani-BP 86218-44262 NANTES cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 12 DEC. 2012

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
Santé

Par délégation, le Directeur de la délégation
territoriale du Finistère



Antoine BOURDON.

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère
Pôle Prévention Promotion de la santé

ARRETE

Portant modification de la dotation globale de financement 2012 de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur Quimper et géré par le CCAS de Quimper N°FINESS : 29 003 207 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1218 du 3 juillet 2008 portant autorisation de création de la structure Lits Halte Soins Santé » sur Quimper et géré par le CCAS de Quimper;

VU en date du 1^{er} septembre 2011 la délégation de signature accordée par M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé à monsieur Antoine Bourdon, Directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

VU en date du 16 août 2012 l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 pour la structure LHSS à Quimper, géré par le CCAS de Quimper ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD),

Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Considérant la circulaire interministérielle n° 395 DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

Considérant en date du 26 octobre 2011 les propositions budgétaires transmises par le CCAS de Quimper ;

Considérant les propositions de modification de l'ARS présentées le 13 juillet 2012,

Considérant l'absence de réponse de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes prévisionnelles des LHSS de Quimper gérés par le CCAS de Quimper sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	7 077	78 562.76
	Groupe II Dépenses de personnel	65 344.76	
	Groupe III Dépenses de structure	6141	
Recettes	Groupe I D.G.F.	77 417.76	78 562.76
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	1145	

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement 2012 de la structure « Lits Halte Soins Santé » de Quimper géré par le CCAS est fixé à **77 417.76 euros**

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale –secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani-BP 86218-44262 NANTES cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 12 DEC 2012

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
Santé
Par délégation, le Directeur de la délégation
territoriale du Finistère



Antoine BOURDON.